

**FUTUR** Ophtalmologiste  
CLASSE DE 2032



*Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières n'a exprimé d'opinion sur les présentes valeurs mobilières et prétendre le contraire est une infraction.*

## Prospectus

### Notice d'offre/continue

des parts du

## Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

parrainée par la

## Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global

Le 28 août 2009

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») est un régime d'épargne qui a été créé dans le but de fournir des paiements d'aide financière aux études (« AFÉ ») aux étudiants qui suivent des programmes d'études postsecondaires. Ce régime est un régime d'épargne-études individuel, de gestion commune, dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés

professionnellement. Le régime est financé par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global, le promoteur du régime. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est le fiduciaire d'une fiducie instaurée à l'égard du régime (la « fiducie »).

En votre qualité de souscripteur à un REÉÉ, vos dépôts s'accumulent et génèrent des revenus libres d'impôt dans le régime. Les revenus que rapportent vos dépôts ne seront pas inclus dans votre revenu imposable, sauf dans certaines circonstances limitées décrites ci-après. Les dépôts ne peuvent être déduits aux fins fiscales. Si votre personne désignée suit un programmes d'études admissibles dans un établissement reconnu selon la description donnée à la rubrique intitulée « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 20, le revenu qui s'accumule libre d'impôt peut être utilisé pour verser les paiements d'AFÉ à la personne désignée.

Les frais d'adhésion versés par un souscripteur sont admissibles au remboursement par la Fondation à partir du Fonds complémentaire, payables avec les paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires

jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. Il n'y a pas de formule de financement en place pour gérer les paiements provenant du Fonds complémentaire.

L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si le Fonds complémentaire produit moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part. Se reporter à la rubrique « Fonds complémentaire » à la page 21.

**Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.**

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES



Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Vos dépôts (mais non les frais de dépôts annuels, les frais d'adhésion, les frais administratifs et, dans certains cas, les frais pour services spéciaux) peuvent vous être remis, à votre gré, en totalité ou en partie. Tout montant de dépôt moins les frais applicables retournés avant les paiements d'AFÉ exigera le retour de toute subvention attribuée à un tel dépôt. Les dépôts retournés avant l'admissibilité à l'AFÉ engageront des frais pour services spéciaux. Les paiements d'AFÉ versés à la personne désignée constitueront un revenu imposable de celle-ci. Le montant d'un paiement d'AFÉ dépendra du montant net des dépôts que vous aurez versés, des sommes de subventions octroyées et du montant des revenus générés. Toutefois, étant donné que le rendement passé ne constitue pas nécessairement un indicateur des revenus qui seront générés à l'avenir, le montant réel d'AFÉ ne peut être prévu. Le souscripteur peut effectuer des dépôts pouvant aller jusqu'au plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Si un souscripteur fait une cotisation au-delà du plafond viager, la Fondation l'aidera à gérer ses cotisations afin qu'il ne subisse pas d'amende en mettant toute cotisation excédentaire dans le Compte de dépôts préalables. L'on avisera le souscripteur des options dont il dispose quant aux cotisations excédentaires; le souscripteur devra alors fournir des directives à la Fondation quant à ses dépôts. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les subventions canadiennes pour l'épargne-études seront payées par tranche de 20 % des dépôts à concurrence d'un maximum de 500 \$ par année pour les personnes désignées ayant 17 ans ou moins. Lorsqu'un régime est admissible, il peut aussi recevoir d'autres subventions comme la SCÉÉ supplémentaire, le Bon d'études canadien (BÉC), la subvention ACES de la province d'Alberta et le crédit d'impôt de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ). Se reporter à la page 22. (Se reporter à la rubrique « Statut fiscal » à la page 31).

En tant que souscripteur du régime, vous allez conclure un contrat d'aide financière aux études (le « contrat ») pour l'achat de parts (« parts ») telles qu'offertes dans le présent Prospectus. Chaque souscripteur effectue des

dépôts au nom d'une personne désignée inscrite au régime, conformément aux termes du contrat. Des frais d'adhésion ne dépassant pas 60 \$ la part, en plus des frais de dépôt annuels, des frais administratifs annuels et, dans certains cas, des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique « Frais d'adhésion et autres déductions » à la page 15. Les frais pour les groupes promoteurs comprennent des frais de gestion, des frais de traitement et, le cas échéant, des frais de retrait précoce applicables et des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique « Régimes collectifs du Régime fiduciaire d'épargne-études Global offerts dans le cadre du Programme de parrainage à la page 27.) L'achat initial minimal représente une part et aucun minimum n'a été établi pour le Programme de parrainage. Il est également possible d'émettre des fractions de parts.

Les titres décrits dans le présent Prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente permet leur vente; ils ne peuvent être vendus dans ces territoires que par des personnes dûment autorisées. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 29.

Un placement dans des titres de créances de sociétés ouvertes est exposé à de plus grands risques que ceux liés à d'autres titres dans lesquels le régime peut effectuer des placements.

Le risque lié au taux d'intérêt fait référence au rapport inverse entre le niveau des taux d'intérêt et le cours des titres de créance. En d'autres mots, lorsque les taux d'intérêt chutent, le cours des titres de créance est en hausse. De la même façon, si les taux d'intérêt sont à la hausse, le cours des titres de créance sera à la baisse. Le risque lié au crédit fait référence à la possibilité que l'émetteur d'un titre de créance manque à ses engagements relatifs au paiement des intérêts et du capital. Afin de minimiser ce risque, le régime limitera ses placements dans des titres de créance à ceux émis par des sociétés ouvertes ayant une « note approuvée », selon la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Sous réserve de certaines restrictions, il est permis au régime d'effectuer des placements dans des titres à taux variable. À la différence des autres placements effectués par la Fondation (à l'exclusion des titres de créances de sociétés ouvertes), le revenu généré par les titres à taux variable n'est pas entièrement garanti. Le montant de revenu payable sur les titres à taux variable ne peut être établi avant l'échéance. Il sera plutôt fonction du

rendement d'un indice boursier ou il sera calculé en fonction du rendement d'un autre portefeuille d'actifs sous-jacents. Le cours des titres à taux variable peut fluctuer en tout temps, de concert avec les fluctuations de l'indice ou de l'autre portefeuille sur lequel le rendement des titres se fonde. Les investisseurs dans des titres à taux variable pourraient ne recevoir que le montant en capital de ces titres à l'échéance, sans aucun rendement sur ceux-ci. Rien ne garantit, à l'égard d'une catégorie particulière de titres à taux variable, qu'un marché secondaire se développera ou, si un tel marché se développe, que celui-ci sera liquide.

Les souscripteurs devraient savoir que la résiliation d'un REÉÉ ou le défaut de la part d'un souscripteur ou d'une personne désignée de respecter certaines autres conditions pourrait provoquer certaines pertes étant donné que les frais d'adhésion sont déduits des dépôts anticipés jusqu'à ce qu'ils soient acquittés complètement et que ces frais ne sont pas retournés lors de la résiliation du contrat. De plus, d'autres frais perçus peuvent inclure les frais de dépôt annuels, les frais d'administration et, dans certaines circonstances, des frais pour services spéciaux. La Fondation prélève tous les frais applicables et remet ces montants à la SCFÉEG à titre de paiement pour l'exécution de virtuellement tous les services administratifs et les frais de commercialisation engagés au nom du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Lors de la résiliation d'une régime avant l'admissibilité aux programmes AFÉ ou PRA, les montants de subventions sont retournés au gouvernement et les revenus gagnés sur les subventions sont donnés à un établissement scolaire désigné. Afin de bien connaître les risques de ce placement, les souscripteurs devraient examiner attentivement l'article du présent document intitulé « Facteurs de risque » à la page 29.

**Si votre personne désignée ne suit pas un programme d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 20, vous aurez droit au remboursement de tous vos dépôts (mais non les frais applicables payés à cette date). Se reporter à la rubrique « Frais d'adhésion et autres déductions » à la page 15. Si une personne désignée n'assiste pas à un établissement scolaire admissible et que le souscripteur ne substitue pas un étudiant admissible, l'admissibilité aux paiements d'AFÉ et du Fonds complémentaire sera perdue et les paiements du Fonds complémentaire seront perdus. Si votre personne désignée ne suit pas un programme**

d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 20, vous pourriez avoir droit au remboursement des revenus accumulés, sous forme de paiements de PRA selon les lignes directrices gouvernementales, aux termes de votre contrat dans certaines circonstances limitées décrites dans le présent Prospectus. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 20 et à la rubrique « Statut fiscal » à la page 31. La réception de tels revenus accumulés par un souscripteur aura des conséquences fiscales pour le bénéficiaire, lesquelles sont également décrites dans le présent Prospectus.

Le montant du revenu tiré de vos dépôts peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. (Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 20).

Vous avez 60 jours pour examiner tous les aspects du régime afin de vous assurer que vous comprenez bien toutes ses modalités. La totalité de vos dépôts et tous frais payés jusqu'à cette date vous seront remboursés suivant la réception à la Fondation d'un avis écrit de la résiliation de votre contrat dans les 60 jours après la signature de la demande. Toutefois, si vous avez souscrit une couverture d'assurance facultative, les primes d'assurance qui ont été payées ne seront pas remboursées. Toutes les subventions attribuées devront être remboursées. Vos dépôts (mais non les frais d'adhésion, de dépôt et, s'il y a lieu, les frais pour services spéciaux) vous seront remis si un avis écrit de la résiliation de votre contrat est reçu par la Fondation en tout temps après la période de 60 jours. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées. Lors de toute résiliation de contrat, les revenus générés par les montants des dépôts et des subventions seront perdus et remis à un établissement scolaire.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

La Fondation investit surtout dans des titres canadiens à revenu fixe, parmi lesquels des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux.

C'est la société Scotia Cassels Investment Counsel Ltd. qui gère l'actif du Régime Global.

Se reporter aux rubriques « Objectifs du placement et Stratégies de placement » à la page 38.

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global a adopté les changements apportés au SCÉÉ dans le budget fédéral 2008. Les changements du présent Prospectus comprennent le prolongement de la période des dépôts à 31 ans à compter de l'année de l'ouverture d'un REÉÉ, ainsi que le prolongement de la période d'existence d'un REÉÉ à 35 ans à compter de l'ouverture d'un REÉÉ. Les souscripteurs à un REÉÉ ayant des besoins spéciaux voient leur prolongement ajusté à 36 ans pour la période de cotisation et à 40 ans pour l'existence de leur REÉÉ. En outre, la période durant laquelle un étudiant admissible peut recevoir des paiements d'aide aux études a été prolongée pour inclure la période de 6 mois suivant le moment où l'étudiant a quitté l'établissement scolaire, à condition qu'il ait été admissible aux paiements d'aide aux études jusqu'à son départ.

La Fondation a fait approuver un spécimen de contrat par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») afin que les contrats puissent lui être soumis aux fins d'enregistrement à titre de régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ ») en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) (« *Loi de l'impôt* »). L'enregistrement de ces régimes nécessite que certaines conditions soient respectées avant que l'ARC consente à les accepter en tant que REÉÉ. Les modifications de la *Loi de l'impôt*, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, obligent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment du versement.

**Un régime ne peut être enregistré à titre de REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, que lorsque les numéros d'assurance sociale du souscripteur et de la personne désignée ont été fournis à la Fondation. Un régime non enregistré n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus, applicables à un Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ). Tous les dépôts effectués sans le NAS requis sont considérés comme des versements effectués à un régime d'épargne-études et ces dépôts seront traités comme des dépôts préalables**

et tous les intérêts gagnés seront imposables au souscripteur. Les cotisations à un régime d'épargne-études dont le contrat nécessite la soumission de renseignements pour l'enregistrement, seront placées automatiquement dans le compte de dépôts préalables, sous réserve de la soumission des renseignements requis aux fins d'enregistrement (se reporter à la page 17 « Enregistrement du régime » et « Dépôts préalables » à la page 18). Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 17).

Ni le régime Global ni la Fondation n'est inscrit comme société de fiducie dans l'une ou l'autre des provinces du Canada et ni l'un ni l'autre n'exerce ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le placeur offre et vend des parts au public au moyen de contrats. Les dépôts effectués aux termes des contrats ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi. Aucun organisme gouvernemental ne recommande de souscrire au régime ni ne garantit celui-ci (se reporter à la rubrique « Politiques en matière de placement » à la page 27).

<b>5</b>	<b>Sommaire du Prospectus</b> <hr/>	<b>21</b>	<b>Qu'est-Ce Que Le Fonds Complémentaire ?</b> <hr/>																																				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) ?</li> <li>• Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global ?</li> <li>• Qu'est-ce que le processus d'enregistrement ?</li> <li>• Comment puis-je souscrire au régime ?</li> <li>• Comment les dépôts sont-ils effectués ?</li> <li>• Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ ?</li> <li>• Comment mon argent est-il investi ?</li> <li>• Quels sont les droits et frais reliés au régime ?</li> <li>• Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus ?</li> <li>• Quels sont mes droits de rachat ?</li> <li>• Puis-je transférer les fonds d'un REÉÉ d'une autre société à ce régime ?</li> <li>• Puis-je transférer les fonds du REÉÉ de mon régime à un autre REÉÉ ?</li> <li>• Puis-je substituer une autre personne à la personne désignée dont je suis responsable ?</li> <li>• À quels critères d'admissibilité les paiements d'AFÉ sont-ils assujettis ?</li> <li>• Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles ?</li> <li>• Qu'arrive-t-il si l'étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires ?</li> <li>• Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global ?</li> <li>• Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global à mon lieu de travail ?</li> <li>• Puis-je faire assurer mon régime ?</li> <li>• Y a-t-il des facteurs à considérer ou des risques ?</li> <li>• Qu'advient-il si j'ometts de faire un dépôt prévu ?</li> <li>• Changements récents au REÉÉ</li> <li>• Bénéficiaires ayant des besoins spéciaux</li> </ul>	<b>22</b>	<b>Subventions Gouvernementales</b> <hr/>	<b>26</b>	<b>Protection du Souscripteur en cas d'Invalidité ou de Décès</b> <hr/>	<b>27</b>	<b>Décès D'une Personne Désignée</b> <hr/>	<b>27</b>	<b>Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études Global</b> <hr/>	<b>28</b>	<b>Restrictions de placement</b> <hr/>	<b>28</b>	<b>Description des titres de placement</b> <hr/>	<b>29</b>	<b>Facteurs de Risque</b> <hr/>	<b>31</b>	<b>Statut fiscal</b> <hr/>	<b>32</b>	<b>Détails sur l'organisation</b> <hr/>	<b>35</b>	<b>Calcul de la valeur de l'actif net</b> <hr/>	<b>36</b>	<b>Questions de détenteurs de titres</b> <hr/>	<b>36</b>	<b>Résiliation du régime</b> <hr/>	<b>37</b>	<b>Experts</b> <hr/>	<b>37</b>	<b>Droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur</b> <hr/>	<b>38</b>	<b>Rapport de la direction sur le rendement des fonds</b> <hr/>	<b>41</b>	<b>Consentement des vérificateurs</b> <hr/>	<b>42</b>	<b>États financiers</b> <hr/>	<b>47</b>	<b>Attestation de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (Promoteur), Directeur et Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global</b> <hr/>	<b>47</b>	<b>Attestation du Placeur</b> <hr/>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurance facultative</li> <li>• Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture de clôture)</li> <li>• Assurance maladie grave pour le souscripteur</li> <li>• Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation de la personne désignée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne désignée</li> <li>• Rupture du mariage ou de l'union de fait</li> <li>• Acquisition des cotisations par la personne désignée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de gestion et autres déductions</li> <li>• Autres dispositions relatives au Programme de parrainage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bons du Trésor du gouvernement</li> <li>• Billets à capital protégé (BCP)</li> <li>• Obligations de sociétés</li> <li>• Rendements annuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'inscription</li> <li>• Résiliations précoces</li> <li>• Interruption des dépôts</li> <li>• Limites de l'AFÉ</li> <li>• Responsabilité du souscripteur</li> <li>• Risques des placement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérations fiscales</li> <li>• Statut fiscal de la Fondation</li> <li>• Imposition du régime</li> <li>• Imposition du souscripteur et de la personne désignée</li> <li>• Taxe sur les produits et services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateurs et Membres de la direction de la Fondation</li> <li>• Administrateurs et Membres de la Direction du Placeur</li> <li>• Gestion du régime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de l'actif du régime</li> <li>• Conseillers en gestion de portefeuilles</li> <li>• UBS Investment Management Canada Inc.</li> <li>• Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</li> <li>• Personnel consultatif de Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</li> <li>• Contrat consultatif du portefeuille</li> <li>• Comité indépendant de révision</li> <li>• Conflit d'intérêts</li> <li>• Comité indépendant de révision - personnel</li> <li>• Rémunération</li> <li>• Activités du CEI durant l'exercice financier</li> <li>• Fiduciaire et gardien</li> <li>• Vérificateur</li> <li>• Promoteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de l'évaluation</li> <li>• Rapports sur la valeur de l'actif net</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote par procuration</li> <li>• Modifications à la Déclaration de fiducie</li> <li>• Rapports sur la valeur de l'actif net</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation des produits</li> <li>• Plan de distribution</li> <li>• Renseignements sur le vote par procuration</li> <li>• Contrats importants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller juridique</li> <li>• Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif et stratégies de placement</li> <li>• Risque</li> <li>• Résultats d'exploitation</li> <li>• Événements récents</li> <li>• Faits saillants financiers et de l'exploitation</li> <li>• Frais de gestion</li> <li>• Opérations entre apparentés</li> <li>• Sommaire du portefeuille des placements</li> <li>• Rendements nets annuels</li> <li>• Taux de rendement nets du régime Global depuis 1999</li> <li>• Taux de rendement nets moyens des placements détenus en fiducie</li> <li>• Rendement antérieur</li> <li>• Adoption des normes comptables de l'avenir</li> <li>• Responsabilité de la Direction à l'égard de l'information financière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller juridique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• États de l'actif net</li> <li>• États des résultats</li> <li>• États de l'évolution de l'actif net</li> <li>• Notes afférentes Aux états financiers</li> </ul>																								

# Sommaire du Régime fiduciaire d'épargne-études Global

Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques de la présente attribution and et il doit être consulté en regard des renseignements et états financiers plus détaillés présentés ailleurs dans le présent Prospectus.

## 1. Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)?

Un REÉÉ est un régime d'épargne-études (RÉÉ) enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, lequel procure des avantages fiscaux et des subventions gouvernementales aux personnes (souscripteurs) versant des cotisations aux fins du financement d'études postsecondaires. Les bénéficiaires (personnes désignées) du régime doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité pour devenir des étudiants admissibles au financement du revenu et des subventions gouvernementales provenant du REÉÉ.

Le revenu accumulé dans un REÉÉ fructifie à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour les études lorsque le revenu et les subventions sont imposables à un étudiant admissible. Comme les étudiants ont en général peu ou pas de revenu et sont souvent admissibles à certaines déductions fiscales, ils paient le plus souvent peu ou pas d'impôt sur le revenu d'un REÉÉ.

Les cotisations maximales pour un REÉÉ (plafond viager) établi au nom d'une personne désignée atteignent 50 000 \$ pour la durée du régime (montant qui peut exclure les frais). Les cotisations du souscripteur doivent être versées pendant une période de 31 ans suivant la date d'adhésion et un REÉÉ a une durée de vie de 35 ans à compter de l'année de la demande, période au cours de laquelle tous les fonds doivent être utilisés. Les personnes désignées ayant des besoins spéciaux bénéficient d'une période de dépôts de 36 ans et d'une période de 40 ans avant l'expiration d'un régime.

Les dépôts moins les frais peuvent être retirés à tout moment par les souscripteurs, moyennant des frais pour services spéciaux. Le retrait des dépôts est sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 22).

Dans le cas où une personne désignée ne poursuit pas ses études, le souscripteur peut conserver tout revenu généré par son régime à titre de paiement de revenu accumulé (PRA), conformément aux lignes directrices gouvernementales (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 31). Le paiement de revenu accumulé

(PRA) ne comprend pas de montants de subventions et il n'établit pas l'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion non plus.

## 2. Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global?

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») constitue un régime d'épargne-études destiné à fournir une aide financière aux études (AFÉ) aux étudiants inscrits à un programme d'études postsecondaires. Le régime fait fonction d'instrument d'épargne pour les dépôts qui peuvent mériter des subventions. Le revenu généré par les dépôts et les subventions du régime reste exempt d'impôt (une fois le régime enregistré) jusqu'à ce que les dépôts et subventions servent au financement des études d'un étudiant admissible.

Ce régime est un régime enregistré d'épargne-études constitué en vertu de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt* sur le revenu et soumis à l'étude de l'Agence du revenu du Canada en vertu du modèle de régime REÉÉ 104 9001. Le régime est un régime d'épargne-études individuel, de gestion commune dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation »), organisme sans but lucratif, est le promoteur du régime.

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (SCFÉÉG), organisme à but lucratif qui fait fonction de placeur principal du régime, a conclu un contrat avec la Fondation pour la distribution du régime au public et la prestation de virtuellement tous les services administratifs.

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre du présent Prospectus sont présentées sous forme de contrats d'aide financière aux études (« contrats ») et les souscripteurs, qui concluent des contrats avec la Fondation, obtiennent des parts dans le régime.

Les entités clé suivantes forment l'organisation et la structure gestionnaire du régime :

- Fondation fiduciaire d'épargne-études Global, 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (Ontario), promoteur et administrateur du régime, considéré le promoteur du régime
- Scotia Cassels, conseiller des portefeuilles Toronto (Ontario), Gère les placements de la fiducie
- La Banque de Nouvelle-Écosse, le dépositaire, Agit comme dépositaire
- Fiduciaire et dépositaire, Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Ottawa (Ontario), Agit comme fiduciaire pour

assurer la bonne garde du régime

- Compagnie d'assurances, AXA Assurances inc., Fournit l'assurance collective facultative
- Placeur, Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global, Richmond Hill (Ontario), Assure les services de distribution, de commercialisation et d'administration
- Vérificateurs, Deloitte et Touche, Vérificateurs
- Conseiller juridique, Borden Ladner Gervais LLP, Assure les services de conseiller juridique

## 3. Qu'est-ce que le processus d'enregistrement?

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global et autres sous placeurs ont accordé des permis à des représentants de tout le Canada pour guider leurs clients dans le processus de demande et leur expliquer les exigences d'enregistrement du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Des renseignements sur le REÉÉ vous seront fournis ainsi que les exigences d'admissibilité pour les subventions gouvernementales.

La plupart des jeunes enfants désignés pour avoir droit aux avantages du Régime fiduciaire d'épargne-études Global ne détiennent pas un numéro d'assurance sociale (NAS) au moment de la demande. Il est important de savoir qu'il faut fournir des renseignements complets sur le formulaire de demande pour que le RÉÉ soit enregistré comme REÉÉ.

L'enregistrement ne peut avoir lieu que lorsque la Fondation obtient le NAS de la personne désignée et d'autres renseignements requis. Les demandes d'adhésion seront acceptées, sous réserve de la prestation des renseignements requis.

Le compte non enregistré est constitué des dépôts placés dans une fiducie distincte appelée compte de dépôts préalables, sous réserve de l'enregistrement du REÉÉ. Les intérêts générés par les dépôts sont assujettis à l'impôt et ne sont pas admissibles aux subventions et les dépôts ne font pas partie de la fiducie. Lorsque les exigences d'enregistrement sont satisfaites, le RÉÉ devient un REÉÉ et les fonds sont envoyés immédiatement à la fiducie enregistrée, conformément aux lignes directrices du gouvernement touchant les REÉÉ et les subventions.

Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le régime du souscripteur soit rétabli et qu'il

continue selon les modalités originelles de l'adhésion si le NAS de la personne désignée est fourni et moyennant le reversement au régime de tout montant de dépôt remboursé.

#### 4. Comment puis-je souscrire au régime?

Le souscripteur et le cosouscripteur, tel que défini dans la *Loi de l'impôt* sur le revenu, peuvent inscrire une personne désignée au régime. Une personne désignée peut être inscrite à tout âge et le souscripteur peut être la personne désignée. Il existe certaines exigences d'âge, de résidence et de revenu familial net pour établir l'admissibilité de la personne désignée aux subventions offertes. Se reporter à l'information sur les « subventions gouvernementales » à la page 22.

Une part vaut 504 \$, soit la souscription minimale. Un souscripteur décide, au moment de la demande, du montant du ou des dépôts pour la durée ou la période de versement des dépôts en années. La fréquence du « mode de dépôt » est mensuelle, annuelle, trimestrielle, semestrielle, ou le dépôt est versé sous forme de paiement forfaitaire unique.

À titre d'exemple, une part souscrite au cours d'un terme de 18 ans avec des dépôts mensuels se traduit par des dépôts mensuels de 2,33 \$ la part.

**La durée choisie coïncide en général avec le début prévu des études postsecondaires de la personne désignée.** Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et/ou la durée de versement des dépôts en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation.

Le souscripteur peut acheter des parts supplémentaires au moyen de la demande. Des fractions de parts peuvent être souscrites.

#### 5. Comment les dépôts sont-ils effectués?

Le dépôt initial peut représenter un minimum d'un paiement ou d'une série de paiements dont le montant total ne doit pas dépasser le plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Une fois que la Fondation reçoit le dépôt initial et que les renseignements relatifs au mode de dépôt et à la durée de versement des dépôts lui sont fournis, les dépôts sont placés dans un compte en fiducie auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, située au 119, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario). Des frais applicables (se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et des dépenses » à la page 15) sont déduits. Une fois le régime enregistré, les frais applicables sont remis à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, fiduciaire de la garde de l'actif du régime.

Les dépôts aux contrats des régimes de souscripteurs sont consignés individuellement et au jour d'évaluation, soit le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le



revenu généré par les placements de la fiducie sont portés au crédit de l'actif net de chaque compte du régime, selon une base proportionnelle. Les subventions fondées sur l'admissibilité sont réparties parmi les cotisations des comptes du régime, le cas échéant.

Les cotisations dont la valeur totale dépasse le maximum viager de 50 000 \$ seront mises dans un Compte de dépôts préalables et l'on avisera le souscripteur de ses options.

Un relevé de compte est envoyé chaque année à tous les souscripteurs, qui peuvent en faire la demande à tout moment ou y accéder par le biais du site Web du placeur à [www.globalfinancial.ca/fr](http://www.globalfinancial.ca/fr).

#### 6. Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ?

Les cotisations versées au REÉÉ au nom de la personne désignée peuvent être admissibles aux subventions gouvernementales, tel qu'indiqué ci-dessous :

**Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) :** Un montant à concurrence de 7 200 \$ par personne désignée pour la durée du régime. La SCÉÉ de base est attribuée à un taux de 20 %, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année par enfant de moins de 18 ans. Chaque enfant qui a résidé au Canada accumule depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 un droit de cotisation inutilisée pour la SCÉÉ ou il l'accumule depuis son année de naissance si son anniversaire a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1998. La SCÉÉ de base peut être accumulée de façon rétroactive pour un enfant admissible, sous réserve des exigences de résidence et des plafonds de cotisation imposés au REÉÉ.

**SCÉÉ supplémentaire :** Offerte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la SCÉÉ est fondée sur le revenu

familial net de la personne désignée. En 2009, le revenu familial net de la personne désignée a été établi à un maximum de 38 831 \$ aux fins d'admissibilité pour recevoir une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations versées dans un REÉÉ. Pour une personne désignée dont le revenu familial net se situe entre 38 832 \$ et 77 663 \$ pour 2009, une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 10 % s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations. Les montants de SCÉÉ supplémentaire font partie du montant maximal de la SCÉÉ, établi à 7 200 \$ par enfant. Le niveau d'admissibilité en fonction du revenu net de la famille est mis à jour annuellement.

**Bon d'études canadien (BÉC) :** Offert aux enfants nés le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date. L'admissibilité est déterminée lorsque la famille reçoit le supplément de la prestation nationale pour enfants. Un montant de 500 \$ est offert la première année d'admissibilité et 100 \$, chaque année ultérieure admissible jusqu'à l'âge de 15 ans.

**Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES) :** Pour les enfants résidant en Alberta nés le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, un montant de 500 \$ est offert à la naissance. À certaines conditions, un montant de 100 \$ est offert aux enfants qui fréquentaient une école dans la province d'Alberta aux âges de 8, 11 et 14 ans.

**Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) :** Il s'agit d'un crédit d'impôt déposé dans un REÉÉ offert aux enfants résidents du Québec depuis février 2007. Ce crédit représente jusqu'à 250 \$ offerts par année et par enfant, accumulés au taux de 10 % des dépôts, plus les « droits cumulés » reportés. Des montants additionnels peuvent représenter 5 % ou 10 % des premiers 500 \$ cotisés, selon le revenu familial.

La Fondation soumet les demandes de subventions au nom des personnes désignées du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les autorités gouvernementales compétentes attribuent des subventions au Régime conformément à leur mandat et les montants appropriés sont ensuite répartis aux contrats admissibles individuels.

## 7. Comment mon argent est-il investi?

Les placements dans le régime sont investis conformément aux politiques, tel qu'énoncé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans l'Instruction générale C-15. Des conseillers en gestion de portefeuilles effectuent les placements et assurent les activités de gestion de l'actif du régime en consultation avec la Fondation. La sécurité des dépôts en capital constitue la priorité en matière de placements. (se reporter à la rubrique « Objectifs du placement » à la page 14 et « Stratégies de placement » à la page 16).

Les actifs détenus en fiducie sont mis en commun aux fins de placement afin de tirer parti d'une stratégie d'investissement à l'échelle institutionnelle. Les placements effectués à l'échelle institutionnelle ont bien plus de chances de réaliser des taux de rendement élevés que les placements individuels.

Les fonds détenus par la Fiducie peuvent être placés dans les bons du Trésor du gouvernement canadien, les obligations ou d'autres instruments d'endettement émis ou garantis par les gouvernements fédéral ou provinciaux, les hypothèques et les titres garantis par une hypothèque qui sont assurés conformément à la Loi nationale sur l'habitation, les CPG, les titres à taux variable et les titres d'endettement émis par des sociétés ouvertes, pourvu que ces derniers soient doublés d'une cote de solvabilité approuvée.

### Objectifs et stratégies de placement

La Fondation investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Le premier objectif de sa stratégie de placement est d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on attend du portefeuille qu'il génère un revenu de placement qui préserve et fasse croître la valeur des actifs placés.

Les conseillers en gestion de portefeuilles gèrent activement l'actif du régime, se concentrant sur des stratégies où la valeur peut être ajoutée sur une base renouvelable.

### Titres de créance

Les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le régime. Les

obligations gouvernementales sont considérées comme les placements les plus sûrs car elles sont soutenues par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise comportant une date de retour du montant en capital. Les dépôts des souscripteurs peuvent être placés dans des obligations émises par des institutions financières. Il existe divers types d'obligations, mais en général le revenu généré par l'argent prêté est versé chaque semestre au prêteur et exprimé sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires des placements signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par anticipation d'un changement dans le marché.

### Bons du Trésor du gouvernement

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la caractéristique importante du placement, où le principal placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

### Billets à capital protégé (BCP)

Cette forme de titres à taux variable est un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal originel placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, le garant, garantit le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, un fonds ou un autre produit de placement et qui offre la possibilité (sans garantie) d'un profit sur le placement.

Les BCP ont un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique d'investissement du régime comporte des restrictions afin d'assurer que les BCP placés soient de haute qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du régime. Les BCP ne sont pas des titres liquides et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais de liquidation additionnels.

### Obligations de sociétés

D'autres instruments régis par la politique de placement du régime sont les obligations de sociétés approuvées de haute qualité. Les placements du régime, lesquels sont soumis à des restrictions quant aux répartitions des revenus du régime, peuvent représenter des titres de créance émis par des sociétés ouvertes. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont des taux de rendement plus élevés que les obligations gouvernementales, mais elles comportent un risque d'inexécution plus élevé.

### Rendements annuels

Le tableau suivant montre les rendements annuels pour les placements conservés en fiducie pour le Régime fiduciaire d'épargne-études Global avant déduction des frais administratifs, des honoraires du fiduciaire et des honoraires du conseiller en placement.

Année	'08	'07	'06	'05	'04
Rendements annuels %	4,8	3,1	3,2	6,0	4,5

## 8. Quels sont les droits et frais reliés au régime?

Le tableau suivant énumère les droits et frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Vous pourriez devoir payer certains de ces droits et frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces droits et frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le régime. Les frais sont versés à la Fondation et ensuite remis à la SCFÉÉG pour l'exécution de virtuellement tous les services administratifs et pour couvrir les frais de commercialisation engagés.

Type de frais	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci) réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement lors de la demande d'adhésion	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais de dépôt annuels (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais administratifs	Frais administratifs, honoraires du conseiller en placement et honoraires du fiduciaire prélevés tous les mois; équivalent à 1 % de la valeur de l'actif du régime	Fiducie, à partir du revenu	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Honoraires du conseiller en placement		Fiducie, à partir du revenu	Conseiller en placement (payés par le placeur à partir des frais de 1 % remis par la Fondation)
Honoraires du fiduciaire		Fiducie, à partir du revenu	Fiduciaire (payés par le placeur à partir des frais de 1 % remis par la Fondation)
Frais pour services spéciaux	De 12 \$ à 50 \$ par opération. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais »	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais pour comptes inactifs	25 \$ par année, tant que le compte demeure inactif	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Facultatifs Primes d'assurance	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (Se reporter à la rubrique « L'Assurance facultative »)	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au Compagnie d'assurance, Fondation La Fondation (les frais administratifs payés au placeur varient de 20 % à 40 % de la prime d'assurance)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre; total en 2008 : 4 500 \$	Régime à partir des revenus	Membre

Les frais administratifs comprennent 1 % de l'actif du régime moins les honoraires du conseiller en placement, les honoraires du fiduciaire et tous autres frais prélevés du revenu de la fiducie. Le placeur cotise 25 % des frais administratifs nets qu'il reçoit du Fonds complémentaire de la Fondation.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais de dépôt, les frais administratifs et les frais pour services spéciaux moyennant un avis de telles modifications de frais émis aux souscripteurs.

Les frais du conseiller en placement pour la fiducie sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les frais du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de

20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant. Tous les frais du conseiller en placement seront payés à partir du revenu de la fiducie.

### Frais pour services spéciaux

1. Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :
  - (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;
  - (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage

- ou d'une union de fait » et l'acquisition des cotisations par la personne désignée;
- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 17);
  - (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;
  - (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts est plus élevée;
  - (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;
  - (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;

- (viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;
  - (ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;
2. Les frais spéciaux pour compte inactif sont de 25 \$ par année.
  3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation verse les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais administratifs et les frais de dépôt ainsi que 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global pour virtuellement tous les services administratifs et les frais de commercialisation associés au régime.

Pour les frais associés au Programme de parrainage, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » à la page 27.

### **9. Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus?**

Des options sont offertes à tous les souscripteurs, lesquelles leur permettent de continuer de maintenir en vigueur leur REÉÉ auprès de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

Le souscripteur peut suspendre le versement de ses dépôts sans être obligé de suppléer aux dépôts manquants. Il a l'option de reprendre ses dépôts en tout temps durant la période de dépôts autorisée de 31 ans. Il est aussi possible de rajuster la fréquence des dépôts prévus ou leur montant, ou les deux à tout moment. Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, sinon vous risquez de ne plus être admissible **au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements de l'AFÉ.**

Le maintien en vigueur de l'option du contrat permet un arrêt permanent du versement des dépôts restants sans toucher la continuation de votre REÉÉ et l'admissibilité à l'AFÉ et au PRA.

Les précieuses caractéristiques du régime permettent aux familles aux prises avec des difficultés financières de conserver leur droit d'accès aux subventions et aux avantages associés au programme REÉÉ. Le Service à la clientèle peut aider en offrant des options prévues par le Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Le Service à la clientèle fournit aux souscripteurs une description de ces options et il exige que les

souscripteurs communiquent leurs intentions quant aux options; cela lui permet de mettre en œuvre les services spéciaux.

### **10. Quels sont mes droits de rachat?**

Un souscripteur au Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, que ce soit pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu sous forme de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants dans son régime. Les rachats consistent en des retraits de cotisations moins tous les frais applicables qui sont disponibles en tout temps, sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales.

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation moins les frais applicables est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant généré par les subventions et dépôts est perdu et donné à un établissement scolaire. Se reporter à la rubrique « Résiliation et défaut » à la page 19. Un souscripteur peut transférer ou résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. Tout transfert ou résiliation après 60 jours entraînera le non-remboursement des frais d'adhésion. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier, tous les fonds (moins les frais applicables) seront transférés vers le courtier destinataire. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 18).

Le souscripteur est en mesure de racheter les fonds de son régime qui sont sous forme d'AFÉ. Un étudiant admissible nommé comme personne désignée d'un régime peut recevoir des paiements d'AFÉ, sous réserve des directives du souscripteur, paiements qui comportent les sommes de subventions et tous les revenus générés par les dépôts et les subventions. Les paiements d'AFÉ sont assujettis aux lignes directrices gouvernementales. À tout moment, le souscripteur peut garder les dépôts sans payer d'impôt ou en faire un don exempt d'impôt à la personne désignée. Une fois que l'admissibilité à l'AFÉ est établie et qu'on retire des fonds du régime, le gouvernement n'exige pas le retour des montants de subventions octroyées. Tout montant de subvention non réclamé est retourné au gouvernement et tout montant de dépôt ou revenu non réclamé est donné à un établissement scolaire (Se reporter « Rachats » à la page 19).

Le souscripteur peut garder le revenu de son régime par le biais du PRA s'il n'a pas de personne désignée pouvant bénéficier de l'AFÉ. Conformément aux lignes directrices gouvernementales, le souscripteur peut recevoir le revenu du REÉÉ généré par les dépôts et les subventions du régime, sous réserve de l'imposition touchant le PRA. Tout montant de subvention qui reste dans un compte REÉÉ lors du versement du

PRA est retourné au gouvernement. (Se reporter « Rachats » à la page 19).

### **11. Puis-je transférer les fonds d'un REÉÉ d'une autre société à ce régime?**

Vous pouvez transférer les fonds d'un REÉÉ que vous détenez auprès d'un autre fournisseur de REÉÉ au Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les fonds transférés de votre REÉÉ existant auprès d'un autre prestataire sont envoyés et deviennent vos dépôts, votre revenu et vos subventions du régime.

### **12. Puis-je transférer les fonds d'un REÉÉ du RFÉÉ à un autre REÉÉ?**

Une demande de transfert à l'extérieur du Régime fiduciaire d'épargne-études Global à un autre fournisseur de REÉÉ, sauf dans le cas d'un transfert à un régime administré par La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global, est considérée comme une résiliation du régime. Tous les frais versés jusqu'à la date de la demande sont non remboursables. Des frais de transfert de 50 \$ seront engagés et déduits de l'actif du régime du souscripteur. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation envoie un montant équivalant à la valeur nette des dépôts, du revenu et des subventions au fournisseur cessionnaire de REÉÉ.

### **13. Puis-je substituer une autre personne à la personne désignée dont je suis responsable?**

À titre de souscripteur, vous pouvez changer votre personne désignée pour une autre, peu importe son âge ou son lien de parenté avec vous. Vous pouvez le faire en tout temps durant la période de dépôts ou la période de paiements d'AFÉ. La date de demande du régime d'origine s'applique, compte tenu de la période de cotisations maximales permises et de la date d'échéance du régime.

Un changement de personne désignée pourrait faire en sorte que les montants de cotisations au REÉÉ dépassent le maximum viager de 50 000 \$ permis pour une personne désignée qui n'est ni frère ni sœur de la personne désignée initiale. En général, un frère ou une sœur d'une personne désignée peut recevoir les fonds du REÉÉ sans conséquences fiscales même si le maximum des cotisations est dépassé.

Les subventions gouvernementales sont assujetties à des règles qui déterminent si certaines subventions sont transférables à une autre personne désignée ou si elles doivent être remboursées au gouvernement dans le cas d'un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 22).

La personne désignée substituée peut recevoir les actifs restants provenant du régime initial, lesquels comprennent tous revenus, paiements à même le Fonds complémentaire (si la personne désignée devient un étudiant admissible) et montants de subvention disponibles, moyennant certaines conditions imposées par le gouvernement.

#### **14. À quels critères d'admissibilité les paiements d'AFÉ sont-ils assujettis?**

Une personne désignée devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ s'il satisfait aux exigences gouvernementales. En général, une personne désignée en vertu d'un REÉÉ inscrite comme étudiant postsecondaire à temps plein ou à temps partiel est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ est constituée de revenus et de subventions gouvernementales allouées au REÉÉ. Les étudiants admissibles doivent s'inscrire à des cours dont les exigences minimales sont de 10 heures par semaine pendant 3 semaines pour être admissibles aux paiements d'AFÉ jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et, par la suite, un programme de 13 semaines consécutives pour d'autres retraits. L'admissibilité des programmes d'études inclut des cours à temps partiel d'au moins 12 heures d'instruction par mois dans un semestre de 13 semaines pour les étudiants âgés de 16 ans qui sont admissibles à l'AFÉ; le montant d'AFÉ à temps partiel s'établit à 2 500 \$.

Les étudiants résidents du Canada qui suivent des études postsecondaires à l'extérieur du Canada sont assujettis à l'exigence d'un programme d'études d'un minimum de 13 semaines pour être admissibles à l'AFÉ.

#### **15. Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles?**

La Fondation envoie un avis au moment opportun aux souscripteurs et aux personnes désignées décrivant les procédures et les modalités de paiements d'AFÉ.

Après réception par la Fondation des renseignements sur la preuve d'inscription à des études admissibles, un relevé indiquant le financement d'AFÉ offert est envoyé au souscripteur et à la personne désignée.

Ce relevé indique le montant des fonds d'AFÉ et la valeur nette des dépôts affectés au financement des études dans le compte de leur régime. **Une fois que l'admissibilité de l'AFÉ a été prouvée pour l'étudiant, le souscripteur peut diriger des fonds d'AFÉ au compte, en autant que l'admissibilité à l'AFÉ est maintenue.**

L'AFÉ constitue un revenu imposable pour la personne désignée et doit être déclarée à ce titre. La majorité des étudiants touchent un faible revenu ou ne gagnent aucun revenu et sont en général

admissibles à des exemptions fiscales, payant peu ou pas d'impôt.

Les demandes d'AFÉ peuvent être faites individuellement, à tout moment pendant la durée du programme d'études. Un étudiant peut réclamer des paiements d'AFÉ dans les 6 mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement scolaire, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. La Fondation n'impose pas de critères d'admissibilité pour les paiements d'AFÉ aux étudiants admissibles, autres que les exigences gouvernementales.

La valeur nette des dépôts constitue un bien non imposable du souscripteur et ce montant peut être retiré sans modifier les subventions gouvernementales une fois que l'admissibilité à l'AFÉ est établie et continue d'être vérifiée.

Un souscripteur peut faire don de ses dépôts à une personne désignée aux fins d'études ou continuer de verser des dépôts dans son régime pour bénéficier de la croissance à l'abri de l'impôt.

#### **16. Qu'arrive-t-il si l'étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires?**

La durée de vie d'un REÉÉ est de 35 ans à partir de l'année d'adhésion et, pendant cette période, les options suivantes vous sont offertes :

- (i) Un changement de personne désignée à un frère ou à une sœur de la personne désignée initiale pour les paiements d'AFÉ.
- (ii) Un changement de personne désignée à toute personne, y compris un souscripteur pour les paiements d'AFÉ.
- (iii) Paiements de revenu accumulé (PRA) - Tout le revenu généré dans le compte est offert comme paiement de revenu accumulé (PRA) au souscripteur si la personne désignée n'est pas admissible à l'AFÉ, sous forme de :
  - (a) transfert au REÉR du souscripteur (ou au REÉR conjoint) et/ou tout montant restant dans le compte;
  - (b) revenu assujéti à l'impôt.

Pour recevoir le PRA, la personne désignée doit avoir atteint l'âge de 21 ans et le REÉÉ doit être en vigueur depuis 9 années complètes à partir de la date de la demande d'enregistrement. Toute allocation de PRA à un souscripteur constitue une forme de revenu versée aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, si le souscripteur original reçoit des paiements PRA, il a l'option de transférer jusqu'à 50 000 \$ de ce revenu à son REÉR ou au REÉR de son conjoint, en présumant qu'il a des droits de cotisation inutilisés.

#### **17. Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global?**

Certaines conditions sont exigées pour que le régime puisse être inscrit comme REÉÉ. Lorsqu'un régime est un REÉÉ, aucun impôt n'est prélevé sur le revenu accumulé par le régime jusqu'à son retrait à l'admissibilité à l'AFÉ par un étudiant et comme PRA par un souscripteur.

Le remplacement de la personne désignée peut dans certains cas causer des excédents de cotisations à un REÉÉ, ce qui entraîne des conséquences fiscales. Les excédents de cotisations sont imposables à 1 % par mois et les excédents de cotisations doivent être retirés du régime.

Les cotisations à un REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt. Le remboursement du capital n'est pas imposable. Les paiements d'AFÉ d'un étudiant qui n'est pas résident du Canada peuvent être soumis à une retenue de l'impôt de 25 %. Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 31.

#### **18. Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global à mon lieu de travail?**

Le régime Global est offert à titre de programme parrainé. Les employeurs, les organismes et les associations peuvent parrainer le régime .

Un employeur peut verser des cotisations au nom d'un employé, ce qui devient un revenu imposable pour l'employé. En règle générale, les mêmes conditions de régime s'appliquent sauf le barème des frais. (Se reporter à la rubrique« Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 27).

Un souscripteur mettant fin à sa participation à un programme parrainé peut continuer à souscrire individuellement au régime.

#### **19. Puis-je faire assurer mon régime?**

Oui, un souscripteur ou souscripteur conjoint peut faire assurer son régime dans le cadre d'une police d'assurance collective souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances inc.

#### **Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture jusqu'à l'échéance)**

La police offerte au moment de la soumission de la demande d'adhésion ou par la suite aux souscripteurs couvre le paiement des dépôts restants advenant le décès ou l'invalidité de ceux-ci. La prime représente 3,6 % des dépôts versés à un régime et elle assure le souscripteur ou les souscripteurs conjoints. La prime n'est pas incluse comme cotisation au régime aux fins du plafond de cotisation au REÉÉ et elle n'est pas admissible à la SCÉÉ non plus. Les primes ne sont pas

remboursables à la résiliation du régime.

Afin d'établir son admissibilité à une protection d'assurance, il faut que le souscripteur ait moins de 65 ans et qu'il ne souffre pas d'une maladie ou blessure sérieuse à la date de l'acceptation du contrat par la Fondation.

### **Assurance maladie critique**

Un souscripteur admissible peut être couvert pour certaines maladies critiques. La couverture est d'un capital assuré de 10 000 \$ au taux de 10,00 \$ par mois durant la période des dépôts.

### **Assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (personne désignée)**

Chaque personne désignée peut être assurée pour le capital assuré de 5 000 \$ en cas de pertes spécifiées. La prime d'assurance est de 0,42 \$ par mois et par personne désignée pour la couverture, jusqu'à ce que la personne désignée atteigne 18 ans ou jusqu'à la conclusion ou l'arrêt des dépôts au régime, selon la première des éventualités.

Les primes d'aucune couverture d'assurance collective ne sont incluses dans les contributions au régime et ne sont admissibles aux allocations de subventions. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

### **20. Y a-t-il des facteurs à considérer ou des risques?**

La résiliation précoce du régime d'un souscripteur après la période de 60 jours peut entraîner des pertes puisque les dépôts initiaux servent à payer les frais d'adhésion et ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Les frais d'adhésion versés par le souscripteur sont admissibles au remboursement avec les paiements d'AFÉ. Le paiement discrétionnaire d'un montant jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés versé à un étudiant qualifié par le biais des paiements d'AFÉ sera sujet à l'exécution de tous les dépôts prévus.

L'admissibilité pour recevoir le paiement discrétionnaire des frais d'adhésion sera perdue si le souscripteur n'a pas effectué tous les dépôts prévus. Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, afin de continuer d'être admissible au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ. De plus, si l'étudiant ne poursuit pas ses études ou si la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible à l'AFÉ durant la période autorisée de 35 ans, le régime ne sera pas admissible au paiement des frais d'adhésion.

Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser

aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. La Fondation a l'intention de rendre les paiements discrétionnaires de frais d'adhésion jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si le Fonds complémentaire produit moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

**Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Il est possible qu'un régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion, à la demande du souscripteur, demeure admissible aux fins de remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ sur les parts restantes, pourvu que les dépôts pour les parts éventuelles soient effectués selon l'échéancier de dépôts.

Tout régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion sera sujet aux exigences qui limitent à trois ans les délais pour le remboursement des dépôts aux fins d'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ.

L'omission de fournir le NAS d'une personne désignée entraîne le non-enregistrement continu du régime et aura pour conséquence l'imposition des dépôts pour le souscripteur. Le non-enregistrement du RÉÉ ne permet pas de bénéficier des avantages du report d'impôt ni de l'allocation des subventions.

Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Les frais perçus durant l'existence du RÉÉ du souscripteur ne lui seront pas remboursés. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales de son adhésion, y compris l'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion par la Fondation avec les paiements d'AFÉ, sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. La continuation du régime selon les circonstances décrites ci-dessus est soumise aux lignes directrices du gouvernement touchant les RÉÉ et les subventions. (Se reporter à la rubrique

« Enregistrement du régime » à la page 17).

Une personne désignée doit devenir étudiant admissible et continuer d'être étudiant admissible afin d'être admissible à l'AFÉ.

Les montants de PRA sont considérés comme un revenu imposable pour le souscripteur à moins que l'option de transfert à un REÉR ne serve au report de l'impôt.

Le rendement antérieur des placements n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Le montant des revenus générés variera d'une année à l'autre, selon les conditions du marché.

Les risques associés aux placements des titres à taux variable et les titres de créances émis par les sociétés ouvertes sont expliqués à la page 29 du présent Prospectus à la rubrique « Facteurs à considérer sur les placements et facteurs de risque ».

### **21. Qu'advient-il si je manque de faire un dépôt prévu?**

Si vous omettez de faire des dépôts à votre régime, vous aurez à suppléer à ces dépôts dans les trois années suivant la date des dépôts manqués ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, sinon vous risquez de ne plus être admissible au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements de l'AFÉ. Vous ne risquez pas de perdre votre régime en raison d'un dépôt manqué. Mais vous risquez de perdre la capacité des droits de cotisation à un REÉ selon le plafond de cotisations annuelles permises.

### **Changements récents au REÉ**

Le ministre des Finances a annoncé dans le budget fédéral de 2008, publié le 26 février 2008, quelques changements proposés au REÉ. Les changements proposés ont été promulgués le 18 juin 2008. Les mesures annoncées dans le budget fédéral sont destinées à ajouter une souplesse additionnelle au REÉ de la façon suivante :

- prolongement de 10 ans de l'échéance pour la résiliation d'un REÉ (de la 26<sup>e</sup> à la 36<sup>e</sup> année du régime)
- augmentation du nombre d'années de cotisation à un REÉ, de 21 ans à 31 ans
- Les personnes désignées continueront d'être admissibles aux paiements d'AFÉ jusqu'à six mois après l'interruption de leur inscription à un programme admissible.

Ces mesures budgétaires s'appliquent à l'année d'imposition 2008 et aux années d'imposition suivantes.

## Personne désignée ayant des besoins spéciaux

Le ministre des Finances accorde aux étudiants admissibles ayant des besoins spéciaux cinq ans de plus pour la période de cotisation et l'existence d'un régime.

Par conséquent, chaque fois qu'on fait allusion à des délais de 31 ans et de 35 ans dans le présent Prospectus, il y a une référence tacite que les délais pour personnes désignées ayant des besoins spéciaux sont de 36 ans et de 40 ans respectivement. Il incombe au souscripteur d'aviser la Fondation lorsqu'un cas de besoins spéciaux nécessite des périodes prolongées et de joindre à son avis de la documentation pertinente.

### Description générale seulement

Les renseignements décrits dans le présent Prospectus concernant les termes des subventions constituent seulement une description générale. Des restrictions supplémentaires requises par l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Ressources humaines et du Développement social ou la Fondation dans l'administration du programme des subventions peuvent s'appliquer.

## Définitions des termes employés dans le présent Prospectus

On entend par « **paiement du revenu accumulé (PRA)** » les paiements au souscripteur de revenus générés par les dépôts et les subventions, qui ne représentent pas un remboursement des dépôts ou des paiements d'AFÉ.

On entend par « **frais administratifs** », les frais mensuels équivalant à 1 % annuellement de l'actif du régime, moins les honoraires du conseiller en placement et les honoraires du fiduciaire qui sont déduits du revenu de la fiducie sur une base mensuelle et ensuite remis au placeur.

On entend par « **dépôt préalable** » tout dépôt versé par un souscripteur dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui est placé dans le Compte de dépôts préalables dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations à un régime d'épargne-études qui est sous réserve de l'enregistrement;
- (ii) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations dépassant le plafond viager de cotisation au REÉÉ de l'ARC;
- (iii) lorsqu'un souscripteur fait retenir ses cotisations dans le compte de dépôts préalables et les verse comme dépôts à la

fiducie à intervalles prescrits.

On entend par « **compte de dépôt préalable** » un compte établi pour conserver les cotisations hors d'un REÉÉ sans recevoir de subventions ou d'avantages fiscaux.

On entend par « **contrat** » le contrat d'aide financière aux études conclu entre le souscripteur et la Fondation, en vertu duquel le souscripteur souscrit des parts du régime.

On entend par « **demande** » la demande visant à conclure un contrat.

On entend par « **Loi sur la SCÉÉ** » la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règlements y afférents, telle que modifiée de temps à autre.

On entend par « **dépôts** » les cotisations versées dans un contrat par le souscripteur pour l'achat de parts dans le régime. Il est entendu que les dépôts ne comprennent pas les primes d'assurance ni les subventions versées dans le régime par le ministre des Ressources humaines et du Développement social ou par tout gouvernement provincial ou territorial du Canada.

On entend par « **compte de dépôt** » le compte maintenu par la Fondation auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse dans lequel les dépôts sont versés en attendant d'être placés dans la fiducie.

On entend par « **mode de dépôt** » la fréquence à laquelle les dépôts peuvent être effectués par un souscripteur pendant la durée d'un contrat et qui se limite au dépôt unique, aux dépôts annuels, semestriels, trimestriels et mensuels.

On entend par « **options de dépôts** » les options déterminées par la Fondation de temps à autre et parmi lesquelles un souscripteur peut choisir un mode de dépôt fondé sur le montant des dépôts requis par part, la fréquence à laquelle il désire effectuer des dépôts et la durée choisie du contrat.

On entend par « **frais de dépôt** » les frais annuels engagés pour le traitement des dépôts et les activités administratives connexes pour le maintien d'un compte, lesquels sont versés par le souscripteur à la Fondation et ensuite remis au placeur.

On entend par « **placeur** » la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global qui est approuvée par la Fondation pour offrir les parts du régime. Moyennant l'approbation de la Fondation, le placeur peut de temps à autre désigner des sous-placeurs pour offrir les parts du régime.

On entend par « **frais de retrait anticipé** » les frais engagés par les souscripteurs du Programme de parrainage aux fins de retrait anticipé des dépôts et/ou des PRA.

On entend par « **aide financière aux études** » ou « **AFÉ** » un paiement d'aide aux études (au sens

de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt*), payable à un étudiant admissible.

On entend par « **régime d'épargne-études** » ou REÉ un régime pour l'épargne-études qui n'a pas été enregistré comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

On entend par « **Fonds complémentaire** » un fonds établi par la Fondation pour effectuer des paiements discrétionnaires à des étudiants admissibles. Le Fonds complémentaire comprend 25 % des frais administratifs après le paiement de tous les frais, payables à partir des revenus de la fiducie, 3% des frais d'adhésion nets provenant de régimes dont les frais d'adhésion sont entièrement acquittés et qui sont souscrits depuis janvier 2007 ainsi que toute somme discrétionnaire qui peut être cotisée par la Fondation ou le placeur.

Les frais d'adhésion versés par un souscripteur sont admissibles au remboursement avec les paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. L'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement complet des dépôts prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ.

La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles dans le Fonds complémentaire. Si le Fonds complémentaire produit moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

**Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent par rapport à ce que la Fondation a versé les années précédentes.

On entend par « **frais d'adhésion** » les frais ne dépassant pas 60 \$ la part, lesquels sont versés au placeur par le souscripteur. Ces frais ne s'appliquent pas au Programme de parrainage.

On entend par « **Fondation** » la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

On entend par « **comité de la Fondation** » le comité formé de particuliers nommés par la Fondation qui fixe les lignes directrices aux termes desquelles la Fondation gère le régime.

On entend par « **subventions** » la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ), le Bon d'études canadien (BÉC), tel que stipulé dans la Loi sur la SCÉÉ, la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, tel que prévu par le Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ), ainsi que toute autre subvention versée dans un régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un programme administré conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la loi susmentionnée.

On entend par « **compte inactif** » un contrat n'ayant pas reçu de dépôts prévus de façon continue au cours d'une période de trois ans consécutifs et pour lequel le souscripteur n'a fourni aucune directive à la Fondation quant aux options « Transfert de régime », « Résiliation du régime », « suspension des dépôts » ou « Maintien du régime ».

On entend par « **revenus** » les intérêts et les autres revenus de la fiducie devant être attribués aux parts du régime.

On entend par « **primes d'assurance** » les primes d'une assurance collective facultative.

On entend par « **conseillers en placement** » tous les conseillers en gestion de portefeuilles retenus par la Fondation pour offrir des conseils sur les stratégies de placement pour le régime, en consultation avec la Fondation.

On entend par « **frais de gestion** » les frais engagés par les souscripteurs du Programme de parrainage, qui représentent 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, lesquels sont imputés selon la valeur de l'actif net. Les frais de gestion comprennent les frais administratifs, les honoraires du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement.

On entend par « **Instruction générale C-15** » l'instruction générale des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les régimes d'épargne-études, notamment le placement de l'actif de ces régimes.

On entend par « **personne désignée** » une personne de tout âge, valablement nommée à titre de personne désignée aux termes d'un contrat par un souscripteur ou toute personne substitut.

On entend par « **régime** » le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, régime d'épargne créé dans le but de financer l'aide financière aux études relativement à un REÉÉ établi pour des étudiants inscrits à un programme d'études admissibles à temps plein (ou, dans certains cas, à temps partiel) dans un établissement reconnu.

On entend par « **conseiller en gestion de**

**portefeuilles** » une institution financière reconnue et autorisée par la Fondation à conseiller et à gérer des parties attribuées du portefeuille du régime, en consultation avec la Fondation.

On entend par « **responsable** » le responsable d'une personne désignée. Le responsable peut être le conjoint ayant la garde, le tuteur légal, un organisme ou un établissement. Le responsable reçoit en général la Prestation fiscale canadienne pour enfants, laquelle peut également comprendre le supplément de la prestation nationale pour enfants.

On entend par « **société ouverte** » une société dont les titres sont négociés à une bourse des valeurs reconnue.

On entend par « **responsable public** » le responsable public d'une personne désignée. Le responsable public reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

On entend par « **étudiant admissible** » un particulier inscrit à un programmes d'études admissibles dans un établissement reconnu comme étudiant à temps plein ou à temps partiel, tel que précisé à l'article 21(7.1) des modifications accessoires à la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

On entend par « **programme d'études admissible** » un « **programme d'études admissible** » selon la définition de cette expression dans la *Loi de l'impôt* aux fins des REÉÉ.

On entend par « **établissement reconnu** » un établissement, n'importe où dans le monde, qui est admissible comme « établissement d'enseignement postsecondaire » en vertu de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **REÉÉ** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **REÉR** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **frais pour services spéciaux** » des frais allant de 12,00 \$ à 50,00 \$ payables par le souscripteur à la survenance d'événements décrits aux rubriques « Sommaire des droits et frais » à la page 15 et « Frais de gestion et autres déductions » à la page 27. Des frais pour services spéciaux de 25 \$ sont déduits en cas de « compte inactif ». Des frais pour services spéciaux de 50 \$ sont déduits en cas de transfert à un autre REÉÉ qui n'est pas un REÉÉ de Global.

On entend par « **groupe promoteur** » les membres d'un groupe définissable qui ont conclu un contrat avec le placeur et/ou la Fondation dans le but de fournir des parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

On entend par « **Programme de parrainage** »

tout programme offert aux membres d'un groupe définissable que la Fondation a approuvé.

On entend par « **conjoint** » un particulier considéré comme un époux ou un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **souscripteur** » :

- (i) le ou les individus, responsable ou responsable public qui a signé la demande ci-jointe pour conclure le présent contrat avec la Fondation et dont la demande est acceptée par la Fondation, à condition que deux personnes sont identifiées comme souscripteurs sur la demande et que ces personnes représentent des conjoints ou des conjoints de fait;
- (ii) (ii) une autre personne ou un autre responsable public qui, avant la conclusion du présent contrat, aux termes d'une convention écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu des provisions du contrat;
- (iii) toute personne qui a acquis les droits d'un souscripteur aux termes du contrat suivant un décret, un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relativement au partage des biens entre la personne et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, ou
- (iv) suivant le décès d'une personne décrite dans l'un des paragraphes i) à iii), toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui a acquis les droits de la personne à titre de souscripteur en vertu du contrat ou qui verse des cotisations dans le régime à l'égard d'une personne désignée, mais non une personne ou un « responsable public » dont les droits à titre de souscripteur en vertu du contrat avaient, avant la conclusion du présent contrat, été acquis par une personne ou un « responsable public » dans les cas décrits aux paragraphes i) à iii).
- (v) suivant le décès du souscripteur (s'il n'y en a qu'un) ou des souscripteurs conjoints, la personne désignée dont il est fait mention dans le contrat et le document « Cession des cotisations » ci-joint. (Se reporter à la rubrique « Acquisition des cotisations par la personne désignée » à la page 27)

On entend par « **valeur de l'actif net d'un souscripteur** », en tout temps, la valeur exprimée en dollars de la participation d'un souscripteur au régime aux termes d'un contrat équivalant à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenu versés ou attribués au compte du souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts,

subventions, transferts, revenu, droits et frais à partir du compte du souscripteur.

On entend par « **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada), tel que modifié de temps à autre.

On entend par « **durée** » le nombre d'années choisi par un souscripteur pendant lesquelles il a convenu d'effectuer des dépôts, jusqu'à un maximum de 31 ans. Habituellement, la durée coïncide avec le début prévu des études postsecondaires de la personne désignée.

On entend par « **fiducie** » la fiducie créée aux termes de l'acte de fiducie relativement au régime aux fins de la garde et du placement de l'actif du régime.

On entend par « **acte de fiducie** » l'acte de fiducie conclu entre le fiduciaire et la Fondation créant la fiducie relative au régime.

On entend par « **fiduciaire** » la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, ou son successeur, ou toute autre personne qui peut être nommée à l'occasion par la Fondation, qui est fiduciaire de la fiducie et responsable de la garde de l'actif de la fiducie et, suivant les instructions de la Fondation, de son placement.

On entend par « **parts** » les parts du régime ou des fractions de celles-ci acquises par les souscripteurs aux termes d'un contrat.

On entend par « **jour d'évaluation** » le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois civil ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

On entend par « **titres à taux variable** » :

(a) des titres de créance liés à un indice ou d'autres titres de créance à taux variable émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou provincial; et

(b) des titres de créance liés à un indice ou d'autres CPG à taux variable émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie titulaire d'un permis provincial ou une autre institution financière semblable qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

### Survol de la structure légale du régime

Le présent régime n'est pas considéré comme un fonds commun de placement aux termes des lois régissant les valeurs mobilières.

## Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation ») est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir une aide financière aux études aux étudiants admissibles inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire en finançant le régime. À titre de répondant et d'administrateur du régime, la Fondation est considérée être son promoteur. La Fondation n'exerce pas d'activités dans le but de faire un profit. La Fondation a conclu un contrat avec la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (SCFÉEG), entreprise à but lucratif, pour assurer virtuellement tous les services administratifs et de distribution du régime.

Le siège social de la Fondation est situé au 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (Ontario) Canada L4B 1J3, téléphone : (416) 741-7377, télécopieur : (416) 741-8987, courriel : servicesalaclientele@globalfinancial.ca

### Objectifs de placement

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Le premier objectif de sa stratégie de placement est d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on attend du portefeuille qu'il génère un revenu de placement qui préserve et fasse croître la valeur des actifs placés.

En établissant sa stratégie de placement, la Fondation a mis l'accent sur deux facteurs fondamentaux : assortir l'actif au passif et la capacité du Régime Global à assumer le risque, à l'aide d'un modèle de GAP (gestion actif-passif). L'évaluation du risque à long terme et du compromis risque-rendement s'est effectuée en équilibrant une différente composition des avoirs qui incluait, entre autres, des émissions et échéances différentes, des instruments à taux variable et des titres à court terme.

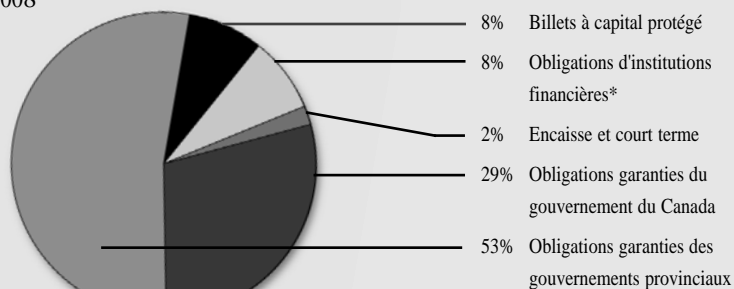
### Stratégies de placement

La Fondation investit surtout dans des titres canadiens à revenu fixe, notamment des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux.

Des conseillers en gestion de portefeuilles gèrent l'actif du Régime Global en consultation avec la Fondation. L'actif est réparti parmi différents secteurs du marché et différents segments d'échéance à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, mais il est soumis aux lignes directrices définies dans la politique de placement et le mandat de la Fondation. Les professionnels du placement gèrent activement le Régime Global, se concentrant sur des stratégies où la valeur peut être ajoutée sur une base renouvelable. Ces stratégies comprennent le positionnement de la courbe de rendement, l'allocation par secteur, la recherche de crédit et la gestion du risque lié au taux d'intérêt (durée).

### Survol des secteurs de placement du Fonds

Affectation de l'actif du portefeuille du REÉÉ du Régime Global au 31 décembre 2008



\* garanties par l'émetteur

## Sommaire des droits et frais

Le tableau suivant énumère les droits et frais que vous pourriez devoir défrayer si vous investissez dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Vous pourriez avoir à défrayer certains de ces droits et frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces droits et frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Régime. Les divers frais sont payés à la Fondation et ensuite remis à la SCFÉÉ, soit le placeur, afin de couvrir virtuellement tous les frais de service et de commercialisation.

Type de frais	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci) réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement lors de la demande d'adhésion	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais de dépôt annuels (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais administratifs	Frais administratifs, honoraires du conseiller en placement et honoraires du fiduciaire prélevés tous les mois; équivalent à 1 % de la valeur de l'actif du régime	Fiducie, à partir du revenu	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Honoraires du conseiller en placement		Fiducie, à partir du revenu	Conseiller en placement (payés par le placeur à partir des frais de 1 % remis par la Fondation)
Honoraires du fiduciaire		Fiducie, à partir du revenu	Fiduciaire (payés par le placeur à partir des frais de 1 % remis par la Fondation)
Frais pour services spéciaux	De 12 \$ à 50 \$ par opération. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais »	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Frais pour comptes inactifs	25 \$ par année, tant que le compte demeure inactif	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au placeur
Facultatifs Primes d'assurance	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (Se reporter à la rubrique « L'Assurance facultative »)	Souscripteur	à la Fondation et ensuite remis au Compagnie d'assurance, Fondation La Fondation (les frais administratifs payés au placeur varient de 20 % à 40 % de la prime d'assurance)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre; total en 2008 : 4 500 \$	Régime à partir des revenus	Membre

Les frais administratifs constituent 1 % de l'actif du régime moins les honoraires du conseiller en placement, les honoraires du fiduciaire et tous autres frais prélevés du revenu de la fiducie. Le placeur cotise 25 % des frais administratifs nets au Fonds complémentaire de la Fondation. Des frais d'adhésion allant jusqu'à 60 \$ la part sont perçus par la Fondation et sont ensuite remis au placeur. Le placeur cotise au Fonds complémentaire 3 % du montant net des frais d'adhésion qu'il reçoit chaque année.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais de dépôt, les frais administratifs et les frais pour services spéciaux sur prestation d'un avis de ces modifications de frais aux souscripteurs.

Les honoraires du conseiller en placement pour la fiducie sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la

deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les honoraires du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant. Tous les honoraires du conseiller en placement et du fiduciaire seront payés à partir du revenu du régime.

### Frais pour services spéciaux

1. Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

- (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds

insuffisants »;

- (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur l'acquisition des cotisations par la personne désignée, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait »;
- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 17);
- (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;
- (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts est plus élevée;
- (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts

avant l'expiration de la durée du régime;

- (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;
- (viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;
- (ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;

2. Les frais pour compte inactif des services spéciaux s'élèvent à 25 \$ par année; ces frais sont perçus sur les comptes dont le souscripteur n'a pas fourni de directives à la Fondation parmi les options prévues dans les trois années civiles consécutives suivant l'omission de faire des dépôts à son régime.

3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global paie les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais administratifs et les frais de dépôt et 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues auprès de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global pour l'exécution de virtuellement tous les services administratifs associés au régime.

Pour les frais relatifs au Programme de parrainage, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » à la page 27.

## Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») est un régime d'épargne créé afin d'aider les étudiants admissibles désignés à un régime à payer leurs frais d'éducation postsecondaire. La garde de l'actif du régime incombe au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modifications à la Déclaration de fiducie » à la page 36 pour plus de détails sur l'acte de fiducie. Les titres offerts par le présent Prospectus sont des parts ou des fractions de part du régime (les « parts ») obtenues par les personnes (les « souscripteurs ») qui concluent des contrats d'aide financière aux études (les « contrats ») avec la Fondation. Les modalités et conditions de participation du souscripteur au régime sont énoncées dans le contrat. Les principales caractéristiques du contrat et du régime sont présentées ci-après.

### Survol de la structure de placement

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global est connu comme un régime d'épargne-études individuel à revenus mis en commun dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement. La politique prescrite en matière de placement pour le Régime est l'Instruction générale C-15, une politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les régimes d'épargne-études, dont les restrictions et pratiques de placement sont réputées incorporées par renvoi au présent Prospectus.

Le portefeuille de placement au 31 décembre 2008 consistait en placements dans des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux, des bons du Trésor du gouvernement du Canada, des billets à capital protégé (BCP) et des obligations de sociétés.

### Rendements annuels

Le tableau suivant indique les rendements annuels des placements détenus en fiducie pour le Régime Global après toute déduction des frais administratifs, des honoraires du conseiller en placement et des honoraires du fiduciaire.

Année	'08	'07	'06	'05	'04
Rendements annuels %	4,8	3,1	3,2	6,0	4,5

### Adhésion au régime

Une ou deux personnes agissant conjointement ou un responsable et, à condition que ces deux personnes soient l'époux ou le conjoint de fait l'une de l'autre (tel que ce terme est défini dans la *Loi de l'impôt*) devient souscripteur en concluant un contrat aux termes duquel le souscripteur convient d'effectuer des dépôts pour le compte d'une personne désignée (la « personne désignée ») à la Fondation. La Fondation les achemine à un compte (le « compte de dépôt ») auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, au 119, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario). Tout REÉÉ peut durer pendant 35 ans suivant l'année d'adhésion (40 ans, en cas de besoins spéciaux et moyennant l'approbation de son cas). Les dépôts peuvent consister en un seul dépôt ou une série de dépôts, conformément aux options de dépôt offertes. Le souscripteur peut décider d'effectuer un dépôt unique ou des dépôts annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels (le « mode de dépôt ») pour une durée pouvant aller jusqu'à 31 ans (la « durée ») (36 ans, en cas de besoins spéciaux et moyennant son approbation). Un souscripteur peut effectuer des dépôts pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ par personne désignée. (Se reporter à la rubrique « Statut fiscal » à la page 31).

Les frais d'adhésion du souscripteur sont déduits de ses premiers dépôts; il a aussi l'option de payer les frais d'adhésion à l'extérieur du régime afin de maximiser ses cotisations nettes. Les frais d'adhésion payés à l'extérieur du régime ne sont pas admissibles aux fins d'allocation de subventions. La souscription minimale initiale représente une part. Il est possible de souscrire des fractions de part. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les dépôts entraîneront le paiement des subventions.

Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et sa durée en tout temps en remettant un avis écrit à la Fondation, sous réserve du paiement des frais applicables. (Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et des dépenses » à la page 15).

### Achat de parts

Le souscripteur effectue des dépôts dans le régime en les versant à la Fondation qui les dépose dans le compte de dépôt. À chaque jour d'évaluation, la Fondation remet les dépôts à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (le « fiduciaire ») à des fins de placement dans le régime. L'actif du régime est placé selon les instructions du conseiller en placement du régime, conformément aux politiques de placement établies par la Fondation. Tous les placements sont admissibles aux REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*.

L'achat des parts du régime est fonction de la

valeur des dépôts versés par le souscripteur et des subventions octroyées. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à l'acquittement complet des frais d'adhésion. La valeur des dépôts moins les frais est imputée à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique aux rubriques « Sommaire des droits et frais » à la page 28).

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée des placements influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu et d'attirer des subventions admissibles sont élevés.

Le souscripteur peut retirer ses dépôts (mais non les frais applicables) à tout moment avant la fin de la 35<sup>e</sup> année d'adhésion au régime (avant la fin de la 40<sup>e</sup> année, en cas de besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions. (Se reporter aux rubriques « Remboursement des subventions » à les pages 23 et 24).

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts des souscripteurs dans le régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le régime. Les revenus générés à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour d'évaluation, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants effectués à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

### **Changement de personne désignée**

Une personne autre que la personne désignée initiale peut être désignée à la place de celle-ci en tout temps jusqu'à la fin de la 35<sup>e</sup> année (40<sup>e</sup> année, en cas de besoins spéciaux) suivant l'année d'adhésion au régime. Le souscripteur peut également se nommer lui-même comme personne désignée. Une personne désignée substituée admissible aux paiements d'AFÉ est admissible aux paiements de revenu, au Fonds complémentaire et aux subventions, sous certaines conditions imposées par le gouvernement.

En vertu de la *Loi de l'impôt*, la date de demande pour l'étudiant initial demeure la même aux fins du calcul de la période maximale pour les cotisations, soit la fin de la 31<sup>e</sup> année (à la fin de la 36<sup>e</sup> année, en cas de besoins spéciaux), et aux fins d'admissibilité pour les paiements, à la fin de la 35<sup>e</sup> année (la 40<sup>e</sup> année, en cas de besoins spéciaux), suivant l'année de l'adhésion au contrat. La *Loi de l'impôt* permet généralement le remplacement de la personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale à l'égard des cotisations excédentaires, à la condition que la personne désignée et le remplaçant de la personne désignée aient tous deux moins de 21 ans et soient liés au souscripteur initial par les liens du sang ou de l'adoption ou que le remplaçant de la personne désignée ait moins de 21 ans et soit frère ou sœur de la personne désignée. Lorsque le remplaçant de la personne désignée ne remplit pas ces conditions, il peut en découler des pénalités fiscales dans certaines circonstances. Un changement de personne désignée peut entraîner le remboursement de subventions, conformément aux règles du programme de subventions gouvernementales (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 22).

### **Enregistrement du régime**

La Fondation soumettra une demande d'enregistrement de votre régime en votre nom auprès de l'ARC. Ce régime constitue un régime d'épargne-études et non un REÉÉ jusqu'à ce que les conditions applicables de la *Loi de l'impôt* soient respectées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les modifications à la *Loi de l'impôt* concernant les REÉÉ exigent de fournir le numéro d'assurance sociale au nom d'un enfant désigné et une personne désignée doit être résident canadien comme condition d'enregistrement d'un REÉÉ.

Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime en raison de l'absence du NAS d'une personne désignée, la Fondation permettra que le régime du souscripteur continue

selon les modalités originelles de l'adhésion soumises aux règles de l'ARC relatives aux REÉÉ et aux limites de cotisation et également soumises aux règles d'allocation de subventions de RHDSC. Le NAS d'une personne désignée doit être fourni pour assurer le maintien du régime.

À la suite de l'instauration de cette mesure législative, la Fondation a adopté les mesures suivantes pour continuer à assurer le service aux souscripteurs :

- (a) Toutes les cotisations reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour lesquelles le numéro d'assurance sociale de la personne désignée n'a pas été fourni à la Fondation sont placées dans le compte de dépôts préalables, sous réserve du respect de cette exigence. Les cotisations (y compris les cotisations aux termes d'une nouvelle demande) versées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date sont considérées comme des cotisations aux termes d'un « régime représentatif » qui n'offrent pas les avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus et ne sont pas admissibles aux versements de la SCÉÉ. Tout revenu gagné sur les cotisations est imposable au cotisant.
- (b) Les modifications à l'article 146.1(2) de la *Loi de l'impôt*, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, exigent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations à un REÉÉ en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment du versement. Les exceptions aux exigences relatives au NAS et à la personne désignée ne s'appliquent que dans le cas d'un transfert d'actifs à partir d'un REÉÉ existant lorsque le particulier est la personne désignée immédiatement avant le transfert. Si le régime a été établi avant 1999, les règles relatives au régime sont différentes et il n'est pas nécessaire d'obtenir un NAS, mais la règle relative au versement pour le statut de résident canadien s'applique. Les régimes établis avant 1999 autorisent le versement de cotisations au régime sans un NAS, mais ces cotisations seront inadmissibles aux subventions.

Les modalités et les conditions du contrat sont en vigueur pour toutes les cotisations versées conformément à la demande d'adhésion fournie par la Fondation par l'entremise du placeur, sauf que le report d'impôt et l'admissibilité aux subventions ne sont offerts qu'à l'enregistrement du REÉ à titre de REÉÉ, conformément à la *Loi de l'impôt*.

## Dépôts préalables

La Fondation a pris des dispositions avec la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes desquelles les souscripteurs peuvent effectuer un dépôt préalable dans un compte en fiducie d'au moins un dépôt exigé aux termes du régime. Les fonds ainsi déposés sont placés conformément aux politiques de placement approuvées à l'égard du régime. Le revenu sera crédité au compte de cette personne tous les mois, et le capital et les intérêts de ce compte demeureront la propriété du souscripteur. La totalité du revenu généré dans ce compte constituera un revenu imposable pour le souscripteur au même titre que le revenu rapporté dans un compte bancaire, et des reçus aux fins d'impôt seront émis pour ce revenu.

Le but de ce compte est de permettre au souscripteur de mettre de côté la totalité ou une partie des dépôts devant être versés dans le régime. Par conséquent, le souscripteur autorisera la Fondation à retirer des fonds de ce compte afin d'effectuer des dépôts aux termes de son contrat à mesure qu'ils sont exigibles.

Le Compte de dépôts préalables sera établi pour tout client dont les dépôts du souscripteur excèdent le plafond viager de 50 000 \$. La Fondation avise le souscripteur des options concernant les montants de cotisation excédentaire.

Les dépôts préalables faciliteront de plus la conservation des dépôts à l'égard de régimes d'épargne-études (REÉ) qui nécessitent le numéro d'assurance sociale de la personne désignée aux fins d'enregistrement à titre de REÉÉ. Des modifications à la *Loi de l'impôt* ne permettront pas de verser des cotisations au nom d'un enfant désigné dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni. Les cotisations versées à l'égard d'un enfant désigné dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni à la Fondation le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 seront placées dans un compte de dépôts préalables qui agira comme un « régime représentatif » jusqu'à ce que les exigences d'enregistrement du REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt* soient satisfaites. (Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 17) Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Lorsque le régime est enregistré, les fonds seront immédiatement transférés du compte de dépôts préalables au régime Global et le régime sera converti d'un REÉ en un REÉÉ, sous réserve des lignes directrices gouvernementales touchant les REÉÉ et les subventions.



### Transfert d'un autre REÉÉ au Régime de Global

Sous réserve de la *Loi de l'impôt*, tout montant peut être transféré d'un autre REÉÉ à un contrat, et si l'autre REÉÉ a été souscrit avant la conclusion du contrat, ce dernier sera réputé avoir été conclu le jour où l'autre REÉÉ a été souscrit. Dans certains cas, le transfert d'un montant d'un autre REÉÉ au contrat peut entraîner des conséquences fiscales sur le revenu défavorables. Aux termes de la *Loi de l'impôt*, aucune conséquence fiscale négative sur le revenu ne résulte d'un transfert entre REÉÉ si le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cessionnaire était immédiatement avant le transfert, le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cédant ou si le bénéficiaire (personne désignée) en vertu du REÉÉ du cessionnaire était âgé de moins de 21 ans et un parent du bénéficiaire était le parent d'un particulier qui était immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire en vertu du REÉÉ du cédant. Les transferts entre régimes peuvent entraîner le remboursement des subventions au gouvernement.

Il se peut que les dépôts ne puissent pas être versés dans un contrat après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu. Un montant provenant d'un autre REÉÉ souscrit après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle il a été souscrit ne peut être transféré à un contrat.

Lorsqu'un montant provenant d'un autre REÉÉ est transféré à un contrat, les montants reçus du REÉÉ du cédant sont répartis ainsi : les cotisations versées au REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des dépôts au contrat et un revenu gagné sur ceux-ci; les subventions reçues par le

REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des subventions reçues en vertu du contrat et un revenu gagné sur celles-ci.

### Transfert du régime Global à un autre REÉÉ

Sous réserve des termes de la *Loi de l'impôt* et des règlements des gouvernements provinciaux ou territoriaux touchant les subventions, le régime détenu par un souscripteur auprès de Global peut être transféré à un autre prestataire de REÉÉ. L'actif moins les frais du régime du souscripteur, qui comprend les montants de dépôts, de subventions et de revenus générés par de tels dépôts et subventions, peut être transféré sur réception de la documentation pertinente jointe à la demande de transfert.

## Rachats

Un souscripteur au Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu investi à titre de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants dans son Régime. Les dépôts, moins les frais, sont disponibles en tout temps aux fins de retraits du régime du souscripteur, sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales. Les fonds rachetés sont constitués de toutes les cotisations moins les frais.

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation (moins les frais) est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant est donné à un établissement scolaire. Se reporter à la rubrique « Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours » à la page 19. Un souscripteur peut transférer ou résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier de REÉÉ, tous les fonds, moins les frais, seront transférés vers le courtier destinataire. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 18.)

Un souscripteur peut racheter son investissement dans le régime aux fins de l'éducation sous forme de paiements d'AFÉ lorsqu'il désigne un étudiant admissible comme personne désignée. Le capital est disponible sans imposition en tout temps et il n'y a aucune pénalité pour le remboursement des subventions lorsque les cotisations sont retirées quand la personne désignée est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ se compose de subventions, de paiements de frais d'adhésion et de revenus générés sur les cotisations du souscripteur et les subventions gouvernementales octroyées. En règle générale, un souscripteur et sa personne désignée reçoivent en temps opportun un avis de la Fondation expliquant les procédures et les critères d'admissibilité pour recevoir le financement des études. Sur réception des demandes d'inscription, la Fondation fournit au souscripteur un formulaire de demande montrant les fonds disponibles pour le rachat.

Il existe des lignes directrices gouvernementales qui limitent les fonds disponibles et les exigences d'admissibilité aux subventions (se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 20). Les cotisations (moins les frais) sont disponibles au souscripteur en tout temps, libres d'impôt, et peuvent être données libres d'impôt à l'étudiant admissible. L'AFÉ constitue un revenu imposable pour l'étudiant. Une fois l'admissibilité continue de l'étudiant démontrée, les fonds d'AFÉ sont disponibles en tout temps pour en retirer les sommes nécessaires

au financement des études.

Un souscripteur peut changer de personne désignée pour donner à une autre personne désignée les avantages d'un régime lorsque cette dernière devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ. Un régime peut exister pendant 35 ans à compter de son ouverture et des cotisations peuvent y être versées pendant un maximum de 31 ans; les souscripteurs peuvent fermer leur régime en tout temps avant la date de résiliation obligatoire.

Des paiements de revenu accumulé (PRA), offerts en certaines circonstances, constituent une forme de rachat de l'investissement. Le PRA est disponible aux souscripteurs qui n'ont pas d'étudiant admissible ou dont la personne désignée n'est plus admissible aux paiements d'AFÉ.

Pour être admissible au PRA, un régime doit exister pendant 9 ans complets depuis l'année de la demande enregistrée et la personne désignée doit avoir atteint 21 ans. Le souscripteur peut alors recevoir le revenu restant du régime, sous réserve des lignes directrices touchant l'imposition du PRA.

Un souscripteur peut recevoir un maximum de 50 000 \$ qui peut compenser tout revenu du REÉÉ s'il est transféré à son REÉR, à condition qu'il ait des droits de cotisation inutilisés. Tout montant non transféré à un REÉR et retiré est assujéti à une pénalité fiscale de 20 % du revenu du REÉÉ dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera et assujéti à l'impôt comme revenu imposable pour l'année où il est reçu par le souscripteur. (Se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 31).

Les frais d'adhésion versés par le souscripteur sont admissibles au remboursement avec les paiements d'AFÉ. La Fondation paie une somme discrétionnaire jusqu'à concurrence du retour des frais d'adhésion de 60 \$ par part lorsque tous les dépôts au régime ont été effectués selon l'échéancier et qu'il y a admissibilité à l'AFÉ. La somme et l'échéancier des frais d'adhésion payables à partir du Fonds complémentaire de la Fondation est à la discrétion de la Fondation. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés.

### **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.**

Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne

désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

## Résiliation et défaut

### **Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours**

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps dans les 60 jours de la date de signature de la demande afin de conclure un contrat en donnant un avis écrit à la Fondation, qui doit parvenir au siège social de la Fondation dans un délai de 60 jours. Advenant une telle résiliation, tous les dépôts effectués et les frais payés à cette date par le souscripteur lui sont remboursés. Le revenu généré sur de tels dépôts et subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et sera versé à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, à défaut d'une telle désignation, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation). Aucune prime d'assurance payée ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées.

### **Résiliation par le souscripteur après 60 jours**

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps après la période de 60 jours susmentionnée et jusqu'à la date à laquelle le contrat du souscripteur doit être résilié.

Le revenu accumulé aux termes du contrat provenant des dépôts et des subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et il sera remis à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou à défaut d'une telle désignation par le souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation). Toute somme d'argent devant être remise au souscripteur au moment de la résiliation sera versée par la Fondation dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de résiliation du souscripteur. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera remboursée au souscripteur et il n'y aura aucun paiement de frais d'adhésion. Toutes les subventions devront être remboursées.

Un souscripteur peut rétablir son régime suivant sa résiliation et peut demeurer admissible au remboursement des frais d'adhésion lors des paiements d'AFÉ en s'assurant de suppléer tout dépôt manqué qui est exigible et tout dépôt retourné au cours de la période de grâce de trois ans ou avant la fin de la période de dépôts prévus, selon la première des éventualités. Le rétablissement du régime est assujéti aux lignes directrices gouvernementales relatives aux REÉÉ et aux subventions. Les souscripteurs peuvent

rétablir ou continuer leurs régimes sans pour cela être admissibles au remboursement des frais d'adhésion.

### Dispositions relatives au défaut et au rétablissement

Si un souscripteur néglige d'effectuer un dépôt, conformément à l'option de dépôt qu'il a choisie, la Fondation lui remettra un avis de ce défaut, en règle générale dans un délai de 30 jours, à l'adresse du souscripteur qui figure dans les dossiers de la Fondation. Cet avis indiquera les options offertes au souscripteur, dont les suivantes : la résiliation du contrat du souscripteur, le maintien du contrat ou le remboursement en vigueur du contrat comme il est décrit ci-après. À défaut du souscripteur de faire un choix vers la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de la conclusion du contrat, selon la première des éventualités, la Fondation remboursera les montants de subventions et versera tout autre montant restant relativement au contrat du souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou à défaut d'une telle désignation, de l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation).

Si son contrat n'a pas été résilié, le souscripteur peut rétablir la valeur de l'actif net de son régime et son admissibilité au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ en tout temps au cours des trois années suivant le défaut ou le retrait de dépôts (mais au plus tard 31 ans après l'adhésion au contrat) en versant :

- (i) les dépôts et les frais qui sont devenus exigibles au cours de la période pendant laquelle le contrat du souscripteur faisait l'objet d'un défaut; et
- (ii) les dépôts, le cas échéant, déjà retirés par le souscripteur; ou

sans l'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion,

- (iii) les dépôts et en maintenant le régime après une période de non-paiement en acquittant le montant prévu des dépôts accumulés au cours de la période maximale de cotisation de 31 ans ou en acquittant en partie le montant prévu de l'accumulation.

(Tous les modes de dépôt sont assujettis au plafond de cotisations cumulatives de 50 000 \$ par personne désignée).

Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous serez obligé de suppléer au dépôt dans les trois années suivantes ou avant l'acquiescement des dépôts prévus du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première

des éventualités, votre personne désignée ne sera pas admissible au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ.

## Maintien Du Contrat

Si le souscripteur ne peut rétablir la valeur de l'actif net de son régime et que son contrat aurait autrement été maintenu en règle, le souscripteur peut choisir de maintenir le contrat en vigueur. Il peut alors choisir de ne pas faire d'autres dépôts ou de modifier le calendrier ou le montant des dépôts qu'il fait, sous réserve des restrictions de la *Loi de l'impôt*.

Le régime maintenu continuera d'être géré au sein de la fiducie et d'être admissible pour générer des revenus. La continuation du régime ne sera pas affectée par le retrait de dépôts, moins les frais applicables. Tout retrait de dépôts sera assujéti à des frais pour services spéciaux. Qu'importe les conditions, il faut quand même que tous les frais applicables soient payés. (Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14).

L'admissibilité de la personne désignée pour recevoir des paiements d'AFÉ sera maintenue, ainsi que d'autres options et avantages accordés en vertu du régime. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. Le remboursement d'un montant à concurrence des frais d'adhésion versé à un étudiant admissible par le biais des paiements d'AFÉ sera sujet à l'exécution de tous les dépôts prévus, conformément à la règle de trois ans pour suppléer aux dépôts manqués. (Se reporter à la rubrique « Qu'advient-il si je manque de faire un dépôt prévu ? » à la page 11)

### Les paiements discrétionnaires ne sont pas

**garantis.** Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Tout régime maintenu par un souscripteur mais sans le versement d'autres dépôts peut être rétabli par la reprise des dépôts qui combrent en tout ou en partie les dépôts manqués dans le régime initial.

## Admissibilité À l'AFÉ et Calcul de Celle-Ci

### Admissibilité à l'AFÉ

Une personne désignée est admissible à l'AFÉ et devient étudiant admissible si le contrat du souscripteur est valide et que la personne désignée fournit à la Fondation la preuve qu'elle est inscrite à un programmes d'études admissibles à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un établissement reconnu. Une personne désignée peut adhérer au régime à tout âge. La personne désignée peut se prévaloir des paiements d'AFÉ pour ses études au cours des 35 années (40 années, en cas de besoins spéciaux) suivant la date de demande d'adhésion au REÉÉ. On peut nommer une personne désignée alternative pour recevoir les paiements d'AFÉ à n'importe quel moment durant l'existence du REÉÉ.

Un programme d'études admissibles est un programme d'études postsecondaires qui est admissible à titre de « programme d'études » selon la définition de cette expression dans la *Loi de l'impôt* aux fins des REÉÉ, d'une durée d'au moins trois semaines consécutives (treize semaines s'il s'agit d'un établissement à l'extérieur du Canada), exigeant au moins dix heures de cours ou de travail par semaine dans le cadre du programme d'études. L'inscription à des cours à distance tels que des cours par correspondance peut être admissible. De même, une limite de 5 000 \$ (ou un montant plus élevé s'il a été approuvé par le ministre des Ressources Humaines et du Développement Social du Canada) a été fixée sur le montant d'AFÉ qui peut être versé à une personne désignée avant qu'elle n'ait suivi 13 semaines consécutives d'un programme d'études admissible dans un établissement reconnu dans les 12 mois précédents.

L'admissibilité élargie des paiements d'AFÉ pour les études à temps partiel est entrée en vigueur en 2007; son application aux années subséquentes comprend l'exigence minimale d'au moins 12 heures d'instruction par mois. Les étudiants âgés de 16 ans ou plus peuvent recevoir des paiements d'AFÉ allant jusqu'à 2 500 \$ pour chaque semestre d'études à temps partiel s'échelonnant sur 13 semaines (ou tout montant supérieur, moyennant l'approbation du ministre des RHDSC).

Un établissement reconnu représente un établissement situé n'importe où dans le monde, qui est admissible à titre de « établissement d'enseignement postsecondaire » aux termes de la *Loi de l'impôt*. En général, cela comprend :

- les universités, les collèges, les collèges communautaires, les établissements

postsecondaires religieux, techniques, d'enseignement professionnel et privé autorisés, les collèges d'enseignement général et professionnel (les « cégeps ») et autres établissements d'enseignement postsecondaires au Canada et certains établissements de formation professionnelle au Canada;

- les universités, les collèges et autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offrent des cours au niveau postsecondaire où un étudiant admissible a été inscrit à un cours d'au moins treize semaines consécutives.

### Calcul et versement de l'AFÉ

Tous les dépôts sont remis au fiduciaire aux fins de placement dans le régime le jour d'évaluation suivant. L'actif de la fiducie est investi collectivement, les évaluations se font mensuellement et le revenu est crédité aux régimes des souscripteurs au prorata. (Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 16). La valeur de l'actif net d'un souscripteur diminuera au fur et à mesure que des retraits du régime sont effectués. Le revenu peut être retiré à titre d'aide financière aux études, ou le souscripteur peut retirer le revenu dans certaines circonstances limitées.

Les frais d'adhésion versés par un souscripteur sont admissibles aux paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. Le Fonds complémentaire sert essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme discrétionnaire à concurrence des frais d'adhésion de 60 \$ la part, dépendant de l'acquittement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon

la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si le Fonds complémentaire produit moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

L'AFÉ versée à une personne désignée provient uniquement du revenu gagné en vertu du contrat applicable, des subventions attribuables à la personne désignée et des revenus générés par celles-ci. De plus, toute allocation provenant du Fonds complémentaire est payé par la Fondation. Le souscripteur détermine l'échéancier et le montant de toute aide financière aux études selon les lignes directrices du gouvernement. Une fois que l'admissibilité a été établie, l'aide financière aux études sera versée en autant que l'admissibilité continue d'être prouvée. (Se reporter aux rubriques « Admissibilité à l'aide financière aux études » à la page 20 et « Facteurs de risque » à la page 29).

Tout revenu gagné relativement au contrat d'un souscripteur donné est calculé en fonction du revenu gagné par le régime chaque mois, en fonction des parts du souscripteur. (Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 16). Le souscripteur peut choisir le montant et la fréquence des paiements d'AFÉ versés à un étudiant admissible qui est la personne désignée, sous réserve des lignes directrices du gouvernement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un étudiant peut retirer de l'AFÉ dans les six mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement scolaire, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. Des frais de 12 \$ par retrait s'appliquent à tous les retraits effectués chaque année après le premier retrait.

Le tableau suivant montre l'historique des retraits d'AFÉ :

Année	Contrats	Subventions	Revenu des subventions	Revenu des dépôts	Bonifications*	Total de l'AFÉ avec bonifications
2001	6	2 192 \$ (29 %)	169 \$ (2 %)	2 013 \$ (27 %)	3 118 \$ (42 %)	7 492 \$ (100 %)
2002	70	43 292 \$ (42 %)	3 640 \$ (4 %)	20 138 \$ (20 %)	35 172 \$ (34 %)	102 242 \$ (100 %)
2003	255	148 857 \$ (38 %)	17 642 \$ (5 %)	100 054 \$ (26 %)	122 015 \$ (31 %)	388 568 \$ (100 %)
2004	420	346 758 \$ (38 %)	42 795 \$ (5 %)	224 310 \$ (27 %)	244 940 \$ (30 %)	858 803 \$ (100 %)
2005	766	506 916 \$ (38 %)	79 909 \$ (6 %)	375 660 \$ (27 %)	390 795 \$ (29 %)	1 353 280 \$ (100 %)
2006	1106	887 870 \$ (37 %)	158 817 \$ (7 %)	666 886 \$ (28 %)	678 501 \$ (28 %)	2 392 074 \$ (100 %)
2007	1539	1 323 299 \$ (41 %)	243 083 \$ (7 %)	1 004 717 \$ (30 %)	733 672 \$ (22 %)	3 308 155 \$ (100 %)
2008	2 232	1 844 049 \$ (40 %)	352 347 \$ (8 %)	1 623 341 \$ (35 %)	762 559 \$ (17 %)	4 582 296 \$ (100 %)

\* Avant 2007, le placeur a versé à la Fondation des avances de cotisations afin de faire des paiements discrétionnaires aux étudiants admissibles, qui représentaient le remboursement complet des frais d'adhésion admissibles.

## Qu'est-Ce Que Le Fonds Complémentaire?

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global assure l'administration du Fonds complémentaire. Les frais d'adhésion versés par le souscripteur sont admissibles au remboursement avec les paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire sert uniquement à verser aux étudiants admissibles des paiements discrétionnaires jusqu'à concurrence de la totalité des frais d'adhésion acquittés. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend de l'acquittement des dépôts prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation évalue le potentiel de faire les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si le Fonds complémentaire produit moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part. Il est possible que le Fonds complémentaire ne distribue pas la totalité ou une partie des frais d'adhésion s'il n'y a pas d'étudiant admissible ou que la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible à l'AFÉ au cours de la période d'expiration de 35 ans.

Les cotisations au Fonds complémentaire de la Fondation par le biais du placeur proviennent de 25% des frais administratifs restants, après que les honoraires du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement et toutes les dépenses ont été payés à même les revenus de la fiducie et de 3% des frais d'adhésion nets provenant de régimes dont les frais d'adhésion sont entièrement acquittés et qui sont souscrits depuis janvier 2007 et qui ont été démarrés par la suite. Des cotisations additionnelles du placeur et de la Fondation peuvent s'ajouter au Fonds complémentaire, à la discrétion de la Fondation et du placeur. La Fondation s'occupe d'équilibrer tous les paiements du Fonds complémentaire parmi les étudiants admissibles d'une manière juste et équitable, en les versant avec les paiements d'AFÉ.

Les personnes désignées n'ont aucun droit contractuel aux fonds versés par le Fonds complémentaire.

Avant 2007, le remboursement des frais d'adhésion aux étudiants admissibles s'est effectué au moyen de cotisations versées par le placeur. Ces remboursements représentaient le montant complet de 60 \$ la part. Le total de ces remboursements s'élevait à 1 474 541 \$.

Les montants versés aux étudiants admissibles en 2007 et 2008, qui représentaient le montant complet de 60 \$ la part, se sont établis à 732 412 \$ et à 762 559 \$ respectivement,

L'exigence du financement obligatoire du Fonds complémentaire, tel que décrite ci-dessus, s'est établie à 1 208 121 \$ pour 2007 (chiffre vérifié mais surestimé, donc à corriger) et à 954 274 \$ en 2008. Ainsi, le total de l'exigence du financement obligatoire moins le remboursement des frais d'adhésion admissibles laisse une valeur résiduelle de 667 571 \$ dans le Fonds complémentaire, au 31 décembre 2008. La partie cotisée du solde du compte du Fonds complémentaire au 31 décembre 2008 s'est élevée à 1 208 121 \$, ce qui représentait une cotisation excédentaire de 540 550 \$ de la part du placeur.

Il n'existe pas de formule de financement précise ni pour le maintien des paiements discrétionnaires ni pour la détermination du montant des frais d'adhésion à payer aux étudiants admissibles à partir du Fonds complémentaire.

**Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

## Subventions Gouvernementales

### Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et SCÉÉ supplémentaire

Depuis 1998 à 2006, le gouvernement accorde une SCÉÉ de 20 % à la première tranche de 2 000 \$ des cotisations annuelles (jusqu'à l'année civile inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans) versées dans un REÉÉ ou jusqu'à 4 000 \$ en cotisations si les droits n'ont pas été utilisés au cours des années précédentes. La SCÉÉ annuelle maximale est de 400 \$ par bénéficiaire (800 \$ si des droits de cotisation n'ont pas été utilisés) et un plafond viager de 7 200 \$.

En 2007 le montant de la SCÉÉ de base de 20 % est devenu disponible pour 2 500 \$ des cotisations annuelles (500 \$) et le paiement annuel de la SCÉÉ de base s'est établi à 1 000 \$ s'il restait des droits de cotisation inutilisés des années précédentes. La SCÉÉ cumulée maximale demeure de 7 200 \$ par enfant.

### Report des droits de cotisation inutilisés

Chaque enfant résidant au Canada commence à accumuler des droits de cotisation à un REÉÉ, soit la différence entre la subvention admissible payable pour une année et le montant de subvention réel reçu depuis 1998 ou l'année au cours de laquelle l'enfant est né (selon la dernière des éventualités), que l'enfant bénéficie d'un REÉÉ existant ou non.

Ainsi, on peut modifier un REÉÉ en fonction des droits de cotisation inutilisés de la SCÉÉ de base. Des modifications apportées à la SCÉÉ de base dans le budget 2007 du gouvernement ont changé les dispositions touchant ces droits de cotisation inutilisés pour 2007 et les années à venir.

Premier scénario : En 2009 des parents souscrivent un nouveau REÉÉ pour leur enfant de 5 ans. Cet enfant est admissible pour recevoir des paiements de la SCÉÉ pour chacune des cinq années précédentes, en plus des paiements de subvention actuels.

Il y a une capacité de subvention précédente qui rendra la SCÉÉ de base disponible pour 11 000 \$ et cette somme pourra être reportée. Le souscripteur méritera une SCÉÉ de base si ses cotisations prévues pour l'année en cours et les années futures sont établies à 2 500 \$ annuellement; si le montant annuel prévu est de 5 000 \$ sur une période de 4 ans, il méritera une SCÉÉ de 20 %. Les cotisations de 16 000 \$ pour les années restantes, à raison du maximum de 2 500 \$ par année, obtiendront la SCÉÉ de base de 20 % jusqu'à concurrence du maximum de 7 200 \$.

Deuxième scénario : pour un enfant né en 2004, un souscripteur a démarré un REÉÉ pour 1 000 \$ chaque année et en 2009 il désire maximiser la SCÉÉ de base en faisant des paiements égaux à l'avenir. Un paiement de 1 000 \$ de la SCÉÉ a déjà été effectué et maintenant il reste 6 200 \$ en fonds SCÉÉ pour lesquels il faudra faire des cotisations totalisant 31 000 \$. La somme de 31 000 \$ au cours de 13 années (le temps pour faire tous les dépôts) se traduit par des versements totalisant 2 385 \$ chaque année. La somme de 1 000 \$ étant déjà établie pour les dépôts prévus, 1 385 \$ est le montant annuel additionnel, de 2008 à la fin de la période, qui maximisera la SCÉÉ de base.

### Restrictions sur les SCÉÉ

Les subventions de la SCÉÉ ne sont offertes que pour les cotisations versées à un REÉÉ pour les personnes désignées jusqu'à l'année de leur 17<sup>e</sup> anniversaire de naissance inclusivement. Les cotisations annuelles à un REÉÉ en ce qui concerne les personnes désignées qui atteignent l'âge de 16 ou de 17 ans seront admissibles à la SCÉÉ seulement lorsque :

- un minimum de 2 000 \$ de cotisations a

été versé à un ou à plusieurs REÉÉ à l'égard de la personne désignée avant l'année où elle a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré;

- un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé à un ou à plusieurs REÉÉ à l'égard de la personne désignée au cours des quatre années quelconques précédant l'année où elle a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré.

Pour être admissible à la SCÉÉ, une personne désignée doit détenir un numéro d'assurance sociale (NAS) et être résident canadien, tel que stipulé dans la *Loi de l'impôt*, au moment du versement des cotisations en son nom et au moment de l'émission des paiements d'AFÉ. Le souscripteur doit aviser la Fondation de tout changement du statut de résidence de la personne désignée suivant son adhésion. Les personnes désignées doivent détenir un NAS au moment du versement des cotisations en leur nom et à la date de versement de la SCÉÉ.

### Perte des droits de cotisation à la SCÉÉ

Sauf certaines exceptions, le retrait après le 23 février 1998 de cotisations versées à un REÉÉ avant 1998, à des fins non éducatives, aura pour effet d'entraîner l'inadmissibilité de la personne désignée comme bénéficiaire. Plus particulièrement, les cotisations versées à un REÉÉ à l'égard de cette personne désignée pendant le reste de l'année où le retrait a eu lieu et au cours des deux années suivantes ne seront pas admissibles à la SCÉÉ. En outre, la personne désignée n'accumulera pas de nouveaux droits de cotisation à la SCÉÉ pour ces deux années. Ces restrictions sont assujetties à un certain nombre d'exceptions, y compris l'exception de minimis de 200 \$ par année et l'exception selon laquelle un retrait résulte d'un transfert admissible à un autre REÉÉ.

### SCÉÉ supplémentaire

Les renseignements suivants constituent des modifications au taux assorti de la SCÉÉ pour les cotisations à un REÉÉ versées par les familles à revenu faible et moyen le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après cette date. Si un enfant âgé de moins de 18 ans est le bénéficiaire d'un REÉÉ tout au long d'une année, le taux assorti de la SCÉÉ s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REÉÉ sera de :

- 40 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 38 831 \$;
- 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année se situe entre 77 663 \$ et 38 832 \$.

Le taux assorti de la SCÉÉ pour toutes les autres

cotisations admissibles demeurera à 20 %. Les seuils seront indexés selon le taux d'inflation pour les années d'imposition ultérieures.

Pour déterminer les taux améliorés de la SCÉÉ pour une année civile, le revenu net admissible pour une année correspondra généralement au revenu familial net servant à déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants relativement à l'enfant en janvier de cette année civile. Il s'agira du revenu familial net de l'avant-dernière année civile.

Le plafond viager maximal de la SCÉÉ pour un enfant est de 7 200 \$.

Par suite de l'augmentation du taux de la SCÉÉ pour la première tranche de 500 \$ de cotisations à un REÉÉ pour une année, un cotisant admissible versant 5 000 \$ au cours d'une année pour l'enfant d'une famille à faible revenu pourra maintenant recevoir une SCÉÉ dont le montant pourra atteindre 1 100 \$ pour une année (pour les années suivant 2006) - c.-à-d. 40 % sur la première tranche de 500 \$ (200 \$) et 20 % sur les 4 500 \$ qui restent (900 \$).

### **Restrictions sur la SCÉÉ supplémentaire**

Un parent, un grand-parent ou un autre particulier peuvent tous établir des REÉÉ pour le compte d'un enfant. De façon générale, leurs cotisations donneront droit à la SCÉÉ, sous réserve des limites annuelle et totale qui s'appliquent à l'enfant relativement aux cotisations à un REÉÉ et donnant droit à la SCÉÉ. Ces cotisations peuvent aussi être admissibles aux taux améliorés de la SCÉÉ.

Toutefois, si le cotisant au REÉÉ n'est pas le principal responsable (ou l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci), le consentement du principal responsable sera exigé avant que le taux amélioré de la SCÉÉ ne soit appliqué aux cotisations versées par ce cotisant. Dans tous les cas, la disposition limitant l'application du taux amélioré de la SCÉÉ à la première tranche de 500 \$ de cotisations pour une année s'appliquera conjointement à tout REÉÉ dont l'enfant est la personne désignée.

Les taux bonifiés de la SCÉÉ s'appliqueront à un montant limite de 500 \$ de cotisations par enfant pour une année donnée. Autrement dit, la fraction inutilisée de la SCÉÉ supplémentaire ne peut faire l'objet d'un report prospectif.

Des règles spéciales s'appliqueront au retrait, après le 22 mars 2004 et à des fins autres que le financement des études, de cotisations antérieurement admissibles à la SCÉÉ. En cas de retrait de ce genre, le taux de la SCÉÉ de 20 % s'appliquera à toutes les cotisations admissibles versées à tout REÉÉ relativement à ces personnes désignées jusqu'à ce que le total des

cotisations aux REÉÉ de ces personnes désignées soit rétabli. Cette mesure vise à prévenir les retraits de cotisations actuelles aux REÉÉ à titre de recotisation.

Si un souscripteur retire des cotisations subventionnées de la SCÉÉ après le 22 mars 2004, la personne désignée au REÉÉ au moment du retrait ne sera pas admissible pour recevoir la SCÉÉ supplémentaire pour le reste de l'année et les deux années suivantes.

### **Remboursement de la SCÉÉ de base et de la SCÉÉ supplémentaire**

Le fiduciaire doit rembourser la SCÉÉ et la SCÉÉ supplémentaire au gouvernement fédéral lorsque :

- le revenu est retiré à des fins autres que le financement des études;
- les dépôts sont retirés à des fins autres que le financement des études;
- le contrat d'un souscripteur est résilié ou l'enregistrement du contrat est révoqué.

La SCÉÉ supplémentaire et la SCÉÉ doivent être remboursées dans les circonstances suivantes :

- La personne désignée est remplacée, sauf lorsque la nouvelle personne désignée est âgée de moins de 21 ans et que la nouvelle personne désignée est le frère ou la sœur de l'ancienne personne désignée, ou les deux personnes désignées sont unies, par les liens du sang ou de l'adoption, à un souscripteur initial ou
- Un transfert a lieu du contrat du souscripteur à un autre REÉÉ, à moins que la personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire était immédiatement avant le transfert la personne désignée en vertu du contrat du souscripteur ou la personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire est âgée de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur de la personne désignée en vertu du contrat du souscripteur (transfert admissible).

La personne désignée doit rembourser la SCÉÉ au gouvernement fédéral lorsque le total de tous les paiements de la SCÉÉ provenant de tous les REÉÉ dépasse 7 200 \$.

### **Bon d'études canadien (BÉC)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le nouveau Bon d'études canadien (BÉC) a été instauré pour fournir une source d'épargne pour les études d'enfants de familles à faible revenu.

Tout enfant né le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date sera admissible au BÉC pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour

enfants (PNE) et ce, jusqu'à l'année du 15e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

- Un Bon initial de 500 \$ sera octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, laquelle pourrait être n'importe quelle année à partir de l'année de naissance jusqu'à l'année du 15e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.
- Tout Bon ultérieur sera équivalent à 100 \$ et sera remis au nom d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Les versements maximums du BÉC par enfant s'élèvent à 2 000 \$.

Le supplément de la PNE est versé dans le cadre d'un cycle annuel de douze mois qui débute en juillet, sur la base du revenu familial net pour l'année d'imposition précédente.

L'admissibilité au Bon sera déterminée au moment du versement de la première mensualité du supplément de la PNE pour une année de prestations relativement à un enfant. Les enfants recevant l'Allocation spéciale pour enfants seront également admissibles au Bon.

Le Bon d'études canadien sera administré par le ministère des Ressources Humaines et du Développement Social du Canada (RHDSC). Ce dernier fera le suivi des droits au Bon à mesure qu'ils s'accumuleront et tiendra un relevé des paiements effectués pour chaque enfant. Un Bon en faveur d'un enfant peut être transféré à un REÉÉ à la demande du principal responsable à tout moment avant le 18e anniversaire de naissance de l'enfant.

Le Bon n'entrera pas dans le calcul des plafonds de cotisations annuelle et viagère à un REÉÉ ou à la SCÉÉ. Aucune SCÉÉ ne sera versée à l'égard des fonds du BÉC déposés dans un REÉÉ.

### **Restrictions sur le BÉC**

L'admissibilité au Bon d'études canadien (BÉC) est liée au droit de recevoir le supplément de la PNE, un volet de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Il sera donc essentiel pour une famille de demander la Prestation fiscale canadienne pour enfants pour que leur enfant ait droit au bon.

Un seul Bon d'études canadien sera accordé à un enfant au cours d'une année de prestation donnée. Le bon sera payable à un REÉÉ dont l'enfant est une personne désignée. Même si toute personne peut cotiser à un REÉÉ en faveur

d'un enfant, seul le principal responsable de ce dernier pourra autoriser le transfert du bon à un REÉÉ au profit de l'enfant. Aux fins du bon, le principal responsable au cours d'une année donnée sera généralement la personne qui reçoit le supplément de la PNE justifiant l'admissibilité au bon.

Aucun intérêt ne sera payé relativement à un Bon d'études canadien qui n'aura pas été transféré à un REÉÉ. Les sommes versées à un REÉÉ produiront un revenu conformément au régime. Si un bon en faveur d'un enfant n'a pas été transféré à un REÉÉ avant le 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant, celui-ci disposera d'un délai de trois ans pour établir un REÉÉ et y transférer le bon. Dans ce cas, l'enfant sera à la fois le cotisant et la personne désignée du REÉÉ. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 21 ans, tout bon relativement à cet enfant qui n'aura pas été transféré à un REÉÉ sera perdu.

### **Remboursements du BÉC**

Les conditions régissant l'utilisation et le remboursement du Bon seront les mêmes qui s'appliquent à la SCÉÉ. Toutefois, les droits au Bon sont attribués à un enfant en particulier et ne sont pas transférables à d'autres personnes désignées.

### **Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en vertu du régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ au régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) de chaque enfant né en Alberta en 2005 ou plus tard.

Des subventions de 100 \$ seront accordées aux enfants inscrits en 2005 dans une école albertaine à l'âge de 8, 11 et 14 ans, dont les parents sont résidents de l'Alberta. Un enfant ne devra pas avoir reçu des subventions antérieures afin d'être admissible à des subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférables à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou plus tard de résidents de l'Alberta ou nés en 2005 ou plus tard et adoptés par des résidents de l'Alberta sont admissibles à une première tranche de subvention de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta, dont les parents ou le tuteur deviennent plus tard résidents de l'Alberta sont admissibles à la subvention.

Un amendement de la loi, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, permet que les enfants albertains né le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 soient admissibles pour recevoir la subvention de

500 \$ au cours des six années suivant leur naissance. De plus, les enfants qui ont atteint l'âge de 8, 11 ou 14 ans le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 peuvent recevoir la subvention de 100 \$ du régime ACES dans les six années suivant leur anniversaire de naissance.

Avant la soumission d'une demande de subvention au nom d'un enfant par un souscripteur, les parents ou le tuteur doivent :

- enregistrer la naissance ou l'adoption de leur enfant;
- obtenir un acte de naissance;
- obtenir un numéro d'assurance sociale pour leur enfant.

Dans le cadre du processus de demande des subventions initiales de 500 \$, le promoteur de REÉÉ doit avoir reçu :

- le nom, la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou du tuteur de l'enfant;
- une preuve indiquant que l'enfant est admissible;
- une preuve indiquant que les parents ou le tuteur est (sont) résident(s) de l'Alberta au moment de la demande ;et
- tout autre renseignement requis par le ministre de l'enseignement postsecondaire de l'Alberta.

En plus des exigences ci-dessus, les demandes de subventions ultérieures de 100 \$ doivent être accompagnées :

- d'une preuve indiquant qu'un montant d'au moins 100 \$ a été déposé dans un REÉÉ au nom de l'enfant dans un délai d'un an suivant la soumission d'une demande en particulier
- d'une preuve que le bénéficiaire est un étudiant admissible.

Le gouvernement de l'Alberta et du Canada travaillent en collaboration pour administrer les subventions. Une fois que le gouvernement fédéral reçoit un avis selon lequel un particulier a ouvert un compte REÉÉ et soumis une demande de subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, les subventions seront déposées dans le compte REÉÉ.

### **Restrictions sur l'ACES**

L'enfant devra détenir un compte pour un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) et une demande de subvention devra avoir été soumise en son nom.

Les demandes de subventions d'épargne-études du centenaire de l'Alberta subséquentes seront

offertes aux enfants de 8, 11 et 14 ans. En vertu d'un amendement apporté à la loi sur l'ACES à l'automne de 2005, tous les enfants qui assistent à une école albertaine deviendront admissibles à ces subventions en atteignant les âges ci-haut mentionnés, pourvu que les parents aient investi un minimum de 100 \$ dans un REÉÉ avant de soumettre leur demande de subvention.

Si le bénéficiaire n'a pas commencé d'études postsecondaires dans les 26 ans suivant l'ouverture du REÉÉ, la partie de la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta sera remboursée au gouvernement provincial.

### **Retraits de la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta**

La subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta est versée dans le cadre de l'aide financière aux études (AFÉ) à la personne désignée admissible nommée en vertu du REÉÉ ou à un frère ou à une sœur du bénéficiaire.

L'AFÉ ne peut être versée qu'à une personne désignée inscrite à un programme d'études admissibles dans un établissement postsecondaire désigné. Le souscripteur ou la personne désignée peut demander l'AFÉ.

Si la subvention n'était pas retirée au moyen de l'AFÉ, les fonds doivent être remboursés au gouvernement de l'Alberta.

## **Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)**

L'IQÉÉ est une mesure fiscale qui encourage les familles québécoises à commencer tôt à épargner en vue de l'éducation de leurs enfants et petits-enfants.

La Fondation a obtenu les fonds de subvention de Revenu Québec pour les cotisations admissibles entre 2007 et 2008.

Depuis le 21 février 2007, l'incitatif consiste en un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un régime enregistré d'épargne-étude souscrit auprès d'un fournisseur de REÉÉ qui offre l'IQÉÉ.

### **Critères d'admissibilité**

Pour être admissible à l'IQÉÉ, la personne désignée doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Avoir moins de 18 ans
- Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS)
- Résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition
- Être la personne désignée du REÉÉ
- Respecter les exigences d'admissibilité au REÉÉ

### **Paiements de l'IQÉÉ**

Montant de base

- 10 % des cotisations au REÉÉ annuellement, jusqu'à concurrence du maximum annuel de 250 \$ de l'IQÉÉ
- De plus, depuis 2008, tous les « droits cumulés annuels » ou les prestations accumulées des années précédentes peuvent s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$.
- Le montant de l'IQÉÉ atteint un maximum de 3 600 \$ par personne désignée, ce qui comprend les sommes augmentées.

### **Augmentation du montant**

Le montant augmenté est destiné aux familles à faible revenu et son admissibilité est basée sur des seuils de revenu familial.

- Si le revenu familial de 2007 ne dépasse pas **37 178 \$ (37 500 \$ en 2008)** le montant additionnel sera le moindre entre 50 \$ et 10 % des cotisations annuelles nettes au régime;
- Si le revenu familial dépasse 37 178 \$ mais est inférieur à **74 357 \$ (75 000 \$ en 2008)**, le montant sera le moindre entre 25 \$ et 5 % des cotisations annuelles nettes au régime

Le calcul du revenu familial se base sur le revenu de chaque membre de la famille selon les modalités énoncées dans Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants et il correspond au revenu pour l'année d'imposition précédant l'année de la demande du crédit d'impôt de l'IQÉÉ.

### **Autres renseignements sur l'IQÉÉ**

**Il n'y a pas de demande séparée pour l'IQÉÉ. Les fonds de l'IQÉÉ sont émis directement à la Fondation dans le compte REÉÉ Global du souscripteur. Le gouvernement du Québec verse les crédits sur une base annuelle.**

Les cotisations faites à compter du 21 février 2007 à un REÉÉ se qualifient. Chaque enfant accumule l'IQÉÉ depuis 2007 ou depuis l'année de sa naissance (selon la plus récente des deux éventualités), même s'il ne détenait pas de REÉÉ à ce moment.

La somme maximale d'IQÉÉ qu'il est possible de recevoir en une année est de 500 \$ plus toute somme ajoutée (additionnelle) d'IQÉÉ pour l'année en cours.

Lorsqu'une demande d'adhésion au REÉÉ a été faite et que les exigences d'admissibilité à l'IQÉÉ sont satisfaites, la personne désignée et le souscripteur sont réputés désireux de recevoir l'IQÉÉ, même si un client a le droit de refuser l'IQÉÉ en avisant la Fondation; le promoteur de REÉÉ doit prévoir cette demande.

L'admissibilité des personnes désignées de 16 et 17 ans pour l'obtention de l'IQÉÉ est la même que celle pour la SCÉÉ, exigeant une cotisation de 2 000 \$ qui n'a pas été retirée ou un minimum de 100 \$ en cotisations annuelles dans 4 des années de cotisation, sans retrait avant la fin de l'année où la personne désignée a atteint 15 ans. De plus : Si la demande vise les cotisations versées au régime en 2007, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins 4 ans avant 2007.

Si la demande vise les cotisations versées au régime en 2008 et que la personne désignée a atteint 17 ans cette même année, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins 4 ans avant 2008.

« Les droits cumulés » pour la disposition du report touchant une année d'imposition sont les mêmes que ceux de la SCÉÉ et se calculent comme suit :

$$(250 \$ \times A) - B$$

où A = le nombre d'années entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre de l'année de la demande d'IQÉÉ (respectant les exigences de séjour et de résidence au Québec)

et où B = la somme des montants d'IQÉÉ alloués pour toute année précédente, incluant les montants augmentés

### **Taxes spéciales et changements aux montants de crédit**

Le crédit d'IQÉÉ peut être récupéré dans certaines circonstances soumises à la Loi sur les impôts et la réévaluation du crédit correspond surtout à des situations relatives à la SCÉÉ.

Quelques exemples de raisons d'un retour d'IQÉÉ :

- transfert non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible
- retrait prématuré des cotisations
- annulation d'inscription au REÉÉ
- cessation de l'établissement du REÉÉ
- décès de la personne désignée
- paiements d'aide aux études (AFÉ) à une personne non admissible
- PRA au titre du REÉÉ

Les sommes déjà versées à l'IQÉÉ peuvent être récupérées dans les cas suivants :

- changement du statut de résidence de la personne désignée
- modification du revenu familial (montant additionnel payé en trop)
- transfert d'actif non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible

### **Paiements de l'AFÉ**

Les paiements d'aide aux études seront répartis entre le BÉC, la SCÉÉ, toute subvention provinciale et le revenu de placement gagné dans le cadre du REÉÉ. Les personnes désignées admissibles peuvent recevoir jusqu'à 13 600 \$ de subventions à un REÉÉ provenant des sources des gouvernements fédéral et provinciaux.

# Protection du Souscripteur en Cas d'Invalidité Ou De Décès

## Effet de l'invalidité ou du décès du souscripteur

Si le souscripteur (ou dans le cas de souscripteurs conjoints, l'un des souscripteurs) décède avant d'avoir effectué tous les dépôts, le souscripteur survivant, les héritiers du souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs ou autres représentants légaux peuvent exécuter le contrat. Le souscripteur peut souscrire à une assurance vie ou à une assurance invalidité collective. (Se reporter à la rubrique « Assurance facultative » à la page 26 ci-après.

## Assurance facultative

**Les différentes assurances s'offrant aux souscripteurs admissibles du Régime fiduciaire d'épargne-études Global sont décrites ci-dessous. Chaque type d'assurance peut également être souscrit collectivement. Les exigences et les conditions de couverture et de versement de prestations sont décrites dans les contrats lors de l'achat de l'assurance.**

Si vous décidez de souscrire une assurance facultative, vous devez lire attentivement la description dans les contrats. Les primes d'assurance plus des taxes sur les frais administratifs s'appliqueront à la couverture applicable. La SCFÉÉG perçoit des frais administratifs selon le montant de la prime d'assurance et le type de couverture.

## Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture de clôture)

Si vous souscrivez au régime et êtes admissible à une couverture à la date d'adhésion, vous pouvez choisir de souscrire une police d'assurance temporaire collective facultative auprès de la compagnie AXA Assurances inc. AXA Assurances inc. et ses filiales sont d'importants fournisseurs de produits et services de protection en cas d'accident et de maladie et n'ont aucun lien, de quelque façon que ce soit, avec la Fondation ou le placeur. Cette police temporaire collective prévoit qu'au décès du souscripteur (ou d'un des souscripteurs conjoints) avant l'âge de soixante-dix ans ou si le souscripteur (ou l'un des souscripteurs conjoints) devient invalide de façon totale et permanente (sous réserve d'une période d'attente de douze mois) avant l'âge de soixante-cinq ans, les paiements du solde des dépôts impayés seront effectués à mesure qu'ils deviennent exigibles, conformément au contrat du souscripteur. La couverture d'assurance, si elle est

souscrite, prend fin automatiquement à la résiliation d'un contrat ou lorsque le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, un souscripteur) a soixante-dix ans (soixante-cinq ans pour une couverture en cas d'invalidité). Tout changement de la personne désignée, toute modification de la fréquence des dépôts ou de la durée du contrat apporté par l'assuré doit être approuvé par le comité FFÉÉG pendant que le produit d'assurance sert à payer les dépôts. Les primes d'assurance sont payées directement par le souscripteur à la Fondation à l'extérieur des modalités du régime et ne font pas partie des dépôts de base qu'effectue le souscripteur.

Afin d'être admissible à une couverture d'assurance, le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, les deux souscripteurs) doit avoir moins de soixante-cinq ans et ne pas être atteint d'une maladie grave ni souffrir d'une blessure grave à la date où le contrat est accepté par la Fondation. Certaines affectations préexistantes peuvent ne pas être couvertes.

La police d'assurance vie et d'assurance invalidité collective ou les polices qui les remplacent qui sont émises par la compagnie d'assurances (l'« assureur ») choisie par la Fondation sont soumises aux modalités, conditions et exigences d'admissibilité de l'assureur en vigueur à l'occasion. Il est possible d'examiner un exemplaire de la police d'assurance collective de base actuellement en vigueur au bureau principal de la Fondation. Les modalités de la police collective de base peuvent être modifiées en fonction des résultats du régime. Un certificat d'assurance sera fourni au ou aux souscripteurs quand la demande aura été acceptée. Les primes exigées au moment de la demande pour une telle assurance est actuellement de 3,6 % des dépôts (les « primes d'assurance ») sont exposées au tableau des dépôts. La Fondation offre des services administratifs relatifs à l'assurance vie collective et reçoit 20 % de la prime d'assurance perçue du souscripteur comme allocation pour frais à l'égard de ces services particuliers et le reste de la prime d'assurance perçue est versée à la compagnie AXA Assurances inc.

## Assurance maladie grave pour le souscripteur

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec la compagnie d'assurances AXA Assurances inc. afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance maladie grave.

L'admissibilité à l'assurance maladie grave offerte est soumise aux conditions énoncées dans la demande de souscription pour cette protection.

Chacun des souscripteurs admissibles peut acheter, pour la prime de 10 \$ par personne par mois, une couverture de capital assuré de 10 000 \$ durant la période des dépôts du souscripteur d'un Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Toutes les personnes admissibles ayant moins de 70 ans peuvent faire une demande d'assurance. Veuillez vous reporter au contrat de la police pour connaître les critères d'admissibilité et les conditions de la couverture.

## Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation de la personne désignée

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec la compagnie d'assurances AXA Assurances Inc. afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance en cas de décès accidentel ou de mutilation pour la personne désignée, selon les renseignements énoncés au contrat, pour 42 cents (0,42 \$) par mois.

Chaque personne désignée est couverte pour le capital assuré de 5 000 \$ advenant l'une des pertes suivantes :

- Décès et mutilation
- Perte de l'élocution ou de l'ouïe
- Paralysie et perte de jouissance
- Rapatriement, transport de la famille, ceinture de sécurité, modification de la maison/du véhicule

L'indemnisation pour les frais cités ci-dessus est limitée au capital assuré de 5 000 \$ ou, en cas d'événements reliés, à une somme supérieure. Le contrat de la police contient les détails de l'indemnisation.

Les personnes admissibles à l'assurance de base en cas de décès accidentel et de mutilation sont tous les enfants à charge des souscripteurs qui sont âgés d'au moins 14 jours mais qui ont moins de 18 ans et qui sont des personnes désignées du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Cette couverture demeure en vigueur jusqu'à la date où commence la période des dépôts choisie du régime, ou la date de résiliation ou de suspension du régime, ou la date où la personne désignée atteint l'âge de 18 ans, selon la première des éventualités.

## Décès D'une Personne Désignée

### Personne désignée

Advenant le décès d'une personne désignée pendant la période de maintien en vigueur du contrat, le souscripteur peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

1. sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt*, remplacer la personne désignée par toute autre personne, conformément aux modalités initiales du contrat; ou sous réserve de l'approbation du comité de la Fondation, exiger le remboursement des cotisations et la résiliation du contrat;
2. recevoir le remboursement de tous les dépôts, de tous les revenus (mais non les frais applicables et les subventions) relatifs au contrat, sous forme de paiements de revenu accumulé (PRA), sous réserve des conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt* et la Loi canadienne sur l'épargne-études (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 31).

### Rupture du mariage ou de l'union de fait

Lorsqu'un particulier a acquis les droits d'un souscripteur en vertu d'un contrat, conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une entente écrite relative au partage des biens entre le particulier et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou à la survenue d'un tel événement, le souscripteur fournit à la Fondation une copie de cette ordonnance, de ce jugement ou de ce contrat et paie les frais applicables.

### Acquisition des cotisations par la personne désignée

Les souscripteurs peuvent choisir de céder l'acquisition des cotisations de leur régime advenant le décès du souscripteur ou, dans le cas d'un compte conjoint, des deux souscripteurs. Une telle démarche constitue la cession au bénéficiaire des droits de propriété des cotisations du régime.

En remplissant le document « Cession des cotisations » et en le joignant au contrat du régime, un souscripteur s'assure que, advenant son décès, l'objectif prévu de financer les études de la personne désignée se poursuivra et que le bénéficiaire deviendra le souscripteur du régime, grâce à des directives délibérées.

## Programme de parrainage du régime fiduciaire d'épargne-études Global

Dans les limites du Régime fiduciaire d'épargne-études Global, le « Programme de parrainage » est offert aux employés de sociétés, membres d'associations, syndicats et autres organismes, soit des groupes parrainés. Les parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global vendues en vertu du Programme de parrainage sont assujetties aux mêmes modalités et conditions figurant ailleurs dans le présent Prospectus, à l'exception des frais décrits ci-dessous.

### Frais de gestion et autres déductions

Le contrat autorise la Fondation ou le fiduciaire à imputer les montants suivants au souscripteur :

- (a) Frais de traitement  
Les frais de traitement applicables aux souscripteurs du Programme de parrainage sont constitués de frais de 25 \$ par contrat, appliqués une seule fois, lorsque le contrat est établi. Ces frais seront perçus par la Fondation à partir du premier dépôt et seront ensuite remis au placeur pour les coûts initiaux liés à l'établissement du contrat. Le gouvernement fédéral verse un montant supplémentaire de 25 \$ dans un REÉÉ dans lequel sera versé le dépôt initial du BÉC de 500 \$. Ce montant de 25 \$ compensera les frais de traitement uniques.
- (b) Frais de gestion  
Les frais de gestion applicables aux souscripteurs d'un programme parrainé sont constitués de 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, lesquels sont imputés à la valeur de l'actif net du souscripteur, perçus mensuellement en arriéré par le fiduciaire, versés à la Fondation et ensuite remis au placeur. Les frais de gestion comprennent tous les frais administratifs, les honoraires du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement. Les frais d'adhésion ne s'appliquent pas au Programme de parrainage. Les frais sont payés à la Fondation et sont ensuite remis au placeur pour couvrir virtuellement tous les frais d'administration du régime et ceux liés à la vente et au marketing du régime.
- (c) Frais pour services spéciaux  
Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

1(i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;

(ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait » et l'acquisition des cotisations par la personne déléguée;

(iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 17);

(iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;

(v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts est plus élevée;

(vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;

(vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;

(viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;

(ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;

2 Les frais spéciaux pour compte inactif sont de 25 \$ par année.

3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

À l'avenir, la Fondation pourra modifier les frais de gestion et les frais pour services spéciaux sous réserve de la présentation d'un avis de ces modifications de frais aux souscripteurs. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant.

## **Autres dispositions relatives au Programme de parrainage**

Si le parrain (employeur) cotise au régime d'épargne-études d'un souscripteur, la partie cotisée par le parrain est considérée comme un avantage imposable pour le souscripteur et doit être déclarée à ce titre, tel que prescrit dans la *Loi de l'impôt*. Si le souscripteur cesse de travailler pour le compte de son employeur, les cotisations de l'employeur, le cas échéant, versées au régime cesseront et tous les fonds cotisés au nom du souscripteur demeureront partie intégrante du régime d'épargne-études du souscripteur. La Fondation considère les dépôts versés au moyen de la retenue salariale de l'employeur comme des cotisations versées au régime d'épargne-études du souscripteur.

Si un souscripteur met fin à sa participation à un programme parrainé, le régime pourra continuer d'être en vigueur. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de retraits bancaires ne devra qu'aviser la Fondation de leur changement de statut. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de la retenue salariale et ayant quitté son employeur devra aviser la Fondation de leur changement de statut et devra prendre d'autres arrangements de paiement, ce qui pourra être assujéti à des frais pour services spéciaux. Le souscripteur peut choisir de continuer à effectuer des dépôts dans le régime dans son intégralité, y compris le montant cotisé auparavant par l'employeur, le cas échéant. Le souscripteur n'a aucune obligation, en vertu des modalités et conditions du présent Prospectus, d'effectuer tout dépôt supplémentaire dans le régime. Dans ce cas, les modalités et conditions contenues dans le présent Prospectus s'appliqueront au régime (se reporter à la rubrique « Maintien du contrat » à la page 20) et les frais seront ceux indiqués à la rubrique « Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 27). En assurant le maintien de son régime, un souscripteur continue de gagner des revenus. Le souscripteur peut également résilier son régime (se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 19).

Le compte de chaque souscripteur accumule des revenus et est admissible à recevoir la SCÉÉ et à gagner le statut de REÉÉ, sous réserve des conditions établies par les autorités gouvernementales et énoncées ailleurs dans le présent Prospectus et le contrat d'aide financière aux études du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Les frais imputés au Régime fiduciaire d'épargne-études Global pour un programme autre que le programme de parrainage sont décrits dans le présent Prospectus à la rubrique

« Sommaire des droits et frais » à la page 15).

## **Restrictions sur les placements**

La fiducie a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires de placements contenues dans l'Instruction générale C-15, instruction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les régimes d'épargne-études, lesquelles sont réputées être incorporées par renvoi au présent Prospectus. Une copie des restrictions et pratiques ordinaires de placements sera fournie à toute personne demandant une copie y afférente, au nom du régime.

Par mesure administrative adoptée par la fiducie, laquelle peut être modifiée avec l'approbation des autorités de réglementation et toute autre approbation réglementaire requise, les sommes détenues par la fiducie peuvent être investies dans :

- (i) des bons du Trésor du gouvernement du Canada;
- (ii) des obligations, des débetures et des billets à court terme émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou provincial;
- (iii) des hypothèques et des titres hypothécaires lorsque les hypothèques sont assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada);
- (iv) des certificats de placement garantis et autres reconnaissances de dettes de sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance titulaires d'un permis fédéral ou provincial ou de banques à charte canadiennes;
- (v) des titres de créance émis par des sociétés ouvertes ayant obtenu la « note approuvée », selon la définition de la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102. Ces placements sont assujétiés aux conditions suivantes :
  - Ces placements seront limités à un montant maximal de : égal à 20 % du revenu total; et
  - Les placements dans une société émettrice particulière seront limités à un montant maximal égal à 10 % du revenu total;
- (vi) des titres à taux variable ayant obtenu la « note approuvée » selon la définition de la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102. Ces placements seront limités à un maximum de :
  - 30 % de tous les dépôts du souscripteur

Tous les placements devront être admissibles

aux REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*. À la discrétion du conseiller en placement, le portefeuille de placement peut contenir des placements émis par des filiales de la SCFÉÉ, lesquels répondent aux critères de placement.

La Fondation a retenu les services de conseillers en gestion de portefeuilles à titre de conseillers en placement du régime. Ces conseillers ont la responsabilité d'effectuer des placements, en consultation avec la Fondation, au nom de la fiducie, sous réserve des politiques et paramètres établis de temps à autre par la Fondation et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. (Se reporter à la rubrique « Conseiller en portefeuille » à la page 32)

## **Description des titres de placement**

### **Titres de créance**

Les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les obligations gouvernementales sont considérées comme les placements les plus sûrs car elles sont soutenues par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise comportant une date de retour du montant en capital. Les dépôts des souscripteurs peuvent être investis dans des obligations d'institutions financières.

Il existe différents types d'obligations, mais en règle générale, le revenu généré par l'argent prêté est payé au prêteur une fois par semestre sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires du placement signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par anticipation d'un changement dans le marché.

### **Bons du Trésor du gouvernement**

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la

caractéristique importante du placement, où le principal originel placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

### Billets à capital protégé (BCP)

Cette forme de titres à taux variable est un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal originel placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, appelé répondant, garantit le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, un fonds ou un autre produit de placement et qui offre la possibilité (sans garantie) d'un profit sur le placement. Les BCP ont un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique de placement comporte des restrictions pour que le régime fiduciaire s'assure que les BCP placés soient de bonne qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du régime fiduciaire. Les BCP ne sont pas des titres liquides et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais additionnels de liquidation.

### Obligations de sociétés

Une autre méthode de placement régie par une politique en matière de placement pour le régime est l'obligation de société. Les placements du régime peuvent contenir une quantité limitée de fonds placés dans des titres de créances émis par des sociétés ouvertes. Une quantité limitée de revenus produits par le régime peut être placée selon la méthode où une société émet des obligations approuvées de première classe. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont un rendement plus élevé que les obligations gouvernementales, mais elles comportent un risque de défaut plus élevé.

### Rendements annuels

Les taux cités dans le tableau suivant représentent les rendements annuels réalisés sur les placements détenus en fiducie avant toute déduction des frais administratifs, des honoraires du conseiller en placement et des honoraires du fiduciaire.

Année	'08	'07	'06	'05	'04
Rendements annuels %	4,8	3,1	3,2	6,0	4,5

## Facteurs de Risque

### Conditions d'inscription

Les modifications de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, obligent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment de la cotisation comme condition à l'enregistrement à titre de REÉÉ (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 17). Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 17).

### Résiliations précoces

La résiliation précoce d'un régime entraînera le remboursement des dépôts du souscripteur moins les frais applicables. Les montants de subvention seront retournés au gouvernement et le revenu provenant des dépôts et des subventions seront soumis à un établissement scolaire.

### Réduction des dépôts

Une réduction des dépôts versés à un régime, donnant lieu à une réduction des parts détenues conformément aux directives du souscripteur, après deux ans suivant la date d'adhésion aura comme résultat que le régime sera considéré incomplet, donc non admissible à un montant à concurrence de celui des frais d'adhésion devant être remboursés avec les paiements d'AFÉ, à moins que les parts du régime ne soient rétablies au cours des trois années suivant les dépôts manqués.

### Interruption des dépôts

Si vous omettez de faire un dépôt prévu à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, votre personne désignée ne sera pas admissible pour se faire rembourser les frais d'adhésion versés avec l'AFÉ. Il est permis de continuer de faire des dépôts dans un régime qui n'est pas admissible au

remboursement des frais d'adhésion.

### Limites de l'AFÉ

Le souscripteur du régime peut effectuer des dépôts additionnels de quelque montant que ce soit (sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt*) dans le régime jusqu'à la 31<sup>e</sup> année inclusivement, suivant l'année de l'adhésion au régime. À la demande du souscripteur, des retraits de revenu peuvent être versés à une personne désignée à titre d'AFÉ, pourvu qu'elle soit un étudiant admissible au moment du retrait.

Le montant du revenu tiré en investissant dans les parts du régime peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. Le souscripteur qui est un résident du Canada aura droit au remboursement du revenu gagné sous forme de PRA aux termes d'un contrat si la personne désignée à l'égard de laquelle il a effectué des dépôts a au moins 21 ans et n'est pas admissible à l'aide financière aux études et si plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au régime. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Advenant que la personne qu'il a désignée soit décédée, le souscripteur qui est un résident du Canada aura droit au remboursement du revenu gagné suivant son contrat si i) plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où il a adhéré au régime ou ii) la personne qu'il avait désignée lui était liée au sens de la *Loi de l'impôt*. Ces attributions seront incluses dans le revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu. Un impôt additionnel de 20 % s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Si le souscripteur est un souscripteur initial et dispose d'un droit de cotisations suffisant dans le cadre de son REÉR, il pourra transférer jusqu'à 50 000 \$ d'un tel revenu attribué dans votre REÉR et une déduction compensatoire à l'égard du revenu sera effectuée. De plus, l'impôt additionnel ne s'appliquera pas (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 31).

### Responsabilité du souscripteur

Si le souscripteur n'a pas donné de directives à la Fondation après avoir reçu un avis de défaut vers la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le présent contrat a été conclu ou jugé être conclu, la Fondation remboursera tout montant de subvention et versera tout montant restant des dépôts ou des revenus dans le contrat à

l'établissement scolaire désignée par le souscripteur dans ses dernières directives (ou, en l'absence d'une telle désignation par le souscripteur, à un établissement scolaire désignée par la Fondation).

Les montants des subventions gouvernementales seront retournés au gouvernement et tout montant de revenus générés par ces subventions sera donné à un établissement scolaire désignée.

### Risques associés aux placements

Dans le cours normal des affaires, le régime peut être exposé à tout un éventail de risques associés aux instruments financiers. L'exposition du régime à de tels risques est concentrée dans les placements détenus dans le portefeuille, qui sont fonction du risque du marché (lequel englobe le risque du taux d'intérêt et d'autres risques associés au cours), du risque de crédit, du risque du secteur, du risque d'illiquidité et du risque du change.

Les mesures de gestion du risque du régime incluent le contrôle de la conformité à la politique de placement du régime. Le régime gère l'impact de ces risques financiers sur la performance du portefeuille du régime grâce à l'expertise de gestionnaires professionnels dont les services sont retenus et surveillés. Ces gestionnaires du placement évaluent constamment le positionnement du régime et les activités du marché afin de gérer le portefeuille de placements selon les contraintes de la politique de placement.

#### (a) Risques liés au marché

##### (i) Risque du taux d'intérêt

Le risque du taux d'intérêt représente le risque d'une baisse du rendement du régime des placements portant intérêt à cause de la fluctuation des taux d'intérêt du marché. Il existe un rapport inverse entre la fluctuation des taux d'intérêt et les changements de la juste valeur des obligations. Ce risque est activement géré en appliquant des stratégies comme la gestion de la durée, l'analyse de la courbe de rendement, la rotation des secteurs d'activité et la sélection du crédit. Le risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt pour l'encaisse et les placements à court terme s'en trouve réduit en raison de la nature à court terme de ces instruments.

Au 31 décembre 2008, les titres de créance détenus par le régime selon la date d'échéance sont comme suit :

Moins d'un an	2,24 %
1 à 3 ans	0,21 %
3 à 5 ans	31,35 %
Plus de 5 ans	66,20 %
	<u>100,00 %</u>

Au 31 décembre 2008, si les taux d'intérêt en vigueur avaient augmenté ou baissé de 1 %, la valeur totale du portefeuille de placements aurait été modifiée de 7 530 000 \$ approximativement. Ce changement de 1 % présume un déplacement parallèle de la courbe de rendement avec les autres variables demeurant constantes. En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

##### (ii) Autres risques de prix

Les autres risques associés aux fluctuations des prix représentent le risque que la valeur d'un instrument financier subisse des fluctuations en fonction des changements des cours boursiers, à part le risque des taux d'intérêt. Des facteurs particuliers à un placement individuel ou à son émetteur peuvent influencer les risques de prix. La catégorie d'actif la plus influencée par les autres risques de prix est celle des BCP à taux variable, qui représentent 7,90 % du portefeuille de placements au 31 décembre 2008. Le taux de rendement des BCP n'est pas déterminable avant l'échéance des titres car il n'est pas lié à la performance de leur indice sous-jacent; le taux sera plutôt fonction du rendement de l'indice, à savoir à quel degré il est positif ou négatif à la date d'échéance. Un rendement négatif se traduira par le retour du montant en capital seulement, qui est protégé par l'émetteur. Le risque est activement géré par des stratégies de sélection des titres et la gestion dynamique de gestionnaires externes qui suivent des politiques de placement approuvées et un mandat de gestion.

Au 31 décembre 2008, si les cours liés aux indices sous-jacents avaient augmenté ou baissé de 1 % avec les autres variables demeurant constantes, la valeur du portefeuille aurait augmenté ou baissé de 0 \$ approximativement. En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

#### (b) Risque lié au crédit et aux secteurs

Le risque de crédit décrit la capacité de l'émetteur des titres de créance de faire les paiements d'intérêt et de rembourser le capital et le risque lié aux secteurs est fonction de l'exposition aux fluctuations dans un secteur particulier - secteur industriel, commercial ou de services - en raison du niveau de concentration du portefeuille. Le portefeuille du régime comprend des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des instruments

d'endettement de sociétés, qui sont réputés avoir une cote de solvabilité élevée et donc un risque de crédit modéré.

Au 31 décembre 2009, le risque de crédit du régime s'est établi comme suit :

AAA/AAH/AAL	44,56 %
AA/AH/AL	49,93 %
R-1	1,87 %
Sans notation	7,90 %

Les notations ci-dessus furent fournies par l'agence de notation Dominion Bond Rating Service (DBRS). À cette date, les placements sans notation comprenait les BCP à taux variable, tous des titres émis et protégés par les banques à charte canadiennes de l'annexe I.

#### (c) Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité représente le risque que le régime ne soit pas en mesure de respecter ses obligations à temps. L'exposition du régime au risque d'illiquidité est concentrée dans le remboursement du capital aux souscripteurs et les paiements d'aide aux études. Le régime investit principalement dans des titres qui sont échangés dans les marchés actifs et qui se vendent facilement. Les BCP portent un niveau de risque d'illiquidité plus élevé que d'autres instruments dans le portefeuille du régime puisqu'il n'y a pas de marché boursier secondaire pour ce genre de titres. Donc, si un détenteur se voit obligé de vendre ces instruments avant leur échéance, il est susceptible à des escomptes considérables, de l'ordre de la valeur des obligations à coupon zéro et des options d'indice. Afin d'atténuer ces risques, le régime retient une encaisse suffisante et des placements à court terme afin de subvenir aux exigences en liquidité à l'aide de modèles prévisionnels de l'argent comptant qui intègrent à nouveau les intérêts cumulés et les dépôts des cotisants. (Le risque de liquidité se rapporte à la possibilité qu'un Fonds ne soit pas en mesure de vendre ses placements rapidement ou facilement. Les BCP représentent une petite partie de l'ensemble du portefeuille.)

#### (d) Risque du change

Le risque du change représente le risque que la valeur d'un instrument financier vacillera en fonction des fluctuations des taux du taux de change. Le régime n'est pas exposé au risque du change étant donné qu'il détient des valeurs mobilières canadiennes.

# Statut fiscal

## Considérations fiscales

Le texte qui suit constitue un bref résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral et de la taxe sur les produits et services (la « TPS ») au Canada applicables à la Fondation, au régime, aux souscripteurs et aux personnes désignées. Le résumé qui suit suppose que chaque contrat est inscrit à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») conformément à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt*. La Fondation a fait approuver un spécimen du contrat par l'ARC afin que les contrats puissent être présentés à cette dernière aux fins d'enregistrement. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de son règlement d'application. Le présent résumé est de nature générale et ne prétend pas offrir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un particulier et ne doit pas être interprété ainsi.

## Statut fiscal de la Fondation

Comme la Fondation est un organisme à but non lucratif aux fins de la *Loi de l'impôt*, et en supposant qu'elle demeurera sous ce régime, en règle générale, aucun impôt n'est payable en vertu de la *Loi de l'impôt* relativement au revenu gagné par la Fondation.

## Imposition du régime

Comme le régime est un REÉÉ, et en supposant qu'il demeurera sous ce régime, aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt* sur son revenu gagné à l'intérieur du régime.

## Imposition du souscripteur et de la personne désignée

Conformément à la *Loi de l'impôt*, certaines conditions d'enregistrement doivent être respectées avant que les cotisations puissent être considérées comme un dépôt à l'égard d'un REÉÉ (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 17). Aucun impôt n'est payable par le souscripteur ou une personne désignée relativement au revenu produit aux termes d'un contrat pour une année d'imposition au cours de laquelle le contrat du souscripteur a été inscrit à titre de REÉÉ. Les montants versés à titre de dépôts ne sont pas déductibles par le souscripteur aux fins de l'impôt sur le revenu, et ces montants ne sont pas non plus inclus dans le revenu au moment où ils sont retournés au souscripteur.

L'aide financière aux études (l'« AFÉ ») accordée à un étudiant admissible qui est résident du Canada constitue un revenu de cette personne aux fins de l'impôt sur le revenu. Les étudiants

admissibles qui ne sont pas résidents du Canada peuvent à l'égard de l'AFÉ qui leur est versée, être assujettis à une retenue de l'impôt du Canada allant jusqu'à 25 % ou, dans certains cas, à l'impôt sur le revenu comme s'ils étaient des résidents du Canada.

La *Loi de l'impôt* limite à 50 000 \$ par personne désignée les cotisations totales à tous les REÉÉ versées par toute personne. Les excédents de cotisations sont assujettis à une pénalité fiscale de 1 % par mois. Cependant, en règle générale, la *Loi de l'impôt* permet le remplacement d'une personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale relativement aux excédents de cotisations, pourvu que la personne désignée et la personne désignée remplaçante aient toutes deux moins de 21 ans et soient unies par les liens de sang ou de l'adoption avec le souscripteur initial ou que la personne désignée remplaçante ait moins de 21 ans et qu'elle soit frère ou sœur de la personne désignée. Aucun paiement ne peut être versé dans un REÉÉ après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année où le contrat a été conclu.

La totalité ou une partie du revenu gagné aux termes d'un contrat peut, sous réserve de certaines conditions, être attribuée au souscripteur, pourvu qu'il soit résident du Canada ou, si le souscripteur est décédé, à une autre personne résidente du Canada. Cette attribution ne peut être effectuée que si le régime est établi depuis au moins neuf ans et que si chaque personne désignée aux termes du régime au bénéfice de laquelle un dépôt a été fait a atteint 21 ans et n'est pas admissible à l'AFÉ. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible dans un établissement reconnu en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Cette attribution peut également être effectuée quand la personne désignée est décédée, si i) plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au régime, ou ii) la personne désignée par le souscripteur était liée à celui-ci au sens de la *Loi de l'impôt*.

Il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la première de ces attributions est faite. Toute attribution de paiement du revenu accumulé (PRA) à un souscripteur ou à une autre personne constitue un revenu pour la personne qui la reçoit aux fins de l'impôt. Un impôt additionnel correspondant à 20 % du montant du PRA touché s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Cependant, si le PRA est reçu par le souscripteur initial (ou, dans certaines circonstances, par le conjoint ou l'ex-conjoint du

souscripteur initial), jusqu'à 50 000 \$ du PRA touché peut être transféré dans le REÉR de la personne à qui l'attribution est faite (ou dans un REÉR de conjoint ou de conjoint de fait), dans la mesure de ses droits de cotisation non exercés. Si le PRA est transféré dans un REÉR, une déduction compensatoire s'appliquera au revenu, et l'impôt additionnel ne s'appliquera pas au montant transféré.

## Taxe sur les produits et services

La TPS sera ajoutée aux frais, s'il y a lieu.

# Détails sur l'organisation et la gestion de la Fondation

## Administrateurs et membres de la direction de la Fondation

Les administrateurs et membres de la direction de la Fondation, leurs fonctions auprès de la Fondation et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années figurent ci-après :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. Brampton (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et président	Administrateur/chef de la direction et président de la Fondation
Frank Gataveckas Acton (Ontario)	Administrateur et secrétaire, Chef des finances	Administrateur et secrétaire de la Fondation; administrateur et secrétaire, chef des finances de la Fondation (août 2008 jusqu'à présent); administrateur La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (1997 jusqu'à présent)
Peter Gaibisels, B.Sc., D.C., M.Sc. Toronto (Ontario)	Administrateur	Chiropraticien
Margaret Singh Toronto (Ontario)	Administratrice et Directrice nationale de la conformité	Directrice nationale de la conformité (juin 2005 jusqu'à présent); Directrice de l'administration de l'enregistrement des régimes (de oct. 1998 à sept. 2004)
Evangelene Paul, LL.B.	Dirigeant supérieur - Services juridiques	Dirigeante supérieure - Services juridiques (mai. 2008 jusqu'à présent); Directrice des services généraux du placeur (de 1998 jusqu'à présent);

Les administrateurs et dirigeants de la Fondation sont des bénévoles et leurs services ne sont pas rémunérés.

**NOTA :** Les administrateurs et dirigeants de la Fondation qui sont nommés ci-dessus, à l'exception de Peter Gaibisels sont des employés rémunérés du placeur et sont soit des administrateurs soit des dirigeants du placeur.

## Administrateurs et membres de la direction du Placeur

Les personnes suivantes sont des administrateurs et dirigeants du placeur, avec leurs fonctions chez le placeur et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. Brampton (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et président	Administrateur/chef de la direction et président de la Fondation
Frank Gataveckas Acton (Ontario)	Administrateur et secrétaire, Chef des finances	Administrateur et secrétaire de la Fondation; administrateur et secrétaire, chef des finances de la Fondation (août 2008 jusqu'à présent); administrateur La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (1997 jusqu'à présent)
Peter Gaibisels, B.Sc., D.C., M.Sc. Toronto (Ontario)	Administrateur	Chiropraticien
Margaret Singh Toronto (Ontario)	Administratrice et Directrice nationale de la conformité	Directrice nationale de la conformité (juin 2005 jusqu'à présent); Directrice de l'administration de l'enregistrement des régimes (de oct. 1998 à sept. 2004)
Faye Slipp Mississauga (Ontario)	Administratrice	Administratrice des ressources humaines

**NOTA :** Les administrateurs et dirigeants du placeur ci-dessus, à l'exception de Peter Gaibisels, sont des employés rémunérés du placeur.

## Gestion du régime

Le régime est administré par la Fondation laquelle est responsable de la coordination des fonctions fournies par le fiduciaire et les conseillers en placement. Les services du placeur ont été retenus sous contrat pour en assurer l'administration, en plus de la commercialisation et de la distribution du régime aux souscripteurs.

Les services du placeur ont été retenus sous contrat par la Fondation pour fournir à cette dernière toute aide pertinente à l'administration du régime. La Fondation a l'option de démissionner de sa fonction de gestionnaire du régime conformément aux dispositions du texte « Résiliation du régime », à la page 36.

## Gestion de l'actif du régime

Le portefeuille est géré par des conseillers en placement composés de conseillers en gestion de portefeuilles désignés par la Fondation. La Fondation détermine l'importance de la partie de l'actif confiée à chacun des conseillers en gestion de portefeuilles. Des classes d'actif et des points de référence séparés sont établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque classe d'actif est comparé à des points de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement utilisés par les conseillers en gestion de portefeuilles. Les taux de rendement sont calculés à partir de la valeur marchande et en utilisant les flux monétaires pondérés en fonction du temps durant les périodes.

## Conseillers en gestion de portefeuilles

### UBS Investment Management Canada Inc.

La Fondation a retenu les services de la société UBS Investment Management Canada Inc., filiale d'UBS Bank (Canada), à titre de conseiller en gestion de portefeuilles. À compter de juillet 2009, UBS Investment Management Canada Inc. est responsable de la gestion d'une partie attribuée de l'actif du régime. Ceci comprend l'analyse des placements et la prise de décisions importantes basées sur la déclaration de la politique de placement, composée conjointement avec le Comité des placements de la Fondation.

L'actif sera géré par une équipe dédiée de professionnels au siège social d'UBS Investment Management Canada Inc., sis au 154, av. University, Bureau 800, Toronto (Ontario) M5H 3Z4.

Les décisions en matière de placement sont supervisées par l'Équipe de gestion de portefeuilles d'UBS Investment Management Canada Inc., sous réserve d'une révision par le Comité régional des placements présidé à l'heure

actuelle par monsieur Hussein Amad, premier stratège en matière de placement. Monsieur Amad possède 17 ans d'expérience en gestion du crédit et des portefeuilles. Avant de se joindre à la société UBS, monsieur Amad occupait les postes de directeur national et de gestionnaire de portefeuilles chez Gestion de placements Scotia Cassels.

Les frais de gestion des placements sont payés directement à partir de la fiducie. Le contrat de gestion des placements peut être résilié à tout moment moyennant un avis écrit de 30 jours délivré par la Fondation et un avis écrit de 90 jours délivré par UBS Investment Management Canada Inc.

### Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

La Fondation a retenu les services de Gestion de placements Scotia Cassels Limitée de Toronto (Ontario) à titre de conseiller en gestion de portefeuilles pour le régime, pour le placement d'une partie attribuée de l'actif de la fiducie, conformément à l'Instruction générale C-15. Les honoraires du conseiller en placement seront payés à même la fiducie.

Conformément à la démarche de gestion en équipe de Scotia Cassels, leurs décisions de placement se prennent en comité composé de professionnels du placement chevronnés tirés de leurs équipes spécialisées en titres à revenu fixe et en actions, ainsi que de leurs équipes de l'évaluation quantitative, des clients privés et des institutions, ainsi que le chef des investissements. Des réunions officielles sur la composition des avoirs se tiennent chaque mois et plus fréquemment quand des événements importants se produisent sur le marché. Les recommandations sur la composition des avoirs faites par le comité de la composition des avoirs sont exécutées par les gestionnaires de portefeuilles dans le cadre de la politique de placement de la Fondation.

Les gestionnaires de portefeuilles procèdent à l'examen mensuel du rendement à l'aide de modèles de référence établis. Le groupe d'analyse de portefeuille de Scotia Cassels produit des analyses d'attribution mensuelles pour soutenir le processus d'étude du rendement. Les gestionnaires de portefeuilles remettent au chef des investissements des rapports écrits mensuels expliquant les hausses et les baisses de rendement.

Le chef des investissements examine chaque mois le rendement de tous les fonds. Des réunions trimestrielles se tiennent avec les directeurs des catégories d'actif pour passer en revue le rendement de chaque fonds. On procède chaque année à une étude du rendement additionnelle qui se coordonne au processus d'étude interne des gestionnaires de portefeuilles.

L'équipe des placements institutionnels de Scotia Cassels à Toronto étudie régulièrement les portefeuilles sur plusieurs niveaux. Dans un premier temps, des contraintes sont imposées à son système de gestion des portefeuilles. Ce système empêche l'exécution d'une transaction si elle enfreint une contrainte. Les gestionnaires des portefeuilles des titres à revenu fixe et des actions doivent contrôler chaque jour les portefeuilles des titres à revenu fixe et des actions respectivement, afin d'assurer leur conformité à toutes les lignes directrices de placement. Le Service de la conformité de Scotia Cassels offre une supervision additionnelle, sous la direction de son directeur national de la conformité.

### Contrat consultatif du portefeuille

La société Scotia Cassels fera tout en son possible pour atteindre les objectifs de placement énoncés par la Fondation, mais elle ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'atteindre aucun ni tous les objectifs de placement énoncés. La Fondation reconnaît que les objectifs de placement ne constituent que des lignes directrices de la gestion des comptes et, dans la mesure où Scotia Cassels se comporte avec honnêteté et bonne foi, ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable d'aucune perte ou dépréciation, d'aucun défaut de réaliser des gains de placement ni de toute autre action ou omission liée au/aux compte(s), ni de toute négligence de respecter les conventions du présent contrat. Quelle qu'en soit la cause, la société Scotia Cassels ne peut être tenue responsable des dommages indirects, consécutifs ou particuliers, même si elle a été prévenue de la possibilité de tels dommages.

La Fondation ou Scotia Cassels peut résilier le contrat par un préavis écrit de trente jours à l'autre partie. La résiliation n'entrera pas en vigueur avant que le fiduciaire ait démissionné ou ait été démis de sa fonction de fiduciaire conformément à la Déclaration de fiducie. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Cassels complèteront et régleront toutes les transactions entreprises avant que la résiliation n'entre en vigueur.

Nom, fonction et durée de service des collègues ou personnes employées par le conseiller en portefeuille du régime qui sont essentiellement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de l'actif du régime, en exécutant une stratégie importante particulière ou en gérant un segment particulier du portefeuille du régime, accompagnés de l'expérience de chacun au cours des cinq dernières années.

### Personnel consultatif de Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

Nom	Fonction	Diplômes	avec l'industrie	avec Scotia
<b>Responsable</b>				
John Varao	Président, chef de la direction et CI	B.A. (économie), CFA	1991	2007
<b>Services aux institutions</b>				
Ed Calicchia	Directeur et GP, Services aux institutions	B.Sc., CIM, CFA	1990	1995
Tanya Lee	Dirigeant, Services aux institutions	B.Sc. (écon.)	2000	2000
<b>Titres à revenu fixe</b>				
Romas Budd	Directeur général, Titres à revenu fixe	M.B.A.	1984	1990
Bill Girard	Directeur, Titres à revenu fixe (crédit)	M.B.A., CFA	1987	1987
Nick Van Sluytman	Directeur de portefeuille	B.A., CFA	1987	1998
Cecilia Chan	Directrice associée de portefeuille	B.Sc.	1989	1989

## Comité indépendant de révision

La Fondation a établi le Comité indépendant de révision (CEI) en vertu de la Norme canadienne 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le mandat du CEI est le suivant :

1. Fournir une opinion impartiale et indépendante sur une action proposée par la Fondation (le gestionnaire) concernant une question de conflit d'intérêt soumise par la Fondation;
2. Sur réception par le CEI d'une telle demande de la Fondation, décider s'il convient d'approuver la proposition de la Fondation pour que le Régime  
(a) achète des titres directement d'un autre fonds ou les lui vende sans faire passer ces transactions par une maison de courtage enregistrée (opérations inter-fonds); ou  
(b) investisse dans des titres émis par des groupes apparentés à la Fondation (placements entre parties apparentées);
3. Sur réception par le CEI d'une telle demande de la Fondation, décider s'il convient d'approuver la proposition de la Fondation pour :  
(a) changer le vérificateur du régime; ou  
(b) faire fusionner le régime,  
Il est question de savoir si l'exécution de l'une ou l'autre de ces actions proposées par la Fondation aurait un résultat équitable et raisonnable pour le régime;
4. Faire à la Fondation une recommandation en vue de déterminer si la proposition de la Fondation aurait un résultat équitable et raisonnable pour le régime relativement à toute question abordée par le CEI en vertu de l'alinéa 1); et
5. Procéder à tout autre mandat ou fin requis par la loi ou imposé comme condition pour renverser la décision d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières qui affecte le régime.

Le CEI devra exercer son mandat en reconnaissant que la Fondation est responsable de la gestion du régime conformément à toutes les prescriptions juridiques qui s'appliquent, y compris les règlements sur les valeurs mobilières qui s'appliquent, les obligations fiduciaires de la Fondation à l'égard du régime et les actes constitutifs du fonds du régime, ses notices d'offre et ses documents d'information continue. Le rôle du CEI est d'exercer un jugement impartial et indépendant en surveillant comment la Fondation s'acquitte de ses responsabilités en cas de conflit d'intérêts.

## Conflit d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre :

1. le régime et un administrateur ou un dirigeant du régime;
2. le régime et le gestionnaire ou tout administrateur ou dirigeant du régime;
3. le régime et les conseillers en portefeuille ou tout administrateur ou dirigeant auprès des conseillers en portefeuille du régime.

## Comité indépendant de révision - personnel

Constitué le 31 mai 2007, le CEI est composé des personnes suivantes :

- Anwar Rabah, président du CEI, Mississauga (Ontario)
- Nazreen Ali, Ottawa (Ontario)
- Sacha Sanchez, Woodstock (Ontario)

Anwar Rabah et Nazreen Ali siègent au CEI depuis le 31 mai 2007.

Durant l'exercice financier, il y a eu un changement à la composition ou à l'adhésion au CEI mais il n'y a eu aucune relation qui puisse semer un doute raisonnable sur l'indépendance d'un membre quelconque. La nomination de Sacha Sanchez a eu lieu le 26 mars 2009.

Aucun des membres du CEI ne détient de parts du régime.

## Rémunération

La rémunération des membres du CEI s'élève à 1 500 \$ par année. Pour l'exercice financier, la rémunération totale versée aux membres a atteint 4 500 \$. Aucun changement n'a été apporté à la rémunération au cours de l'exercice financier. Pour évaluer le niveau approprié de rémunération du CEI, on a considéré la complexité des dossiers sur lesquels se pencherait le CEI et l'expérience de ses membres, en tenant compte des rémunérations comparables dans l'industrie.

## Activités du CEI durant l'exercice financier

À sa fondation, le CEI a adopté la Charte du Comité indépendant de révision, ainsi qu'un résumé des politiques et des procédures touchant les conflits d'intérêts que la Fondation suivra pour traiter correctement les questions anticipées ou existantes de conflits d'intérêts. Ces documents ont été approuvés conjointement avec le gestionnaire du régime.

Le CEI s'est réuni une fois en 2008 et tous les membres du CEI ont assisté aux réunions.

## Fiduciaire et gardien

La Fondation envoie les dépôts (qui ne comprennent pas les frais d'adhésion, de dépôt et les frais pour services spéciaux) dans le compte de dépôts maintenu auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse (à Ottawa, en Ontario). Les dépôts accumulent des revenus. L'actif dans le compte de dépôts est remis au fiduciaire à des fins de placement dans la fiducie. Le fiduciaire est responsable du dépôt et de la garde de l'actif de la fiducie et, selon les directives de la Fondation ou du conseiller en placement (se référer à la rubrique « Conseiller en portefeuille » à la page 32) qu'elle a nommé, de son placement par l'entremise de divers courtiers inscrits. La Fondation calcule la valeur nette de l'actif de la fiducie chaque jour d'évaluation. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse détient l'actif de la fiducie à son siège social situé au 1, rue Adelaide est, 4<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario).

## Vérificateur

Les vérificateurs du régime pour les deux années se terminant le 31 décembre 2007 furent PricewaterhouseCoopers s.r.l., firme de comptables agréés, dont les bureaux sont situés au 77, rue King ouest, Royal Trust Tower, Toronto (Ontario). Depuis septembre 2008, les vérificateurs seront Deloitte et Touche LLP, 2, rue Queen Est, bureau 1200, Toronto (ON).

## Promoteur

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation ») est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir une aide financière aux études aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire en finançant le régime. À titre de répondant et d'administrateur du régime, la Fondation est considérée être son promoteur. La Fondation n'exerce pas d'activités dans le but de faire un profit. La Fondation a conclu un contrat avec la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (SCFÉÉG), entreprise à but lucratif, pour la distribution et virtuellement tous les services administratifs du régime.

Le siège social de la Fondation est situé au 100, rue Mural, bureau 201 Richmond Hill (Ontario) Canada L4B 1J3  
téléphone : (416) 741-7377  
télécopieur : (416) 741-8987  
courriel : servicesalclientele@globalfinancial.ca

## Calcul de la valeur de l'actif net

Un placement de fonds par un souscripteur lui procure une valeur de l'actif net qui représente en tout temps la valeur marchande de l'actif du souscripteur dans le régime, selon une entente qui sera égal à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenus acquis ou attribués au compte du souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts, subventions, transferts, revenus, frais et dépenses versés à partir du compte du souscripteur.

Les dépôts versés par le souscripteur achètent des parts du régime. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à leur acquittement complet. Les dépôts moins les frais sont imputés à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 15).

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée de placement investie influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu et attirer des subventions sont élevés.

Le souscripteur peut retirer ses dépôts (mais non les frais applicables) à tout moment avant la fin de la 35<sup>e</sup> année d'adhésion au régime (avant la fin de la 40<sup>e</sup> année, en cas de besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions. (Se reporter aux rubriques « Remboursement des subventions » les pages 23 et 24)

Conformément aux dispositions du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, la juste valeur des titres utilisée pour fixer la valeur liquidative (la « valeur liquidative aux fins du calcul ») sera fondée sur les règles d'évaluation du Régime, lesquelles pourrait déroger aux exigences des PCGR canadiens. Les PCGR canadiens exigent que la

juste valeur des titres négociés activement en bourse que détient un Régime soit évaluée selon le cours acheteur plutôt que selon le cours de clôture ou le dernier prix de vente des titres de la journée. Ainsi, la valeur des titres que le Régime détiennent qui est indiquée dans les états financiers annuels et intermédiaires pourrait être différente de la juste valeur des titres utilisée pour établir la valeur liquidative aux fins du calcul.

## Politiques et procédures de l'évaluation

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités à la valeur de l'actif net des souscripteurs dans le régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le régime et des revenus à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

## Rapports sur la valeur de l'actif net

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant des subventions et le revenu gagné sur celles-ci, et les remboursements des subventions ainsi que le taux de rendement annuel du régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du régime sur demande.

# Questions concernant les détenteurs de titres

## Vote par procuration

En tant que régime de bourses d'études, le Régime fiduciaire d'épargne-études Global n'investit pas les fonds déposés par les porteurs de parts du régime dans les actions ordinaires et les actions privilégiées d'émetteurs assujettis inscrits en bourse. La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global ne compte pas non plus de conseillers en gestion de portefeuilles dont le mandat permettrait au portefeuille de titres du régime de contenir des actions ordinaires et privilégiées de tout émetteur assujetti inscrit en bourse. Par conséquent, le régime ne prévoit pas de cas où un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement agissant comme conseiller ou sous-conseiller du régime pourrait voter comme actionnaire d'un émetteur assujetti inscrit en bourse ou comme titulaire d'un droit de voter par procuration au nom du régime. Ainsi, le processus de vote par procuration ne s'applique pas à l'heure actuelle.

## Modifications à la Déclaration de fiducie

Toute modification au contrat ou à l'acte de fiducie requiert l'approbation de la Fondation et des souscripteurs et, dans le cas de l'acte de fiducie, l'approbation du fiduciaire et un préavis écrit de 30 jours aux souscripteurs.

Malgré ce qui précède, la Fondation peut, sans obtenir l'approbation des souscripteurs ou de la personne désignée et sans leur donner un avis préalable, apporter des modifications au contrat ou à l'acte de fiducie qui sont :

- (a) nécessaires aux fins de la conformité à toute loi applicable ou ordonnance ou règle émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou nécessaires au maintien de l'admissibilité du régime comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*;
- (b) nécessaires afin de corriger une erreur d'écriture ou de typographie; ou
- (c) nécessaires ou souhaitables selon la Fondation, si ces modifications n'ont pas d'incidences négatives sur les droits d'un souscripteur, d'une personne désignée ou d'un étudiant admissible et qui n'ont pas comme effet de rendre inadmissible le régime comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*.

## Rapports aux détenteurs de titres

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant de la SCÉÉ et le revenu gagné sur celle-ci et les remboursements de la SCÉÉ ainsi que le taux de rendement annuel du régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du régime sur demande.

## Résiliation du régime

Aux termes de l'acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») établi entre la Fondation et le fiduciaire, la Fondation est autorisée à mettre fin au mandat du fiduciaire en remettant un avis de six mois à ce dernier, pourvu qu'elle ait d'abord nommé une société de fiducie titulaire d'une licence lui permettant d'exercer ses activités dans une province du Canada à titre de remplaçante du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un avis de six mois à la Fondation. La Fondation peut mettre fin à ses fonctions d'administrateur du régime en remettant un avis de six mois au fiduciaire et aux souscripteurs. Le fiduciaire peut mettre fin au mandat de la

Fondation à titre d'administrateur en tout temps si la Fondation fait faillite, fait une liquidation ou si son actif est saisi par une autorité gouvernementale ou encore si elle devient incapable d'assumer ses responsabilités aux termes de l'acte de fiducie. Dans de tels cas, la Fondation doit nommer un remplaçant pour le fiduciaire ou pour elle, s'il y a lieu. Advenant que la Fondation ne nomme pas un tel remplaçant, il sera mis fin à la fiducie. La Fondation peut mettre fin à la fiducie en remettant un avis d'au moins trois mois à la fiducie et aux souscripteurs.

## Utilisation des produits

Si la fiducie prend fin, tout actif détenu pour le compte du souscripteur et, pouvant, suivant ses instructions, être transféré à un autre REÉÉ ou être attribué par le fiduciaire comme suit :

- (i) le souscripteur doit recevoir le remboursement de ses dépôts (déduction faite des frais applicables), conformément aux modalités du contrat du souscripteur;
- (ii) le revenu doit être détenu en fiducie de façon à être versé conformément aux modalités du contrat du souscripteur, relativement aux paiements d'AFÉ et des paiements de revenus accumulés;
- (iii) la SCÉÉ est remboursée au gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de ce qui est prescrit dans la Loi sur la SCÉÉ ou par toute loi gouvernementale relative à la répartition des subventions et tel qu'il est stipulé au contrat;
- (iv) le reste de l'actif doit être attribué à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, en l'absence d'une désignation pertinente, à l'établissement d'enseignement désigné par le fiduciaire).

## Plan de distribution

Aux termes des dispositions d'une convention conclue entre la Fondation et la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (le « placeur ») datée du 14 octobre 1998, le placeur a le droit non exclusif d'offrir les parts du régime au moyen de contrats. Le placeur est actuellement un courtier en plans de bourses dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Manitoba. La Fondation prendra les dispositions nécessaires afin d'offrir les parts dans le régime de façon continue. Certains membres de la direction et administrateurs de la Fondation sont également membres de la direction et administrateurs du placeur - Se reporter aux rubriques « Administrateurs et membres de la direction de la Fondation » à la page 32 et « Administrateurs et membres de la direction du placeur » à la page 32 pour de plus amples renseignements.

On verse au placeur virtuellement tous les frais perçus par la Fondation à titre de rémunération pour ses services de placement du régime. Le placeur impute ces frais entre autres à la rémunération de son personnel de vente. Les représentants du placeur peuvent également toucher des primes en fonction du nombre de parts du régime qu'ils font souscrire, au titre de la rémunération qui leur est versée par le placeur. Ces primes comprennent le versement de frais pour honoraires annuels. Tous les représentants sont admissibles à l'obtention de ces primes. Le placeur a reçu des frais d'adhésion de 18 197 792 \$, des frais de dépôt de 640 808 \$ et des frais de service spéciaux de 260 836 \$ en 2008.

### **Renseignements sur le vote par procuration**

Le régime a établi des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote par procuration, tel qu'il est stipulé en vertu du paragraphe 10.2(1) de la Norme canadienne 81-106, Information continue des fonds d'investissement. Le régime doit se doter de politiques et de procédures concernant l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux fonds d'investissement pour une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Il est également stipulé en vertu du paragraphe 10.2 (3) de la Norme canadienne 81-106 que le régime inclut un résumé des politiques et des procédures en vertu de cet article dans le Prospectus.

### **Contrats importants**

Les contrats importants suivants ont été conclus :

1. Un contrat daté du 17 mai 2004 conclu entre la Fondation et la Banque de Nouvelle-Écosse, prévoyant l'ouverture et l'exploitation d'un compte dans lequel les dépôts sont versés.
2. Un acte de fiducie daté du 14 octobre 1998 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, mentionné à la rubrique « Fiduciaire et gardien » (à la page 31) a été cédé à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.
3. Un contrat de placement daté du 26 mai 2004 conclu entre la Fondation et la société Gestion de placements Scotia Cassels Limitée prévoyant les services de gestion des placements et les services de fiducie associés aux fonds du régime.
4. Un acte de fiducie daté du 14 octobre 1998 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, mentionné à la rubrique « Plan de distribution » (à la page 36)
5. Les contrats d'aide financière aux études individuels intervenus entre la Fondation et

chaque souscripteur particulier mentionné à la rubrique « Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 15.

6. La convention de promotion de la SCÉÉ intervenue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement social et la Fondation en date du 28 juin 2005.
7. Une convention d'agence de la SCÉÉ intervenue entre le fiduciaire et la Fondation datée du 14 octobre 1998 a été cédée à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.
8. Une convention relative au financement du Fonds complémentaire intervenue entre la Fondation et le placeur, datée du 3 juillet 2009.
9. Un contrat d'administration et de services conclu entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global en date du 14 octobre 1998.

Des exemplaires de chacun des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultés au siège social de la Fondation pendant les heures d'affaires normales.

## **Experts**

### **Conseiller juridique**

Le cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais, s.r.l. représente la Fondation à titre de conseiller juridique.

### **Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global**

Le comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (le « comité de la FFÉÉG ») est composé d'au moins cinq personnes. Les principales fonctions du comité de la FFÉÉG consistent à prendre des décisions relativement à l'admissibilité des personnes désignées, à déterminer si les établissements sont admissibles à titre d'établissements reconnus, à déterminer la répartition de fonds du Fonds complémentaire aux étudiants admissibles et à prendre des décisions relativement à d'autres questions liées au fonctionnement du régime.

Monsieur Sam Bouji détient toutes les parts en circulation du placeur. Les dirigeants du placeur reçoivent une rémunération du placeur dans le cadre normal de la fourniture de services relatifs au placement des parts des régimes.

## **Droits du souscripteur accordés par la loi**

Les lois sur les valeurs mobilières dans certaines provinces accordent aux acheteurs le droit de se retirer d'un contrat dans les deux jours d'affaires suivant la date de réception ou la date de réception réputée d'un prospectus et de toute modification s'y rapportant. En outre, dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières prévoient des recours pour la résiliation, voire, dans certaines juridictions, des dommages-intérêts si ledit prospectus ou modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou qu'il n'est pas délivré à l'acheteur; par contre, il faut que de tels recours soient exercés par l'acheteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières. L'on recommande à l'acheteur de se référer à toute disposition applicable des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou son territoire afin de connaître les détails de ces droits ou encore de consulter un avocat.

Le souscripteur peut résilier le contrat du souscripteur à tout moment dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande d'adhésion en vue de conclure le contrat, en fournissant à la Fondation un avis écrit, qui doit être reçu au siège social de la Fondation dans ces délais de 60 jours. Suivant une telle résiliation, tous les dépôts et frais payés par le souscripteur jusqu'à ce moment-là (à l'exclusion des primes d'assurance, le cas échéant) sont retournés au souscripteur.

# Rapport de la direction sur le rendement du Fonds

Ce rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds contient des faits saillants financiers, mais n'inclut pas tous les états financiers annuels vérifiés du Régime d'épargne-études Global (« Régime Global »). Vous pouvez obtenir un exemplaire supplémentaire gratuit de ce rapport en visitant notre site Web à [www.globalfinancial.ca](http://www.globalfinancial.ca) ou celui du SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ou bien en téléphonant au Service à la clientèle de Global au 1-877-460-7377. Vous pouvez aussi nous adresser une demande par écrit au 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (« la Fondation ») considère la gouvernance d'entreprise et la conformité comme des facteurs importants dans la performance globale et le rendement à long terme des placements. Nous appuyons les lignes directrices relatives au vote par procuration établies par nos gestionnaires de portefeuille professionnels. Les restrictions en matière de placement énoncées dans les règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans la politique de la Fondation concernant les placements font en sorte que la Fondation investit principalement dans les titres à revenu fixe des gouvernements fédéral et provinciaux. Par conséquent, le vote par procuration ne s'applique pas à l'heure actuelle.

## Objectif et stratégies de placement

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de manière prudente, en ayant pour objectif de protéger votre capital et d'obtenir un rendement positif sur vos placements dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. La Fondation investit principalement dans les titres à revenu fixe canadiens, dont les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens. Pour l'exercice 2008, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée a assuré la gestion de l'actif du régime. L'actif est réparti parmi divers secteurs du marché et différentes échéances à la discrétion de nos gestionnaires de portefeuille, mais cette répartition est assujettie aux lignes directrices définies dans les politiques et les mandats de placement de notre Fondation. Nos professionnels en placement gèrent activement le Régime Global en mettant l'accent sur des stratégies axées sur la valeur ajoutée réalisée sur une base continue.

## Risque

Aucune modification importante ou significative apportée pendant l'exercice financier 2008 n'a eu

de répercussions sur le niveau de risque global des placements du régime. La durée moyenne du portefeuille a des effets neutres sur le rendement.

## Résultats d'exploitation

Le taux de rendement du Régime Global pour l'exercice net 2008 s'est établi à 4,8 % après déduction des frais administratifs, des honoraires du conseiller en placement et des honoraires du fiduciaire applicables. Cela se traduit par une augmentation nette de 9,1 millions de \$ de la valeur de l'actif du régime réalisée par nos gestionnaires de portefeuille professionnels. La répartition globale de l'actif du régime n'a fait l'objet d'aucune modification par rapport à l'exercice précédent. Au 31 décembre 2008, l'intégralité de l'actif était investie en obligations primaires ou garanties des gouvernements fédéral et provinciaux, en bons du Trésor, en fonds du marché monétaire, en bons du Trésor du gouvernement du Canada, en billets à capital protégé (titres à taux variable) et en obligations de sociétés de bonne qualité, y compris des obligations d'institutions financières. Gestion de placements Scotia Cassels Limitée, en consultation avec la Fondation, s'est conformée aux paramètres de l'Instruction générale C-15 touchant la réalisation des taux de rendement sur les placements.

La performance du régime Régime Global est comparée à l'Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement). Cet indice surveille la performance des obligations émises par le gouvernement.

L'indice est conçu pour offrir une vue d'ensemble des marchés canadiens de titres à revenu fixe, à l'exclusion des obligations de sociétés.

Scotia Cassels, le conseiller en placement, a assuré une gestion stratégique du portefeuille du Régime Global en réalisant une surpondération des obligations des gouvernements et des sociétés (qui comprend les banques) vis-à-vis de l'indice-repère (voir ci-dessous).

Secteur	Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement)	Régime fiduciaire d'épargne-études Global
Gouvernement fédéral	62,8 %	29,0 %
Gouvernements provinciaux	37,2 %	53,2 %
D'institutions financières	0,0 %	8,0 %
Titres à taux variable	0,0 %	7,9 %
Marchés monétaires	0,0 %	1,9 %

Ce choix a fini par causer la sous-performance des titres vis-à-vis de l'indice-repère au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2008, fait attribuable presque exclusivement aux écarts élargissants sans précédent entre les titres émis par les gouvernements et les titres des sociétés.

La performance de ces titres s'en est trouvée davantage ralenti vis-à-vis de l'indice-repère en raison du taux de rendement défavorable des placements en titres à taux variable.

Le tableau ci-dessous illustre, par catégorie d'actif, les rendements sur les placements pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Taux de rendement des placements* pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008	Taux de rendement
Obligations des gouvernements et des sociétés plus équivalents d'encaisse	7,2 %
Titres à taux variable	(9,9) %
Montant total du régime avec gains ou pertes non réalisés	5,8 %
Indice-repère : Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement)	9,0 %

\* Les montants ci-dessus représentent des taux de rendement bruts, sans déduction des frais applicables

À la fin de chaque exercice, nous sommes obligés de déclarer le rendement de nos placements, y compris les gains ou pertes non réalisés. Cela veut dire que nous comptabilisons tous nos placements détenus comme s'ils ont été vendus à la date où s'est terminé l'exercice en question. Et cela ne tient pas en compte les stratégies à long terme adoptées par notre conseiller en placement. Par conséquent, le taux de rendement d'un exercice en particulier risque de ne pas être aussi représentatif qu'un taux de rendement composé de, disons, 3, 5 ou 10 ans.

Le tableau suivant illustre les taux de rendement annuels moyens bruts du Régime Global ainsi que l'indice-repère pour les périodes se terminant le 31 décembre 2008. Le taux de rendement brut moyen représente la totalité des rendements bruts de l'exercice, divisé par le nombre d'années en question.

	1 An	3 Ans	5 Ans	10 Ans
Taux de rendement du régime Global *	5,8%	4,7%	5,3%	5,7%
Indice-repère : Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement)	9,0%	5,8%	6,2%	6,6%

\* Les taux de rendement sont bruts, sans déduction des gains ou pertes non réalisés

## Événements récents

Le principal écart vis-à-vis de l'indice-repère et la surpondération des obligations des gouvernements et des sociétés devraient continuer de se manifester à travers une bonne partie de l'année 2009. Il est considéré prudent de maintenir les taux de rendement actuellement très élevés de ces titres, surtout en comparaison avec les obligations du gouvernement fédéral, et on prévoit la stabilisation des écarts dans un avenir rapproché (à l'instar du premier trimestre de 2009, avec la possibilité d'un rétrécissement des écarts et des taux de rendement excessifs à long-terme. Au cours du premier trimestre de 2009 nous avons converti certains titres à taux variable sous-performants en une obligation bancaire à long terme.

## Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres comparatifs)

Le tableau suivant illustre les données financières clé pour le Régime Global; il est conçu pour vous aider à mieux comprendre les résultats financiers du Régime Global pour les cinq derniers exercices financiers qui sont terminés le 31 décembre 2008.

Bilan	2008	2007	2006	2005	2004	2003
Actif total	242 162 749	193 323 774	149 356 971	113 070 216	79 591 529	52 352 233
Actif net	80 730 770	60 984 500	46 667 252	35 878 040	25 135 863	16 389 856
Évolution de l'actif net (%)	32,38%	30,68%	30,07%	42,74%	53,36%	65,61%
<b>État des résultats</b>						
Paiements d'aide aux études	(1 643 641)	(997 029)	(666 886)	(375 660)	(224 310)	(99 880)
Subvention canadienne pour l'épargne-étude	(1 798 253)	(1 323 299)	(887 870)	(506 916)	(346 758)	(159 055)
Revenu de placement net	6 696 015	5 398 692	4 691 412	3 641 504	2 476 195	1 923 750
<b>Autre</b>						
Nombre total de contrats	64 254	57 825	51 094	44 972	39 179	32 658
Évolution du nombre total de contrats (%)	11,11%	13,17%	13,61%	14,79%	19,97%	27,19%

## Frais de gestion

Le total des frais de gestion du Régime Global pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 s'est établi à 2,37 millions de \$. Les honoraires du conseiller en placement payables à Gestion de placements Scotia Cassels Limitée et les honoraires du fiduciaire payables à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse qui totalisent 338 000 \$ représentent 14 % de ce montant. Les frais administratifs de 1,8 millions de \$ représentent 76 % de l'ensemble des frais et couvre l'administration du Régime Global et les dépenses engagées par la Fondation pour la préparation de l'information financière. L'administration du Régime Global comprend les frais de traitement et de services du Centre d'appels liés aux contrats nouveaux et actuels, les paiements divers, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ), les modifications apportées au régime, aux résiliations, les échéances et les paiements de revenu accumulé (PRA). Les honoraires de vérification, les honoraires d'avocats et les frais connexes à la préparation du Prospectus se sont élevés à 225 000 \$, soit 10 % de l'ensemble des frais.

La Fondation a délégué certaines fonctions administratives et de placement à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global, inscrite à titre de placeur de régimes d'épargne-études, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacun des territoires et provinces canadiens où elle vend des régimes d'épargne-études. La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global est le (principal) placeur du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

En contrepartie de ses services administratifs, la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global reçoit une somme égale aux frais administratifs perçus par la Fondation. Le contrat régissant les services administratifs est renouvelable annuellement.

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global peut être considéré comme étant à la disposition des émetteurs apparentés à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global. Un émetteur apparenté signifie tout émetteur de valeurs mobilières qui entretient une relation avec un courtier en valeurs mobilières ou certaines parties apparentées audit courtier, ce qui pourrait indiquer que le courtier et l'émetteur sont des parties autonomes. Ainsi, Les Investissements Maxfin Global Inc. est un émetteur apparenté à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global.

## Opérations entre apparentés

En 2008, le fonds de placement du Régime fiduciaire d'épargne-études Global n'a effectué aucune opération impliquant des apparentés.

## Sommaire du portefeuille des placements

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global est connu comme un régime d'épargne-études individuel à revenus mis en commun dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement.

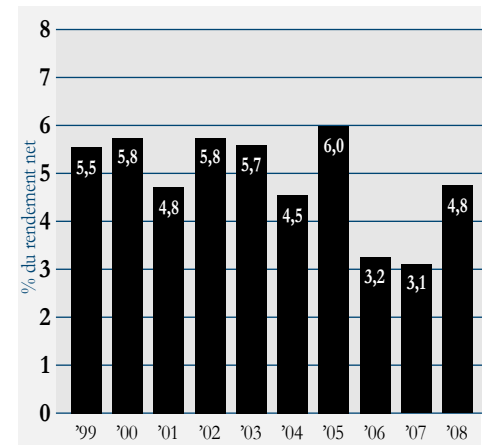
Afin de respecter la durée cible du portefeuille, l'encaisse et les placements à court terme peuvent inclure de l'argent comptant et des titres de créance dotés d'une échéance d'un an ou moins ainsi que des obligations à court terme. Veuillez consulter la Note 3 afférente aux états financiers pour la liste des placements du régime.

Placements effectués	Valeur nominale \$	Coût/coût non amorti \$	Valeur du marché \$	Pourcentage du total de l'actif %
<b>Titres des organismes gouvernementaux</b>				
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	43 985 000	46 446 364	48 003 788	20,99%
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	14 875 000	15 299 737	16 217 707	7,09%
Gouvernement du Canada 8,0 %, échéant le 1er juin 2023	2 140 000	3 073 100	3 281 619	1,43%
<b>Titres des provinces</b>				
Province de l'Ontario 6,5 %, échéant le 8 mars 2029	33 455 000	40 584 335	40 583 647	17,74%
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1 <sup>er</sup> décembre 2017	30 020 000	29 811 760	30 638 286	13,40%
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	7 945 000	8 128 053	8 336 066	3,64%
Province de l'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	6 850 000	6 786 087	7 030 008	3,07%
Province de l'Ontario 4,2 %, échéant le 8 mars 2018	5 770 000	5 771 129	5 831 451	2,55%
Province de la C.-B., coupon zéro, échéant le 8 mars 2015	1 135 000	833 678	907 006	0,40%
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 11 avril 2016	1 419 000	981 719	1 067 353	0,47%
BC Municipal Fin Auth 4,6%, échéant le 23 avril 2018	4 520 000	4 502 462	4 537 204	1,98%
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 18 février 2015	3 900 000	2 882 123	3 126 232	1,37%
Province de l'Ontario 5,375 %, échéant le 2 décembre 2012	2 300 000	2 373 404	2 529 130	1,11%
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1er décembre 2018	2 400 000	2 349 292	2 415 665	1,06%
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1er décembre 2017	3 695 000	3 683 033	3 884 437	1,70%
Hydro-Québec 11 %, échéant le 15 août 2020	2 815 000	3 586 668	3 561 146	1,56%
Province de Manitoba 4,25 %, échéant le 5 mars 2018	3 400 000	3 375 248	3 429 513	1,50%
Province de Nouveau-Brunswick 9,25 %, échéant le 18 janvier 2013	448 000	580 518	558 568	0,24%
Province de l'Ontario 5 %, échéant le 8 mars 2014	175 000	180 863	190 409	0,08%
Province de Québec 6,0 %, échéant le 1er octobre 2012	640 000	668 826	714 955	0,31%
Province de Nouveau-Brunswick 6,0 %, échéant le 27 décembre 2017	350 000	372 372	398 740	0,17%
Province de Manitoba 5,2 %, échéant le 3 décembre 2015	160 000	158 480	174 278	0,08%
<b>Titres des sociétés</b>				
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	4 400 000	4 381 264	4 546 617	1,99%
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	4 400 000	4 391 668	4 496 584	1,97%
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	4 400 000	4 472 047	4 385 145	1,92%
Ville de Toronto 4,95 %, échéant le 27 juin 2018	4 130 000	4 117 445	4 199 495	1,84%
La banque TD 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	4 400 000	4 122 308	3 428 572	1,50%
Banque de Montréal 4,66 %, échéant le 31 mars 2009	500 000	511 700	503 495	0,22%
La banque TD 5,69 %, échéant le 3 juin 2013-2018	500 000	520 750	495 256	0,22%
Great West Lifeco 6,14 %, échéant le 21 mars 2018	500 000	530 800	465 438	0,20%
La Mutuelle du Canada, Compagnie d'Assurance sur la Vie, 6,30 %, échéant le 15 mai 2028	500 000	493 000	433 521	0,19%
<b>Titres à taux variable</b>				
Banque de développement du Canada, billets d'actions européennes indexées, série 2, échéant le 31 décembre 2008	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0,44%
Banque de Nouvelle-Écosse, billets de dépôt Global Alpha (état trimestriel) liés à des créances de financement, de série 1	10 000 000	10 000 000	8 783 000	3,84%
Banque de Nouvelle-Écosse, billets de dépôt canadiens diversifiés liés à des créances de financement, de série 1	10 000 000	10 000 000	8 571 000	3,75%
<b>Total</b>		<b>226 970 232</b>	<b>228 725 331</b>	

## Rendements annuels

Le tableau ci-dessous illustre le rendement annuel du Régime Global pour chacune des dix dernières années terminées le 31 décembre 2008. Ce tableau illustre en termes de pourcentage le rendement des placements moins les frais administratifs, des honoraires du conseiller en placement et des honoraires du fiduciaire applicables pour chacun des exercices, y compris les gains/pertes réalisés.

Taux de rendement nets du Régime Global depuis 1999



## Taux de rendement nets moyens sur les placements détenus en fiducie

Le tableau suivant illustre les taux de rendement nets moyens du régime Global pour les périodes indiquées qui se terminent le 31 décembre 2008. Les placements comprennent les dépôts de capital des souscripteurs, la SCÉE, le BÉC, l'ACES et la SQÉE. Le taux de rendement net moyen représente la somme des taux de rendement nets des différents exercices divisée par le nombre d'années en question.

Durée	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Période	2008	2006-2008	2004-2008	1999-2008
Rendement				
Net %	4,8 %	3,7 %	4,3 %	4,9 %

La stratégie de placement de la Fondation consiste à acheter et à détenir passivement des titres permises tout en effectuant des opérations propices en vue de tirer profit des occasions d'investissement dans un climat économique où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.

## Rendement antérieur

Notre philosophie de placement a toujours consisté à protéger les placements des cotisants au Régime Global tout en obtenant des taux de rendement stables et constants. En établissant l'objectif de placement de la Fondation, nous nous sommes concentrés sur deux facteurs fondamentaux, soit la

concordance entre les éléments d'actif et les éléments de passif et la capacité de la Fondation d'assumer des risques. À l'aide d'une méthode de gestion actif-passif, nous avons évalué le rapport risque/rendement à long terme de plusieurs combinaisons d'obligations de diverses échéances, d'instruments à taux variable et de titres à court terme. Le portefeuille fut géré par une importante firme de placement canadienne. Des catégories d'actifs et des indices distincts de référence ont été établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque catégorie d'actifs est évalué en fonction d'indices de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement employées par les gestionnaires du portefeuille. Le rendement passé du régime est indiqué dans les diagrammes suivants et le tableau sur les taux de rendement annuels composés ci-dessous. Les taux de rendement des placements ont été calculés à l'aide des valeurs marchandes et des flux de trésorerie pondérés en fonction du temps pour ces périodes. Ces taux de rendement tiennent compte des frais engagés relativement aux régimes Global, y compris les frais administratifs, les frais de garde et les frais du conseiller en placement et les frais de gestion, le cas échéant. Les taux de rendement passés du régime ne constituent pas nécessairement une indication des rendements futurs.

#### **Adoption des normes comptables de l'avenir**

Le Conseil des normes comptables du Canada a récemment confirmé la date pour l'adoption des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») qui remplaceront les normes et interprétations connues sous le nom « Principes comptables généralement reconnus canadiens » (les « PCGR canadiens »). Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (EOPRC), qui comprennent les fonds de placement et d'autres émetteurs de titres, seront toutes obligées d'adopter les IFRS.

Le passage des PCGR aux IFRS constituera une tâche considérable qui risque d'influer sensiblement sur la position financière publiée ainsi que sur les résultats d'exploitation de plusieurs émetteurs. Ces nouvelles normes comptables affecteront certaines opérations commerciales aussi. Les investisseurs et d'autres participants au marché boursier devront se renseigner en temps opportun sur les éléments importants des normes IFRS au cours des périodes de déclaration menant à la transition d'un émetteur aux IFRS.

La société Global est consciente de ces nouvelles exigences imminentes et s'engage à mettre en oeuvre des plans de transition essentiels au cours des exercices 2009 et 2010. À l'avenir, les rapports annuels de gestion sur le rendement d'actifs et les états financiers intérimaires de la société devront inclure de l'information actualisée sur l'évolution financière associée à cette transition.

#### **Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière**

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de Global et approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global. La responsabilité de ces états financiers incombe aux membres de la direction. Il incombe au Conseil d'administration d'examiner et d'approuver ces états financiers et de s'assurer que la direction s'acquitte adéquatement de ses responsabilités à l'égard de l'information financière. Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, par l'entremise de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global qui l'administre, a mis en place des processus adéquats pour assurer la pertinence et la fiabilité de l'information financière publiée. Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et contiennent certains montants fondés sur des estimations et des jugements. Les principales conventions comptables que la direction juge appropriées pour le régime sont décrites à la Note 2 afférente aux états financiers. Le cabinet Deloitte & Touche LLP est le vérificateur externe du Régime Global. Ses experts-comptables ont procédé à la vérification des états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada afin d'exprimer leur opinion aux titulaires du régime concernant ces états financiers. Leur rapport figure ci-après..

#### **Au nom du Conseil d'administration,**

(signé) « *Sam Bouji* »  
Sam Bouji  
Chef de la direction

(signé) « *Frank Gataveckas* »  
Frank Gataveckas  
Chef des finances

#### **Consentement des vérificateurs**

Nous avons lu le prospectus du Régime fiduciaire d'épargne études Global (le « Régime ») daté du 28 août 2009 relatif au placement continu de parts du Régime. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation dans le prospectus susmentionné de notre rapport aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne études Global portant sur l'état de l'actif net du Régime au 31 décembre 2008 et sur les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 11 mars 2009. Comme il est indiqué dans notre rapport, l'état de

l'actif net du Régime au 31 décembre 2007 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé à cette date ont été vérifiés par un autre cabinet comptable.

(signé) « Deloitte & Touche LLP .»

Comptables agréés,  
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 28 août 2009

#### **Rapport des vérificateurs**

Aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

Nous avons vérifié les états de l'actif net du Régime fiduciaire d'épargne études Global (le « régime ») au 31 décembre 2008 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Régime au 31 décembre 2008, ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de son actif net pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les états financiers au 31 décembre 2007 et ceux pour l'exercice terminé à cette date ont été vérifiés par d'autres vérificateurs qui se sont prononcés sans réserve sur ces états dans leur rapport en date du 17 mars 2008.

Comptables agréés

(signé) « Deloitte & Touche LLP .»  
Comptables agréés,  
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 11 mars 2009

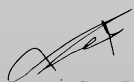
## RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

### États de l'actif net

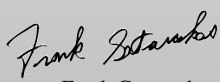
Aux 31 décembre 2008 et 2007

Actif	2008 \$	2007 \$
<b>Encaisse et placements à court terme</b>	<b>11 848 970</b>	5 703 851
Placements - à la juste valeur - à la juste valeur (coût : 226 970 232 \$; pour 2008 - 186 223 870 \$) (notes 2 et 3)	<b>228 725 331</b>	186 531 177
<b>Intérêts courus</b>	<b>1 588 448</b>	1 088 746
	<b>242 162 749</b>	193 323 774
<b>Passif</b>		
<b>Comptes créditeurs</b> (note 4)	<b>1 933 992</b>	2 469 324
<b>Compte d'épargne des cotisants</b> (notes 2 et 5) (tableau 2)	<b>159 497 987</b>	129 869 950
	<b>161 431 979</b>	132 339 274
<b>Actif net</b>	<b>80 730 770</b>	60 984 500
<b>Composé de</b>		
Dépôts cumulés dans le cadre de programmes de subventions gouvernementales (note 6) (tableau 2)	<b>54 542 435</b>	42 441 140
Produits financiers cumulés et non distribués et gains réalisés sur les placements (tableau 2)	<b>24 433 284</b>	18 236 053
Plus-value latente des placements	<b>1 755 051</b>	307 307
	<b>80 730 770</b>	60 984 500

Approuvé par le Conseil de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global



Sam Bouji, Administrateur



Frank Gataveckas, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

## RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

### États de l'évolution de l'actif net

Exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007

	2008 \$	2007 \$
<b>Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice</b>	<b>9 653 948</b>	4 650 322
<b>Dépôts dans le cadre du programme de SCEE</b>	<b>10 027 740</b>	8 890 979
<b>Bon d'études canadien (BEC)</b>	<b>1 754 862</b>	1 370 976
<b>Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES)</b>	<b>2 116 947</b>	1 968 380
<b>Paiements à des personnes désignées</b>		
Paiements d'aide à l'éducation	<b>(1 643 641)</b>	(997 027)
Subventions gouvernementales	<b>(1 798 253)</b>	(1 323 299)
Produits financiers tirés des subventions gouvernementales	<b>(365 333)</b>	(243 083)
<b>Augmentation de l'actif net pour l'exercice</b>	<b>19 746 270</b>	14 317 248
<b>Actif net au début de l'exercice</b>	<b>60 984 500</b>	46 667 252
<b>Actif net à la fin de l'exercice</b>	<b>80 730 770</b>	60 984 500

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

## RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

### États des résultats

Exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007

	2008 \$	2007 \$
<b>Produits financiers</b>		
Intérêts	<b>9 059 871</b>	7,360,025
<b>Charges</b>		
Frais d'administration (note 4)	<b>2 138 813</b>	1,688,837
Frais de vérification	<b>71 550</b>	80,532
Autres charges	<b>153 493</b>	191,964
	<b>2 363 856</b>	1,961,333
<b>Produits financiers nets</b>	<b>6 696 015</b>	5,398,692
<b>Gains réalisés et latents sur placements</b>		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	<b>1 510 189</b>	(984,891)
Variation de la plus-value latente des placements (note 2)	<b>1 447 744</b>	236,521
<b>Gains nets réalisés et latents (pertes) sur placements</b>	<b>2 957 933</b>	(748,370)
<b>Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice</b>	<b>9 653 948</b>	4,650,322

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

## RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

### Tableau 1 - des contrats d'aide financière à l'éducation

Aux 31 décembre 2008 et 2007

Année d'admissibilité	Nombre de parts en circulation <sup>*</sup>	Capital et produits financiers cumulés \$	Subventions gouvernementales et produits financiers cumulés \$
2000	62	34 192	7 624
2001	53	26 662	5 297
2002	182	17 912	3 152
2003	954	111 866	19 161
2004	2 597	313 703	49 811
2005	4 075	704 116	141 821
2006	8 583	1 346 318	238 961
2007	16 051	2 678 103	463 747
2008	25 992	5 767 015	1 106 497
2009	34 507	10 596 622	2 299 231
2010	47 053	13 577 126	3 150 416
2011	55 920	13 719 050	3 413 612
2012	71 134	14 997 700	3 949 889
2013	76 641	13 842 358	3 853 707
2014	82 895	13 235 679	3 860 731
2015	93 145	12 596 794	3 930 816
2016	99 621	12 020 932	3 893 138
2017	103 403	11 433 258	3 781 824
2018	114 046	11 084 258	3 835 945
2019	114 003	9 763 116	3 537 145
2020	129 977	9 445 182	3 628 095
2021	127 262	7 172 811	3 146 557
2022	134 327	5 538 217	3 688 313
2023	137 763	3 229 204	3 482 611
2024	146 843	1 864 118	2 844 677
2025	137 292	1 231 981	1 985 242
2026	89 170	459 859	925 455
2027	15 977	19 577	244 927
2028	11 699	475	157 099
2029	6 772	0	0
31 décembre 2008	<b>1 887 999</b>	<b>176 828 204</b>	<b>61 645 502</b>
31 décembre 2007	<b>1 658 596</b>	<b>143 383 442</b>	<b>47 163 701</b>
31 décembre 2006	<b>1 423 494</b>	<b>112 295 805</b>	<b>35 889 863</b>

\* les parts excluent les parts entièrement rachetées  
Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

## Tableau 2 - Rapprochement des contrats d'aide financière à l'éducation

Aux 31 décembre 2008 et 2007

Le tableau ci-après présente un sommaire des contrats d'aide à l'éducation :

année	Contrats à l'ouverture	Contrats entrés	Contrats sortis	Contrats à la fermeture
2008	57 825	9 619	3 190	64 254
2007	51 094	9 816	3 085	57 825

Le tableau ci-après présente un rapprochement du tableau 1 et de l'état de l'actif net

	2008	2007
	\$	\$
<b>Capital total, subventions gouvernementales et produits financiers cumulés</b> (tableau 1)	<b>238,473,706</b>	190,547,143
<b>Constatés dans l'état de l'actif net sous</b>		
Compte d'épargne des cotisants	159,497,987	129,869,950
Dépôts cumulés dans le cadre de programmes de subventions gouvernementales	54,542,435	42,441,140
Produits financiers cumulés et non distribués et gains réalisés sur les placements	24,433,284	18,236,053
	<b>238,473,706</b>	190,547,143

## Notes complémentaires Aux états financiers

### 1. Organisation et généralités

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») a été établi le 14 octobre 1998. Il est géré par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « fondation »), organisme sans but lucratif constitué sans capital-actions en vertu des lois du Canada. Le régime fournit de l'aide financière à l'éducation postsecondaire aux personnes désignées dans les contrats d'aide financière à l'éducation (les « contrats A.F.E. »).

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (la « SCFÉÉG »), société de régime fédéral constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, est le placeur inscrit du régime.

La fondation a fait approuver un spécimen du contrat A.F.E. par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») de sorte que les contrats A.F.E. puissent être soumis à l'ARC à des fins d'inscription à titre de régime enregistré d'épargne-études (le « REÉÉ »). Le régime est un régime d'épargne-études et non un REÉÉ. Un contrat A.F.E. ne constitue pas un REÉÉ tant que les conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne sont pas satisfaites.

Les cotisants au régime concluent des contrats A.F.E. avec la fondation. Aux termes d'un contrat A.F.E., le cotisant achète des parts du régime. Il autorise la fondation à déduire les frais liés à la prestation des services requis pour le régime. Ces frais sont décrits dans le prospectus. À l'échéance, les paiements sont versés aux personnes désignées, conformément aux modalités des contrats A.F.E. Les produits financiers versés aux cotisants sont considérés comme des paiements de revenu accumulé (« PRA ») et sont donc imposables.

### 2. Sommaire des principales conventions comptables

#### Règles comptables

Ces états financiers, préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, comprennent des estimations et des hypothèses faites par la direction touchant les montants présentés. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations de manière parfois importante. Les principales conventions comptables suivies par le régime sont résumées ci-après.

#### Adoption des chapitres 3862 et 3863 de l'ICCA

Le premier janvier 2008, le régime a adopté les chapitres 3862 et 3863 du Manuel de l'ICCA, intitulés respectivement « Instruments financiers - informations à fournir » et « Instruments financiers - présentation ». Ces nouveaux chapitres remplacent le chapitre 3861 existant, intitulé « Instruments financiers - informations à fournir et présentation », en vue de réviser et d'améliorer les exigences de divulgation et de répéter les exigences touchant la présentation qui demeurent inchangées. Ces nouveaux chapitres mettent l'accent sur la divulgation des risques liés aux instruments financiers et la gestion de ces risques. L'adoption des nouvelles normes n'influent pas sur les résultats financiers du régime Global. Auparavant, le régime a adopté le chapitre 1530 intitulé « Résultat étendu » et l'article 3855 intitulé « Instruments financiers » : comptabilisation et évaluation (« Article 3855 »).

#### Compte d'épargne des cotisants

Le solde du compte d'épargne des cotisants correspond uniquement aux montants reçus des cotisants, moins les déductions, et ne comprend pas les montants à recevoir sur des contrats en cours. Le compte d'épargne aux cotisants répond à la définition d'un passif et il a été constaté comme tel à l'état de l'actif net.

### Déductions des dépôts des cotisants

La fondation déduit des dépôts effectués par les cotisants, les frais pour services spéciaux, les frais de dépôt, les frais d'adhésion et le cas échéant, les primes d'assurance avant de déposer le solde des dépôts dans le compte d'épargne des cotisants.

### Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion sont requis comme partie de la cotisation initiale pour chaque contrat de régime d'épargne-études. La structure des frais des programmes pour les groupes promoteurs est basée sur des frais de gestion.

Les frais d'adhésion perçus au cours de la période l'exercice sont versés à la SCFÉÉG au nom de la fondation. La Fondation retient 25 % des frais d'administration nets et 3 % des frais d'adhésion versés à la SCFÉÉG. Le remboursement des frais d'adhésion incombe uniquement à la fondation; ni le régime ni la SCFÉÉG n'est obligé de rembourser les frais d'adhésion.

### Placements

Les placements dans des obligations sont inscrits à leur juste valeur, selon le cours acheteur à la fin de l'exercice.

Les titres à taux variable sont des instruments d'endettement hybrides émis par les gouvernements, les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie et de prêt autorisées; ils ont des composantes enchâssées qui changent le profil risque-rendement du titre. Cette catégorie comprend des billets structurés; qui sont des instruments d'endettement dont le taux de rendement se base sur les indices d'évaluation ou qui sont adossés à des créances, au lieu des paiements d'intérêts typiques. Les titres à taux variable sont cotées à juste valeur à l'aide de modèles externes pour l'établissement des cours afin de fixer la valeur de leurs composantes.

Les opérations des placements sont comptabilisées à la date de l'opération individuelle. Le revenu d'intérêts est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains (pertes) réalisés ou latents sur les placements sont déterminés selon la méthode du coût moyen. L'escompte sur les obligations à coupon zéro est amorti sur la durée de vie de ces obligations selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

### Placements à court terme

Les placements à court terme sont constitués de placements dans des fonds du marché monétaire et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada échéant moins de un an suivant la date des états de l'actif net. Ils sont évalués au coût non amorti, qui se rapproche de la juste valeur.

### Impôt sur le revenu

Ce régime est exempt de l'impôt sur le revenu en vertu des termes du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### 3. Investissements

	Valeur nominale \$	Coût/coût non amorti \$	Juste valeur \$
<b>Cotisations placées</b>			
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	28 820 000	30 478 132	31 453 204
Province de l'Ontario 6,5 %, échéant le 8 mars 2029	22 920 000	27 861 154	27 803 832
Province du Québec 4,5 %, échéant le 1er décembre 2017	21 975 000	21 814 775	22 427 593
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	12 305 000	12 649 854	13 415 723
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	5 675 000	5 805 752	5 954 333
Province de l'Ontario 4,2 %, échéant le 8 mars 2018	4 150 000	4 150 642	4 194 198
Province de l'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	3 930 000	3 895 209	4 033 275
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 18 février 2015	3 900 000	2 882 123	3 126 232
BC Municipal Fin Auth 4,6%, échéant le 23 avril 2018	3 230 000	3 217 468	3 242 294
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	3 000 000	2 994 240	3 065 853
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	3 000 000	2 986 943	3 099 966
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	3 000 000	3 055 075	2 989 872
La banque TD 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	3 000 000	2 822 814	2 337 663
Ville de Toronto 4,95 %, échéant le 27 juin 2018	2 935 000	2 926 078	2 984 387
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1 <sup>er</sup> décembre 2017	2 630 000	2 621 486	2 764 836
Province de Manitoba 4,25 %, échéant le 5 mars 2018	2 430 000	2 412 310	2 451 093
Province de l'Ontario 5,375 %, échéant le 2 décembre 2012	2 300 000	2 373 404	2 529 130
Hydro-Québec 11 %, échéant le 15 août 2020	1 620 000	2 548 422	2 530 288
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1 <sup>er</sup> décembre 2018	1 500 000	1 469 597	1 509 791
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 11 avril 2016	1 419 000	833 678	1 067 353
Province de la C.-B., coupon zéro, échéant le 8 mars 2015	1 135 000	981 719	907 006
Gouvernement du Canada 8,0 %, échéant le 1 <sup>er</sup> juin 2023	970 000	1 394 662	1 487 463
Banque de Montréal 4,66 %, échéant le 31 mars 2009	500 000	511 700	503 495
La banque TD 5,69 %, échéant le 3 juin 2013-2018	500 000	520 750	495 256
Great West Lifeco 6,14 %, échéant le 21 mars 2018	500 000	530 800	465 438
La Mutuelle du Canada, Compagnie d'Assurance sur la Vie, 6,30 %, échéant le 15 mai 2028	500 000	493 000	433 521
Province de Nouveau-Brunswick 9,25 %, échéant le 18 janvier 2013	448 000	580 518	558 568
Province de l'Ontario 5 %, échéant le 8 mars 2014	175 000	180 863	190 409
Banque Scotia, billets de dépôt Global Alpha de série 1 échéant le 29 août 2014	10 000 000	10 000 000	8 783 000
Banque Scotia, billets de dépôt liés au fonds de dividendes du Canada, série 1, échéant le 31 août 2016	10 000 000	10 000 000	8 571 000
Banque de développement du Canada, billets d'actions européennes Indexées, série 2, échéant le 31 décembre 2008	1 000 000	1 000 000	1 000 000
		165 993 168	166 376 072

### Subventions gouvernementales placées

Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	15 165 000	15 968 232	16 550 584
Province de l'Ontario 6,5 %, échéant le 8 mars 2029	10 535 000	12 723 181	12 779 815
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1er décembre 2017	8 045 000	7 996 985	8 210 693
Province de l'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	2 920 000	2 890 878	2 996 733
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	2 570 000	2 649 883	2 801 984
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	2 270 000	2 322 301	2 381 733
Province de l'Ontario 4,2 %, échéant le 8 mars 2018	1 620 000	1 620 487	1 637 253
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	1 400 000	1 397 428	1 430 731
La banque TD 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	1 400 000	1 299 494	1 090 909
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	1 400 000	1 416 972	1 395 273
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	1 400 000	1 394 321	1 446 651
BC Municipal Fin Auth 4,6%, échéant le 23 avril 2018	1 290 000	1 284 995	1 294 910
Ville de Toronto 4,95 %, échéant le 27 juin 2018	1 195 000	1 191 367	1 215 108
Gouvernement du Canada 8,0 %, échéant le 1er juin 2023	1 170 000	1 678 438	1 794 156
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1er décembre 2017	1 065 000	1 061 547	1 119 601
Hydro-Québec, 11,00 %, échéant le 15 août 2020	660 000	1 038 246	1 030 858
Province de Manitoba 4,25 %, échéant le 5 mars 2018	970 000	962 939	978 420
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1er décembre 2018	900 000	879 695	905 874
Province de Québec 6,0 %, échéant le 1er octobre 2012	640 000	668 826	714 955
Province de Nouveau-Brunswick 6,0 %, échéant le 27 décembre 2017	350 000	372 372	398 740
Province de Manitoba 5,2 %, échéant le 3 décembre 2015	160 000	158 480	174 278
		60 977 066	62 349 259
		226 970 232	228 725 331

Le taux d'intérêt effectif pour ces instruments est 4,57 % (2007 - 4,72%)

### 4. Opérations entre apparentés

- La fondation est le promoteur et l'administrateur du régime. En contrepartie des services d'administration qu'elle fournit, la fondation charge des frais d'administration correspondant à 1 % par année de l'actif du régime depuis le 23 août 2004 (1/20<sup>e</sup> de 1 % de l'actif du régime avant le 23 août 2004). Ces frais d'administration de 1 % comprennent les honoraires du fiduciaire et du conseiller en placements qui, avant le 23 août 2004, étaient des frais directement imputés au régime. La fondation remet les frais d'administration et de dépôt à la SCFÉÉG au nom de la fondation. La Fondation retient 25 % des frais d'administration nets et 3 % des frais d'adhésion versés à la SCFÉÉG.
- La SCFÉÉG reçoit des cotisants des frais d'adhésion qui sont déduits des dépôts qu'effectuent les cotisants. De plus, la fondation remet à la SCFÉÉG 20 % - 40 % des primes que paient les cotisants sur l'assurance facultative qu'ils ont souscrite.
- Les frais pour services spéciaux correspondent surtout aux montants facturés aux cotisants pour des chèques retournés et non honorés
- Les comptes créditeurs comprennent un montant de 1 632 098 \$ (2 031 197 \$ pour 2007) à payer à la SCFÉÉG.

## 5. Compte d'épargne des cotisants

Les variations du compte d'épargne des cotisants pour l'exercice s'établissent comme suit :

	2008 \$	2007 \$
Compte d'épargne des cotisants au début de l'exercice	129 869 950	101 588 903
Dépôts des cotisants	58 032 162	51 700 388
Frais d'adhésion (note 4)	(14 715 421)	(12 956 132)
Frais de dépôt (note 4)	(640 808)	(578 966)
Primes d'assurance (note 4)	(339 276)	(338 995)
Frais pour services spéciaux (note 4)	(199 786)	(154 687)
Retraits de capital à la résiliation ou remboursement de dépôts	(12 508 833)	(9 390 561)
Compte d'épargne des cotisants à la fin de l'exercice	<u>159 497 987</u>	<u>129 869 950</u>

## 6. Programmes de subventions gouvernementales

### Subventions canadiennes pour l'épargne-études

Le gouvernement fédéral encourage l'épargne en vue de l'éducation postsecondaire au moyen du programme de Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCÉÉ) versée en sus des cotisations aux REÉÉ effectuées après 1997 pour les enfants de moins de 18 ans. La SCÉÉ maximale correspond à 20 % des cotisations versées à un REÉÉ, au nom d'un enfant désigné, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (avant 2007, elle se limitait à 2 000 \$) par année par enfant. Depuis 2004, une SCÉÉ additionnelle peut s'ajouter jusqu'à concurrence des premiers 500 \$ des cotisations annuelles à un REÉÉ au taux de 10 % ou de 20 % moyennant l'admissibilité basée sur le revenu familial net.

La SCÉÉ cumulée maximale est de 7 200 \$. À l'échéance d'un contrat A.F.E et si certains critères établis par le gouvernement fédéral sont respectés, la SCÉÉ, et les produits financiers cumulés correspondants, s'ajouteront aux paiements d'aide à l'éducation versés aux étudiants admissibles.

### Bon d'études canadien

Depuis le 1er janvier 2004, un nouveau programme de Bons d'études canadien (BEC) a été instauré pour fournir une source d'épargnes pour les études d'enfants de familles à faible revenu.

Tout enfant né le 1er janvier 2004 ou après cette date est admissible au programme de BEC pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), jusqu'à l'année de son 15e anniversaire de naissance inclusivement.

Un BEC initial de 500 \$ sera versé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, laquelle pourrait être n'importe quelle année à partir de l'année de naissance jusqu'à

l'année du 15e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Les BEC ultérieurs seront de 100 \$ et seront versés au nom d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Les versements maximums du BEC s'élèvent à 2 000 \$ par enfant.

### Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta

Depuis le 1er janvier 2005, en vertu du régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (REECA), le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ au régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) de chaque enfant né de parents résidents de l'Alberta en 2005 ou plus tard.

Les enfants âgés de 8, 11 et 14 ans inscrits dans une école albertaine et dont les parents sont résidents de l'Alberta sont admissibles à une subvention de 100 \$. Un enfant ne devra pas avoir reçu de subventions antérieures afin d'être admissible à des subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférés à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou plus tard de parents résidents de l'Alberta ou adoptés par des résidents de l'Alberta sont admissibles à la subvention initiale de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta dont un parent ou tuteur devient par la suite résident de l'Alberta sont admissibles à la subvention.

### Subvention québécoise pour l'épargne-études (SQÉÉ)

La SQÉÉ est un incitatif fiscal conçu pour les familles québécoises en vertu duquel le gouvernement offre des avantages pour les REÉÉ. Entrée en vigueur le 21 février 2007, elle est soumise aux critères établis par la SCÉÉ et elle comporte un crédit d'impôt remboursable, versé directement dans les REÉÉ. La SQÉÉ paie un

montant en dollars additionnel égal à 50 % des allocations de SCÉÉ versées aux personnes désignées admissibles. Le maximum viager par personne désignée de la SQÉÉ est de 3 600 \$ et le programme comprend des dispositions de report de la capacité de cotisation et de bonification pour les familles à faible revenu.

## 7. Impôts sur le revenu

Les produits financiers tirés du compte d'épargne des cotisants sont actuellement exonérés d'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les paiements d'aide aux études, y compris la totalité des produits financiers cumulés, effectués aux personnes désignées seront inclus dans leur revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les cotisants ne peuvent déduire leurs cotisations aux fins fiscales. Ces cotisations ne sont pas imposables entre les mains des cotisants, si elles leur sont remboursées, ni entre celles des personnes désignées lorsqu'elles leur sont versées.

## 8. La juste valeur des instruments financiers

La juste valeur représente le montant selon lequel un instrument financier peut être échangé opération avec lien de dépendance entre des parties consentantes obligées d'agir, telle qu'attestée par un cours coté, le cas échéant. Les placements et des équivalents d'encaisse sont comptabilisés à la juste valeur, tel qu'établi dans la note relative à la politique de comptabilité. La valeur comptable des autres instruments financiers tels que l'intérêt couru, les comptes créditeurs, les éléments de passif accumulés, les fonds non réclamés des cotisants, les montants payables des titres achetés, les montants payables des subventions gouvernementales et les dépôts des cotisants servent à établir la juste valeur approximative de ces instruments financiers à court terme.

## 9. Risques associés aux instruments financiers

Dans le cours normal des affaires, le régime peut être exposé à tout un éventail de risques associés aux instruments financiers. L'exposition du régime à de tels risques est concentrée dans les placements détenus dans le portefeuille, qui sont fonction du risque du marché (lequel englobe le risque du taux d'intérêt et d'autres risques associés au cours), du risque de crédit, du risque d'illiquidité et du risque du change.

Les mesures de gestion du risque du régime incluent le contrôle de la conformité à la politique de placement du régime. Le régime gère l'impact

de ces risques financiers sur la performance du portefeuille du régime grâce à l'expertise de gestionnaires professionnels dont les services sont retenus et surveillés. Ces gestionnaires du placement évaluent constamment le positionnement du régime et les activités du marché afin de gérer le portefeuille de placements selon les contraintes de la politique de placement.

a) Risque du marché

i) Risque du taux d'intérêt

Le risque du taux d'intérêt représente le risque d'une baisse du rendement du régime des placements portant intérêt à cause de la fluctuation des taux d'intérêt du marché. Il existe un rapport inverse entre la fluctuation des taux d'intérêt et les changements de la juste valeur des obligations. Ce risque est activement géré en appliquant des stratégies comme la gestion de la durée, l'analyse de la courbe de rendement, la rotation des secteurs d'activité et la sélection du crédit. Le risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt pour l'encaisse et les placements à court terme s'en trouve réduit en raison de la nature à court terme de ces instruments.

Au 31 décembre 2008, les instruments d'endettement détenus dans le régime, selon l'échéance, s'établissent comme suit :

Moins d'un an :	2,24 %
1 à 3 ans :	0,21 %
3 à 5 ans :	31,35 %
Plus de 5 ans :	66,20 %
	<u>100,00 %</u>

Au 31 décembre 2008, si les prix d'indices sous-jacents avaient augmenté ou baissé de 1 %, le montant du portefeuille aurait augmenté ou baissé par approximativement 7 530 000 \$. Ce changement d'un % prend en supposition un mouvement en parallèle avec la courbe de rendement avec les autres variables demeurant constantes. En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

ii) Autres risques de prix

Les autres risques associés aux fluctuations des prix représentent le risque que la valeur d'un instrument financier subira des fluctuations en fonction des changements des cours boursiers, à part le risque des taux d'intérêt. Des facteurs particuliers à un placement individuel ou à son émetteur peuvent influencer les risques de prix. La catégorie d'actif la plus influencée par les autres risques de prix est celle des titres à taux variable, qui représente 7,90 % du portefeuille de placements au 31 décembre 2008. Le risque est activement géré par des stratégies de sélection des titres et la gestion

dynamique de gestionnaires externes qui suivent des politiques de placement approuvées et un mandat de gestion.

Au 31 décembre 2008, si les prix d'indices sous-jacents avaient augmenté ou baissé de 1 % avec les autres variables demeurant constantes, le montant du portefeuille n'aurait pas augmenté ou baissé d'un montant en dollars important. En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit décrit la capacité de l'émetteur des titres de créance de faire les paiements d'intérêt et de rembourser le capital. Le portefeuille du régime comprend des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des instruments d'endettement de sociétés ayant une notation de crédit approuvée minimale telle qu'établie par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui se situe à l'heure actuelle à « A-low ». Le régime a une concentration de placements dans les gouvernements et les obligations garanties par le gouvernement, qui sont réputés avoir une cote de solvabilité élevée et donc un risque de crédit modéré.

Au 31 décembre 2008, le risque de crédit du régime s'établit comme suit :

AAA/AAH/AAL	44,56 %
AA/AH/AL	49,93 %
R-1	1,87 %
Sans notation	7,90 %

Les notations ci-dessus furent fournies par l'agence de notation Dominion Bond Rating Service (DBRS). Les billets à taux variable sont sans notation.

c) Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité représente le risque que le régime ne soit pas en mesure de respecter ses obligations à temps. L'exposition du régime au risque d'illiquidité est concentrée dans le remboursement du capital aux cotisants et les paiements d'aide aux études. Le régime investit principalement dans des titres qui sont échangés dans les marchés actifs et qui se vendent facilement. Le régime retient une encaisse suffisante et des placements à court terme afin de subvenir aux exigences en liquidité à l'aide de modèles prévisionnels de l'argent comptant qui intègrent à nouveau les intérêts cumulés et les dépôts des cotisants.

d) Risque du change

Le risque du change représente le risque que

la valeur d'un instrument financier vacillera en fonction des fluctuations des taux du taux de change. Le régime n'est pas exposé au risque du change étant donné qu'il détient des placements canadiens.

# Attestation de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (Promoteur), Directeur et Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

---

Le présent Prospectus véridique et claire de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent Prospectus, selon les exigences des lois régissant les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada.

En date du 28 août 2008

signé « *Sam Bouji* »  
Sam Bouji  
président du Conseil d'administration  
et chef de la direction

signé « *Frank Gataveckas* »  
Frank Gataveckas  
Administrateur et secrétaire,  
Chef des finances

signé « *Margaret Singh* »  
Margaret Singh  
Administratrice

signé « *Peter Gaibisels* »  
Peter Gaibisels  
Administrateur

## Attestation du Placeur

---

Le présent prospectus véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent Prospectus, selon les exigences des lois régissant les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada.

En date du 28 août 2008

Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global

signé « *Sam Bouji* »  
Sam Bouji  
Président du Conseil d'administration et chef de la direction

**Promoteur :**

Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

100, rue Mural, bureau 201

Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3

Sans frais: 1-800-460-7377

Adresse courriel: [servicealaclientele@globalfinancial.ca](mailto:servicealaclientele@globalfinancial.ca)

[www.globalfinancial.ca/fr](http://www.globalfinancial.ca/fr)

**Dépositaire :**

Banque de Nouvelle-Écosse

**Vérificateur :**

Deloitte & Touche LLP

**Conseiller juridique :**

Borden Ladner Gervais, LLP

**Fiduciaire :**

Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

**Conseiller en placement :**

Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

**Distributeur principal :**

Société de commercialisation de fonds  
d'épargne-études Global

**PLACEUR**

Société de commercialisation de fonds  
d'épargne-études Global  
100, rue Mural, bureau 201  
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3